

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1908)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES

AU

BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

DU

CANTON DE BERNE.

1908.

Rapport de la Direction de l'agriculture

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

au sujet de la

revision de la loi du 25 octobre 1896 concernant l'encouragement et l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du menu bétail.

(Avril 1907.)

La loi sur l'encouragement et l'amélioration de l'élevage du bétail actuellement en vigueur doit à ses origines certaines lacunes qui en rendent la revision absolument nécessaire.

On se souvient, en effet, qu'en 1896 le peuple bernois fut appelé deux fois à se prononcer sur la façon dont il entendait organiser l'élevage du bétail. La première fois, il s'agissait d'un projet de loi qui avait été adopté par le corps législatif le 18 novembre 1895.

Comptant que ce projet serait accepté par le peuple, le Grand Conseil avait inscrit au budget une somme de 120,000 fr. destinée à couvrir les dépenses qui allaient en résulter, sous réserve cependant qu'au cas où le vote populaire serait négatif, le crédit serait réduit à la somme de 40,000 fr. exigé par la loi du 31 juillet 1872.

Le scrutin du 1^{er} mars 1896 ayant eu un résultat autre que celui auquel on s'attendait, il parut aux intéressés que si l'on suivait la voie ordinaire, il ne serait pas possible d'élaborer un nouveau projet assez rapidement et de le soumettre à la sanction populaire assez tôt pour que ne disparût pas du budget de l'année les 120,000 fr. qui y avaient été portés en faveur de l'agriculture et que ne fussent point perdus les subsides fédéraux auxquels un remaniement de la législation pouvait donner droit.

C'est pour cette raison qu'ils recoururent à la voie de l'initiative, qui aboutit, ainsi qu'on le sait, à la loi du 25 octobre 1896.

Lors des débats qui eurent lieu au Grand Conseil sur la question de savoir si le projet devait être ou non accompagné d'un message, on fit bien remar-

quer qu'il présentait certaines lacunes et qu'il se sentait de la hâte avec laquelle il avait été élaboré. Aux progrès incontestables qu'il consacrait et parmi lesquels nous citerons: l'allocation de subsides aux syndicats d'élevage pour l'acquisition de bons reproducteurs mâles, les avantages accordés aux éleveurs de chevaux de trait, la limitation du prix des saillies, l'obligation de tenir un registre des saillies et un registre d'origine, l'attribution de primes aux truies et aux chèvres, on opposa certaines déficiences concernant les unes la forme, les autres le fond. On critiqua notamment:

- 1^o la répartition définitive du crédit de 120,000 fr. telle qu'elle est prévue à l'article premier;
- 2^o le fait que l'on favorisait spécialement l'élevage des chevaux de gros trait;
- 3^o le défaut de subventions en faveur de l'établissement de dépôts pour les étalons mis par la Confédération à la disposition du canton;
- 4^o l'article 18 concernant le nombre de pièces de bétail que peut présenter un seul propriétaire, article qu'on considère comme inapplicable;
- 5^o l'absence de dispositions pour l'exécution de l'article 12 relatif à l'allocation de subventions aux syndicats d'élevage pour l'achat de bons reproducteurs;
- 6^o la seconde classification des taurillons (art. 22);
- 7^o la contradiction qui existe entre l'article 36, nos 2 et 5, et la loi fédérale; l'incompatibilité de la disposition énoncée au paragraphe 6 avec le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi; le caractère d'exception que présente le paragraphe 7 de ce même article;

8° l'inconvénient de régler dans la loi le mode d'élection, la composition et la répartition des commissions, la division en arrondissements et d'y désigner les localités où doivent avoir lieu les concours;

9° l'insuffisance et l'incohérence des dispositions pénales.

Les expériences faites ont démontré que la plupart de ces critiques étaient fondées.

Le 19 novembre 1902, le Grand Conseil a déclaré prise en considération une motion déposée le 20 février par M. Hadorn et trois de ses collègues, et complétée le 29 avril par une adjonction proposée par M. Jobin, motion dont voici la teneur :

« Le Conseil-exécutif est invité à présenter au plus tôt un rapport et des propositions sur la révision de la loi du 25 octobre 1896 concernant l'encouragement et l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail (Hadorn) et cela notamment dans le sens de l'augmentation du crédit prévu pour l'élevage de l'espèce chevaline (Jobin). »

En présence de ces différentes manifestations et des expériences faites, la nécessité de procéder à la révision de la loi en question ne peut pas être contestée.

Le soussigné, auquel les motions qui précèdent ont été renvoyées afin qu'il leur donne la suite voulue, soumet à cette fin au Conseil-exécutif, pour qu'il en nantisse à son tour le Grand Conseil, un nouveau projet de loi, qu'il accompagne des quelques observations suivantes :

La révision de la loi de 1896 doit avoir pour effet d'adapter, dans la mesure du possible, la législation aux besoins qui se font sentir dans le domaine de l'élevage et de combler les lacunes que présente la loi actuelle.

Voici les plus importants des changements proposés.

Ad art. 1.

La loi de 1896 prévoit qu'il est affecté chaque année une somme de 120,000 fr. au moins pour l'amélioration de l'élevage en général. Notre projet porte ce crédit minimum à 180,000 fr., réparti comme suit :

	Loi de 1896	Projet
a) en faveur de l'élevage des chevaux	fr. 25,000	fr. 35,000
b) en faveur de l'élevage du bétail bovin	» 80,000	» 120,000
c) en faveur de l'élevage du petit bétail	» 15,000	» 25,000

Ces augmentations sont justifiées par le fait que vont en augmentant et le nombre des animaux amenés aux concours, et celui des sujets possédant les qualités requises pour l'obtention d'une prime. Le petit tableau comparatif qui suit montre le bien-fondé de cette appréciation et la nécessité de créer de nouveaux concours :

	Animaux amenés aux concours		Sujets primés	
	1897	1906	1897	1906
Chevaux	489	872	356	592
Gros bétail	5441	7141	2548	3633
Menu bétail	2806	3680	1395	1783

En 1907, il a été dépensé pour primes :

a) pour l'élevage des chevaux	fr. 31,200
b) » » du bétail bovin	» 117,000
c) » » du petit bétail	» 17,000

En présence de ces chiffres et du fait que le nouveau projet prévoit l'allocation de primes à de nouvelles catégories d'animaux, on doit reconnaître que les augmentations proposées ne sont pas excessives. Nous estimons, en revanche, qu'il y a lieu de répartir dans la loi la somme portée au budget entre les trois rubriques précédemment établies.

Nous ferons observer en outre que, contrairement à ce qui se faisait jusqu'ici, le montant des primes restituées et des amendes sera ajouté (art. 40) au crédit alloué pour l'année suivante.

Elevage des chevaux.

Ad. art. 2, lettre b. La commission pour l'élevage du cheval désire que l'on favorise surtout l'élevage du cheval de trait et non du cheval de gros trait.

Lettre c. L'introduction de cette disposition comblera une lacune dont nous avons fait mention plus haut.

Lettre d. Disposition introduite en suite d'un désir exprimé par la commission d'élevage.

Lettre e. Il s'est formé déjà plusieurs syndicats et il est équitable d'en favoriser le développement en leur allouant des subventions.

Elevage du bétail bovin.

Ad. art. 12. La répartition du crédit entre les deux catégories : « primes individuelles » et « primes allouées à des groupes » nous paraît indiquée. Les sommes attribuées à chacune de ces rubriques est en proportion avec les besoins, et cela d'autant plus que l'on cessera à l'avenir d'accorder aux syndicats des primes supplémentaires à titre de contribution pour l'achat de bons taureaux reproducteurs.

Ad. art. 15. La disposition prévue en cet article règle d'une façon satisfaisante l'état de choses créé par l'art. 18, paragraphe 1, de la loi actuelle, auquel se rapporte la critique énoncée sous n° 4.

Nous ferons observer, en outre, que notre projet fait abstraction d'une seconde classification des taurrillons, conformément au désir qui en a été si souvent exprimé.

Elevage du petit bétail.

Ad. art. 29. Cet article introduit une innovation, qui consiste en ce qu'à l'avenir on pourra primer aussi les béliers. Cette mesure aura sans doute pour résultat une notable amélioration de la race ovine. Nous prévoyons également des subventions en faveur des syndicats pour l'élevage des chèvres.

Ad. art. 31, troisième paragraphe. Nous estimons qu'il est équitable d'exclure du concours les chèvres appartenant à des propriétaires qui ont obtenu des primes pour des chevaux ou pour du bétail bovin.

Ad. art. 33. Le délai de garde d'un an exigé par la loi actuelle paraît trop long à la commission ; cette dernière voudrait qu'il n'allât que jusqu'au 1^{er} mai pour les boucs avec quatre dents de remplacement et au 1^{er} août pour les plus jeunes. Néanmoins comme l'allocation des subsides fédéraux est expressément liée à la condition que les boucs primés soient employés à la reproduction pendant une année entière, nous n'avons pas cru devoir modifier sur ce point la loi de 1896.

Dispositions générales.

Nous avons fait figurer dans ce chapitre plusieurs dispositions de la loi en vigueur qui eussent pu tout aussi bien être rangées dans celui des mesures d'exécution. Les dispositions pénales ont été réunies et il a été fixé une peine minimum — restitution de la prime — aux propriétaires qui négligeront de produire à temps le certificat attestant que l'animal primé a été employé pendant le délai légal au service de la monte publique, attendu que le défaut d'une pareille disposition aurait pour conséquence de trop fréquentes contraventions à l'article 38.

Afin de mettre un terme aux nombreuses discussions auxquelles a donné lieu l'emploi du produit des restitutions de primes et des amendes, nous avons statué à l'art. 40, dernier paragraphe, que ce montant sera ajouté l'année suivante au crédit alloué pour les primes.

Des commissions et des arrondissements.

Différentes considérations rendent désirable que l'élection, la composition et la répartition des com-

missions, comme aussi la circonscription des arrondissements et la désignation des lieux de concours se fassent par le Conseil-exécutif, ainsi que cela se passait jadis. Il convient également de laisser à celui-ci le soin d'édicter les mesures d'exécution nécessaires. L'article 43, qui garantit une représentation équitable à chacune des parties du canton, est une concession faite aux partisans de l'état de choses existant. Enfin les dispositions relatives à la durée des fonctions auront pour conséquence que les commissions se renouvelleront partiellement à époques fixes, ce qui ne peut être qu'avantageux.

On s'est abstenu de diviser le territoire du canton en arrondissements pour les concours du petit bétail, l'état de choses créé par la loi de 1896 n'ayant présenté jusqu'ici aucun inconvénient et donné lieu à aucune plainte.

Berne, le 1^{er} avril 1907.

Le directeur de l'agriculture,
Steiger.

LOI

concernant

l'encouragement et l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par revision de la loi du 25 octobre 1896 concernant l'encouragement et l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. L'Etat contribue à l'encouragement et à l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail conformément aux dispositions de la présente loi, et inscrit chaque année au budget les crédits nécessaires à cette fin.

Il sera alloué au minimum:

a) en faveur de l'élevage des chevaux .	fr.	35,000	a) en faveur de l'élevage des chevaux .	fr.	40,000
b) » » » » du bétail bovin »		100,000	b) » » » » du bétail bovin »		120,000
c) » » » » du petit bétail »		25,000	c)		

SECTION PREMIÈRE.

Elevage des chevaux.

ART. 2. Le crédit destiné au perfectionnement de l'élevage des chevaux sera employé:

- a) à décerner des primes pour des étalons servant à la reproduction, pour des poulains étalons et pour des juments poulinières;
- b) à subventionner l'achat d'étalons bien qualifiés pour la reproduction, et particulièrement de représentants d'une race de chevaux de trait.
- c) à contribuer aux frais d'entretien des dépôts où sont en station les étalons mis par la Confédération à la disposition du canton;
- d) après décision spéciale du Grand Conseil: à allouer, aux conditions qui seront fixées par le Conseil-exécutif, des subventions en faveur des pâturages sur lesquels sont mis en estivage des poulains descendant d'étalons primés ou approuvés par le canton;
- e) à encourager les syndicats d'élevage;
- f) à payer les frais des concours, les frais d'impression et ceux du secrétariat.

Amendements de la commission.

ART. 3. Pour l'attribution et le paiement des primes, il sera organisé des concours publics, qui auront lieu, chaque année, aux mois de février et de mars.

Les primes sont fixées comme suit:

- a) pour les étalons de 3 ans et au-dessus, 100 fr. à 300 fr.;
- b) pour les poulains étalons de 1 à 3 ans, 30 fr. à 180 fr.;
- c) pour les juments qui ont mis bas dans le courant de l'année un poulain vivant ou dont le terme tombe dans le courant de l'année, 30 fr. à 80 fr.;
- d) pour les étalons de choix appartenant à des syndicats d'élevage, une surprime pouvant s'élever au 50 0/0 de la prime ordinaire.

ART. 4. Pourront être primés les représentants des races indigènes et étrangères, ainsi que les animaux résultant d'un croisement et fournissant un cheval de selle ou d'attelage ou bien un cheval de trait.

Tout cheval présenté dans un concours doit être sain, bien développé et bien proportionné, avoir de belles allures, et être exempt de vices et de tares héréditaires.

ART. 5. Les étalons sont admis aux concours aussi longtemps qu'ils sont aptes au service de la reproduction, mais le maximum de la prime ne peut être accordé que pour ceux qui sont âgés d'au moins quatre ans.

Ne peuvent être primées que les juments qui n'ont pas moins de quatre ans ni plus de douze ans; celles qui ont de neuf à douze ans, ne peuvent être primées que si elles l'ont déjà été auparavant.

ART. 6. Les chevaux reconnus aptes à la reproduction seront marqués d'un *B* sur l'épaule gauche et les étalons et poulains primés d'un *B*, surmonté d'une couronne, sur la fesse gauche.

ART. 7. Les étalons primés doivent être employés au service de la reproduction dans le canton jusqu'au concours de l'année suivante et être présentés de nouveau à ce concours.

Les juments et poulains-étalons primés ne peuvent être vendus hors du canton avant l'expiration d'une année et seront de nouveau présentés au concours de l'année suivante.

Les étalons et les poulains-étalons primés ne peuvent changer de propriétaire dans le canton qu'avec l'autorisation de la Direction de l'agriculture.

ART. 8. Ne peuvent être employés pour le service de la monte publique que les étalons primés ou approuvés et ceux qui ont été mis par la Confédération à la disposition du canton. Les propriétaires d'autres étalons ne peuvent employer ceux-ci que pour saillir leurs propres juments.

Sont également exclus du service de la monte publique les poulains-étalons de la race des chevaux de selle et d'attelage qui n'ont pas atteint l'âge de quatre ans le 30 juin de l'année du concours ainsi que les poulains-étalons de la race des chevaux de trait qui, à cette date, n'ont pas trois ans révolus.

ART. 9. Le propriétaire d'un étalon primé a l'obligation de tenir conformément aux prescriptions sur la matière le registre des saillies qui lui est remis par le canton ou qu'il reçoit de la Confédération par l'intermédiaire de celui-ci.

ART. 10. La Direction de l'agriculture tient un registre des animaux primés dans lequel sera établie leur descendance.

ART. 11. Les subsides prévus à l'article 2, lettre *b*, en faveur de l'achat d'étalons seront fixés pour chaque cas particulier par le Conseil-exécutif, qui établira également, par voie d'ordonnance, les conditions auxquelles seront allouées aux syndicats d'élevage les subventions prévues sous lettre *e* de ce même article.

SECTION II.

Elevage du bétail bovin.

ART. 12. Il sera prélevé sur le crédit destiné au perfectionnement et à l'amélioration de l'élevage du bétail bovin :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> a) 80,000 fr. au moins <ul style="list-style-type: none"> aa) à décerner des primes pour des taureaux servant à la reproduction, pour des taurillons, pour des vaches et des génisses; bb) à payer les frais des concours, les frais d'impression et ceux du secrétariat; b) 20,000 fr. au moins <ul style="list-style-type: none"> aa) à décerner des primes pour des groupes d'animaux appartenant à des syndicats; bb) à allouer des surprimes à des taureaux ou à des taurillons primés appartenant à des syndicats; cc) à couvrir les frais occasionnés par les concours. | <ul style="list-style-type: none"> a) 90,000 fr. au moins b) 30,000 fr. au moins |
|--|--|

ART. 13. Les primes individuelles sont attribuées et payées à l'issue des concours publics qui ont lieu chaque année, en automne.

Les primes sont fixées comme suit :

- a) pour les taureaux âgés de plus d'un an, 50 fr. à 250 fr.;
- b) pour les taurillons âgés de moins d'un an, 50 fr. à 100 fr.;
- c) pour les vaches et génisses, 10 fr. à 40 fr.

ART. 14. Il ne sera accordé de primes que pour des animaux appartenant à la race tachetée pure du Simmenthal et à la race brune pure. On tiendra compte, pour l'appréciation, non seulement de la pureté de la race, de l'harmonie des formes et du développement de l'animal, mais encore de la valeur laitière et de l'aptitude à l'engraissement et au travail.

Il ne pourra être attribué une prime aux animaux vicieux ou ayant une tare héréditaire, alors même que celle-ci ne serait plus apparente par suite d'une opération.

ART. 15. Il est délivré un certificat de prime pour tout animal digne d'être primé. Un seul et même propriétaire ne pourra pas toucher en tout plus de 8

Amendements de la commission.

primes en espèces, parmi lesquelles il ne devra pas y en avoir plus de 4 destinées à des animaux mâles.

Les établissements cantonaux ou subventionnés par l'Etat ne pourront toucher des primes en espèces que pour les reproducteurs mâles.

ART. 16. Les taureaux ne peuvent pas être primés plus de quatre fois. Il pourra être délivré pour les vieux taureaux qui seront reconnus comme possédant des aptitudes spéciales pour la reproduction et dont les descendants auront les qualités voulues, des registres de saillies sur présentation des certificats de primes obtenus antérieurement.

Les vaches ayant huit dents de remplacement sont encore admises au concours dans l'année de la chute des dernières incisives caduques, si elles avaient déjà été primées auparavant.

Il n'est pas décerné de primes aux génisses n'ayant pas encore de dents d'adulte. Le remplacement des dents de lait est considéré comme effectué lorsque les dents de seconde dentition sont apparentes des deux côtés.

ART. 17. Pour chaque taureau et taurillon amené au concours, le propriétaire devra présenter un certificat officiel d'origine constatant que l'animal est issu de parents primés ou au bénéfice d'un registre de saillies. Outre le certificat de saillie bernois, on admettra les certificats délivrés soit par les autorités d'autres cantons, soit par celles de la Confédération; pour les taurillons cependant on ne considérera comme valables que les certificats émanant de cantons qui décernent des primes aux taurillons et qui usent de réciprocité à l'égard du canton de Berne.

ART. 18. Les taureaux, les vaches et les génisses qui auront obtenu une prime seront marqués de la lettre *B* sur la corne droite et les taurillons également d'un *B* sur l'épaule gauche.

ART. 19. Le délai de garde expire pour tous les animaux primés le 15 juillet de l'année qui suit celle où a été obtenue la prime. Les animaux primés seront présentés, pour le contrôle, à un concours de l'année suivante ou bien il sera produit pour le concours un certificat attestant que le délai de garde a été observé.

ART. 20. Pendant tout le délai de garde les taureaux et taurillons primés devront être employés à la monte publique. Il ne pourra être employé pour cette dernière que des reproducteurs mâles primés ou approuvés. Les taureaux non approuvés ne pourront servir qu'à la monte des vaches et génisses appartenant à leur propriétaire. Les taureaux non approuvés seront exclus des alpes et pâturages où il se trouve du bétail appartenant à des tiers.

L'emploi de taureaux primés ou approuvés pourra être interdit pour les vaches ou génisses atteintes de maladies transmissibles.

ART. 21. Les propriétaires ne sont pas tenus de faire servir à la monte plus d'une fois tous les deux jours les taureaux primés d'un an et plus de deux fois par jour ceux qui sont âgés de plus d'un an. Les syndicats d'élevage possédant eux-mêmes un nombre

suffisant de vaches, soit 60 par reproducteur, ne sont pas tenus de mettre leurs taureaux primés à la disposition des propriétaires qui ne font pas partie du syndicat.

ART. 22. Le propriétaire de taureaux ou de taurillons primés tiendra un registre des saillies qui lui sera fourni gratuitement par la Direction de l'agriculture.

ART. 23. Il ne sera pas perçu plus de dix francs par saillie.

ART. 24. L'approbation des taureaux et taurillons destinés à la reproduction a lieu, par la commission d'élevage, lors des concours d'automne. Les taureaux pourront être approuvés, en outre, par une commission spéciale, à deux concours extraordinaires qui auront lieu l'un au mois de janvier et l'autre en mars ou en avril, en des endroits publics désignés à cet effet. Enfin tout propriétaire peut demander qu'il soit procédé en vue de l'approbation à un examen spécial des animaux qui n'auraient pas pu être présentés au précédent concours. Dans ce dernier cas c'est à la Direction de l'agriculture qu'il appartient de décider de l'admissibilité des motifs d'empêchement invoqués.

Les indemnités payées aux experts chargés de valuer aux concours extraordinaires ou aux examens qui se font dans l'intervalle sont fixées par le préfet et sont à la charge des propriétaires des animaux présentés.

Pour les concours extraordinaires, l'indemnité est calculée d'après la moyenne des frais occasionnés par l'ensemble des concours de tout le canton, mais elle ne pourra jamais cependant excéder 3 fr. par animal. Les examens auxquels il est procédé dans l'intervalle des concours sont entièrement aux frais des propriétaires qui les ont demandés.

ART. 25. Un taureau ne peut être approuvé aux concours extraordinaires ou à la suite d'un examen spécial, que s'il est bien développé. Il n'est admis que si les experts sont d'accord sur ce dernier point. Les taureaux et taurillons reconnus aptes à la reproduction seront marqués de la lettre A. Les taureaux porteront la marque à la corne gauche et les taurillons à l'épaule gauche. Le certificat d'approbation délivré par les experts sera légalisé par le préfet.

ART. 29. Il sera délivré des registres de saillies pour les taureaux reproducteurs approuvés en janvier, qui auront fait l'objet, à la demande de leurs propriétaires appuyée d'une recommandation de la commission d'approbation, d'un examen spécial en février et qui auront été reconnus posséder, sous le rapport de la descendance, des formes et de la couleur, les qualités exigées des taureaux primés. Les examens spéciaux se feront, aux frais des propriétaires, par une délégation de la commission d'élevage et dans les localités à désigner parmi celles où se tiennent les concours les plus importants.

Les animaux pour lesquels a été délivré au mois de février un registre de saillies sont quant au délai de garde soumis aux mêmes conditions que les animaux primés.

Amendements de la commission.

ART. 27. Le préfet tient un registre des approbations délivrées et les communique au conseil municipal intéressé, ainsi qu'à la Direction de l'agriculture.

ART. 28. La commission d'admission se compose d'un membre de la commission d'élevage et d'un expert local. Le premier est nommé par la commission d'élevage et le second par le préfet. La durée des fonctions de l'expert local est de quatre ans.

ART. 29. Les personnes directement intéressées à une affaire ne peuvent pas être appelées à l'apprécier comme experts.

ART. 30. Le Conseil-exécutif édicte les dispositions réglant l'allocation des primes dans les concours de groupes.

SECTION III.

Elevage du petit bétail.

ART. 31. Le crédit destiné à encourager l'élevage du petit bétail sera employé:

- a) à décerner des primes pour des verrats, des truies, des boucs, des chèvres et des béliers;
- b) à payer les frais des concours, les frais d'impression et ceux du secrétariat;
- c) à encourager les syndicats d'élevage remplissant les conditions qui seront établies par le Conseil-exécutif.

Les primes sont fixées et payées lors de concours qui ont lieu chaque automne.

ART. 32. Les primes sont:

- a) de 10 à 40 fr. pour les verrats;
- b) de 10 à 20 fr. pour les truies;
- c) de 5 à 25 fr. pour les boucs;
- d) de 5 à 12 fr. pour les chèvres;
- e) de 5 à 10 fr. pour les béliers.

ART. 33. Ne peuvent être primés que les animaux âgés d'au moins 6 mois.

Le maximum de la prime ne pourra être attribué qu'à des sujets âgés d'au moins 15 mois.

Sont exclus des concours pour le petit bétail les animaux de la race caprine appartenant à des éleveurs qui obtiennent des primes pour chevaux ou animaux de l'espèce bovine.

Les chèvres ayant huit dents de remplacement ne peuvent être primées que deux fois.

ART. 34. Pour les verrats et les truies, on tiendra compte de la précocité et de l'aptitude du sujet à l'engrais, en ayant égard toutefois plutôt à la production de la viande qu'à celle de la graisse; s'il s'agit de chèvres, on prendra en considération leur valeur laitière et, s'il s'agit de béliers, la production de la laine, la précocité et l'aptitude à l'engrais.

Les animaux ayant des tares héréditaires et les animaux vicieux sont complètement exclus des concours.

ART. 35. Les animaux primés doivent être employés pendant une année au service de la monte publique et présentés, en vue du contrôle, au concours suivant. Les chèvres peuvent être vendues à partir du 1^{er} août, mais dans ce cas doit être produit le certificat prévu à l'article 43.

Les sujets mâles primés deux fois peuvent être soustraits au bout de 6 mois au service de la monte publique sans que doive être restitué le montant de la prime cantonale. Les animaux femelles ne pourront être vendus ou soustraits de toute autre manière à la reproduction déjà au bout de six mois qu'à la condition que soit restituée la prime simple. Dans l'un ou l'autre de ces cas on devra produire une attestation portant que l'animal a bien réellement été pendant six mois au service de la monte publique. (Art. 43.)

ART. 36. Les animaux primés sont marqués à chaque concours.

ART. 37. Il ne doit être employé à la monte publique que des boucs primés et approuvés de la race pure du Gessenay ou de celle d'Oberhasle-Brienz. L'approbation des reproducteurs a lieu à l'occasion des concours d'automne.

ART. 38. Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les prescriptions réglant l'attribution des primes et l'approbation des reproducteurs.

SECTION IV.

Dispositions générales.

ART. 39. Ne sont admis au concours que les animaux pour lesquels il est produit un certificat de santé officiel. Le contrôle de ce certificat est fait gratuitement par l'autorité de police locale. Il n'est pas non plus prélevé d'émolument pour l'introduction sur le champ du concours.

ART. 40. Les propriétaires de chevaux ou de bétail bovin ne peuvent présenter leurs animaux au concours que dans l'arrondissement où ils ont leur résidence habituelle. La Direction de l'agriculture n'autorisera des dérogations à cette règle que sur requête motivée, présentée à temps. Les propriétaires de petit bétail ont la faculté de choisir le lieu de concours. Une pièce de bétail qui a obtenu une prime ne peut plus être présentée, la même année, au concours dans un autre arrondissement.

ART. 41. Si le propriétaire d'un animal n'est pas d'accord avec la commission au sujet du classement de celui-ci, il a le droit d'exiger un nouvel examen. Sa demande devra être motivée et adressée au président de la commission avant l'inscription de l'animal dans la classe à laquelle il a été attribué. L'examen supplémentaire a lieu en présence de tous les membres de la commission.

ART. 42. Il est délivré pour chaque animal primé un certificat constatant qu'une prime a été décernée

Amendements de la commission.

à cet animal; il sera également délivré un certificat pour chaque taureau reconnu apte à la monte publique.

Celui auquel est remis le certificat de prime demeure responsable de l'observation des prescriptions légales.

ART. 43. Le propriétaire d'un animal qui a été primé et qui doit être présenté pour le contrôle au concours de l'année suivante, ne peut se dispenser de cette formalité qu'à la condition de remettre à la commission, le jour du concours ou dans les quatorze jours qui suivent, un certificat portant la description exacte de l'animal et établissant que celui-ci n'a pas été vendu hors du canton, ni soustrait au service de la reproduction avant l'expiration du terme fixé.

Cette attestation sera, après enquête minutieuse, délivrée par l'inspecteur du bétail de la localité, et légalisée par le préfet.

Les commissions sont tenues de remettre à la Direction de l'agriculture, dans les quatre semaines qui suivront le dernier concours, une liste des animaux dont le contrôle n'aura pu être effectué.

ART. 44. Si un propriétaire veut se défaire, avant l'expiration du délai fixé, d'un animal primé mais stérile, ou soustraire à la reproduction un animal primé mais vicieux, il doit demander à cet effet l'autorisation de la Direction de l'agriculture, qui, après s'être fait remettre un rapport du président de la commission, décide et détermine éventuellement quel montant de la prime doit être restitué.

Lorsqu'un animal primé vient à périr ou que, par suite de maladie, il doit être abattu ou bien soustrait à la reproduction, le propriétaire est, sur la production d'un certificat du vétérinaire, libéré de la restitution de la prime ainsi que du paiement de l'amende. S'il s'agit d'animaux de l'espèce porcine, caprine ou ovine, il suffira de fournir un certificat émanant de l'inspecteur du bétail.

SECTION V.

Dispositions pénales.

ART. 45. Les contraventions aux articles 7 et 19 sont punies de la restitution de la prime et d'une amende égale à quatre fois le montant de celle-ci; toutefois si le taureau a été vendu après le 1^{er} avril, l'amende ne sera que de deux fois le montant de la prime. Quant aux taureaux pour lesquels a été délivré un registre de saillies et aux vaches et génisses primées pour lesquelles il n'est pas accordé de primes en espèces, l'amende sera fixée selon les taux minimaux de prime.

Les contraventions aux articles 8 et 20 sont punies d'une amende de 15 à 30 fr., et les contraventions à l'art. 37, d'une amende de 6 à 12 fr.; dans les deux cas, l'amende sera payable pour les deux tiers par le propriétaire du reproducteur mâle et pour le tiers par celui de la femelle.

Les contrevenants à l'art. 33, 3^e paragraphe, sont passibles d'une amende de 50 fr. et de 100 fr. en cas de réitération.

Les contrevenants à l'art. 35 sont passibles de la restitution de la prime et d'une amende égale à celle-ci.

Est également tenu à la restitution de la prime celui qui néglige de produire le certificat de garde prévu à l'art. 43.

Les primes restituées et les amendes sont versées dans la Caisse de l'Etat et ajoutées au crédit affecté l'année suivante au service des primes pour les concours individuels (art. 12, lettre a).

ART. 46. Les peines prévues à l'art. 45 sont infligées par la Direction de l'agriculture. Lorsque le contrevenant ne se soumet pas volontairement à la décision de cette dernière, il est déféré au juge.

SECTION VI.

Des commissions.

ART. 47. Toutes les commissions, à l'exception de celle pour l'approbation des taureaux (art. 28), ainsi que le secrétaire sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de six ans.

Le Conseil-exécutif fixe le chiffre des indemnités et des frais de déplacement dus aux membres de ces commissions.

ART. 48. Les commissions se composent :

- a) pour l'élevage des chevaux : d'un président et de six membres, dont deux représentants du Jura et un représentant de chacune des autres parties du canton ;
- b) pour l'élevage du bétail bovin : d'un président et de huit membres ; l'Oberland doit être représenté dans cette commission par trois membres et chacune des autres parties du canton par un. L'un d'eux doit être particulièrement au courant de l'élevage de la race brune ;
- c) pour l'élevage du petit bétail : d'un président et de six membres, chacune des parties du canton étant représentée par un membre, à l'exception de l'Oberland qui, en raison des races que produit cette région, en aura deux.

Dans ces différentes commissions il sera procédé à l'expiration d'une période de 3 ans pour les commissions d'élevage du cheval et du petit bétail, et à l'expiration de périodes de 2 et 4 ans pour la commission d'élevage du bétail bovin, au remplacement de 3 membres qui seront désignés par le sort. Les unes et les autres de ces périodes courent à partir de la mise en vigueur de la présente loi. Les nouveaux membres sont élus pour 6 ans. Les présidents ne sont pas soumis au remplacement.

Les nominations complémentaires auxquelles il pourrait y avoir lieu de procéder par suite de décès ou de démission seront valables pour le reste de la période en cours.

Les membres sortants des commissions pour l'élevage du bétail bovin et du petit bétail ne sont rééligibles qu'au bout de six ans, à moins cependant qu'ils n'aient fait partie de la commission pendant moins de 3 ans.

ART. 47. Toutes les commissions, à l'exception de celle pour l'approbation des taureaux, sont élues par le Grand Conseil pour une période de six ans. Le Conseil-exécutif nomme, parmi leurs membres, les présidents et désigne également le secrétaire général.

Amendements de la commission.

ART. 49. Le Conseil-exécutif nomme en outre, pour chaque commission, un certain nombre de suppléants et désigne le membre chargé de remplacer le président en cas d'empêchement.

ART. 50. Aucun membre d'une commission ne peut fonctionner comme tel dans un concours de l'arrondissement où il a son domicile.

ART. 51. Les commissions publient au moins quatre semaines avant le commencement des concours les avis qui s'y rapportent et prennent les mesures d'organisation nécessaires. Elles engagent, notamment, le personnel nécessaire au placement et à la garde des animaux, dressent les listes à publier d'office des sujets primés ou approuvés, ainsi que les registres de primes et délivrent les certificats de primes et d'approbation; enfin elles adressent dans le délai d'un mois après la clôture des concours, un rapport circonstancié à la Direction de l'agriculture.

La commission pour l'élevage des chevaux tient les registres généalogiques pour l'espèce chevaline.

La commission pour l'élevage du bétail bovin nomme les vétérinaires-contrôleurs chargés d'examiner les animaux amenés aux concours.

ART. 52. Les experts chargés de l'appréciation des groupes sont nommés, en nombre suffisant, par le Conseil-exécutif pour une période de 6 ans. Celui-ci fixe leur indemnité de présence et de déplacement.

SECTION VII.**Des arrondissements de concours.**

ART. 53. Le Conseil-exécutif divise, en vue des concours de chevaux et de bétail bovin, le territoire du canton en un certain nombre d'arrondissements dont le nombre et la circonscription sont modifiés suivant les besoins.

Il n'est pas tenu compte de cette division pour les concours de petit bétail.

Le Conseil-exécutif désigne également les localités où ont lieu les concours.

ART. 54. Les localités dans lesquelles ont lieu les concours sont tenues de mettre gratuitement à la disposition de la commission les emplacements et installations, ainsi que le personnel de police qui lui sont nécessaires. Sauf dans les concours des chevaux, les exposants et leurs domestiques, comme le public, sont exclus du champ de concours.

SECTION VIII.**Dispositions finales.**

ART. 55. Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions nécessaires en vue de l'exécution de la présente loi.

Amendements de la commission.

ART. 56. La présente loi, qui abroge celle du 25 octobre 1896 concernant l'encouragement et l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail, entrera en vigueur le, après son acceptation par le peuple. Les commissions seront reconstituées aussitôt.

Berne, le 21 novembre 1907.

Berne, le 18 novembre 1907.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Klæy.

Le chancelier,
Kistler.

Le président de la commission,

M. Hofer.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

sur

un projet de décret concernant les indemnités des administrateurs de la Banque cantonale, ainsi que les traitements et les cautionnements des employés et fonctionnaires de cet établissement.

(Novembre 1907.)

Par suite de la création de la Banque nationale suisse, la Banque cantonale bernoise se voit, comme toutes les banques suisses d'émission, dans la nécessité d'opérer le retrait de ses billets de banque. Cette circonstance exige la révision de la loi sur la Banque cantonale, révision que nous entreprendrons dès qu'aura été étudiée la question de l'augmentation du fonds-capital de notre établissement cantonal.

Comme cette étude absorbera quelque temps, il nous paraît qu'il ne convient pas d'attendre qu'elle soit achevée pour mettre en rapport avec les besoins de notre époque les traitements du personnel de la Banque cantonale et notamment ceux des fonctionnaires.

Le décret actuellement en vigueur date du 29 novembre 1888; il est basé encore sur la loi du 2 mai 1886, attendu que pour différents motifs les autorités n'ont adapté à la loi du 1^{er} mai 1898 ni le décret d'organisation ni celui sur les traitements. Une des raisons qui ont engagé les autorités à remettre à plus tard le règlement de cette question, c'est que depuis la mise en vigueur de la nouvelle loi, la Banque cantonale n'a pas cessé de se développer de se transformer et que l'extension qu'elle a prise et les transformations qu'elle a subies ont porté non pas seulement sur l'établissement proprement dit, mais encore sur le personnel. La réorganisation à laquelle on a procédé lors du transfert de la banque dans l'édifice qu'elle occupe actuellement n'a pas mis un terme à cette évolution, et il y a lieu de penser qu'il faudra apporter encore différents changements à l'état de choses actuel.

Le décret du 29 novembre 1888 fixe les traitements comme suit:

Président de la Banque	de 3,000 à 5,000 fr.
Indemnité de présence pour les membres du conseil de banque	» 12 »
Indemnité de présence pour les membres des comités des succursales	» 8 »
Traitements de deux directeurs (La loi de mai 1898 ne prévoit qu'un directeur et un vice-directeur.)	» 16,000 » 22,000 »
Traitement du contrôleur	de 4,000 » 5,000 »
» » caissier	» 4,500 » 5,500 »
» » chef de la comptabilité	» 4,000 » 5,000 »
» » chef du service des titres	» 3,500 » 4,500 »
» » gérant d'une succursale	» 4,000 » 5,500 »
» des caissiers des succursales	» 3,000 à 4,000 »

Ces traitements ne sont en rapport ni avec les besoins de notre époque et la cherté actuelle de la vie, ni avec le travail considérable et la grande responsabilité qui incombent aux fonctionnaires en question. En ce qui concerne le travail, le petit tableau qui suit montre la proportion dans laquelle il s'est accru depuis 1888.

	1888	1906
Mouvement total des affaires fr.	1,951,493,210	fr. 5,305,958,205
Mouvement de caisse »	362,099,104	» 651,401,483
Nombre des comptes de crédit . . .	1073	1905
Chiffres des crédits »	9,657,500	» 42,174,295
Nombre des effets reçus	191,672	357,804
Valeur des effets reçus »	210,689,555	» 495,232,268
Total des valeurs déposées »	14,400,052	» 124,035,742

Il est naturellement difficile d'établir une comparaison entre les traitements ci-dessus et ceux que touchent les fonctionnaires et employés des banques privées, attendu que généralement on ne connaît pas le chiffre exact de ces derniers. Mais d'après ce que l'on sait, on peut affirmer qu'ils sont sensiblement plus élevés et que la comparaison serait tout à la défaveur de la Banque cantonale.

Le conseil de banque se voit depuis plusieurs années dans l'obligation de remédier à l'insuffisance des traitements par l'allocation de gratifications, qui constituent au total une dépense assez élevée. Malgré cela, plusieurs fonctionnaires et employés, dont on appréciait les connaissances et les excellents services, ont fini par abandonner la Banque cantonale pour entrer à la Banque nationale suisse, où ils ont non seulement un traitement initial plus élevé, mais encore la perspective de le voir atteindre un chiffre auquel ils ne fussent jamais arrivés chez nous. Pour conserver à notre établissement un fonctionnaire sur le point de nous quitter, on a dû lui créer un poste non prévu dans la loi, vu qu'on n'aurait pu porter son traitement au chiffre de celui qui lui était offert sans le mettre hors de proportion avec les traitements des autres fonctionnaires.

Le conseil de banque estime donc que le moment est venu de régler définitivement cette question des traitements et de mettre fin à un état de choses aussi irrégulier. Il tient également à se dégager envers les autorités supérieures de la responsabilité de décisions qui lui ont été imposées par la force des choses et les intérêts de l'établissement, mais qui ne sont pas absolument conformes à la loi.

Il pense d'autre part qu'il est de toute nécessité que les postes principaux d'un établissement financier de l'importance de la Banque cantonale soient occupés par des personnes expérimentées, rompues aux affaires, et que ce n'est qu'à cette condition qu'il sera possible de soutenir la concurrence des établissements similaires et d'arriver à des résultats satisfaisants. Le concours de fonctionnaires compétents et dévoués est d'autant plus indiqué que, en raison de son but et du rôle économique qu'elle doit jouer, la Banque cantonale est obligée de prêter une grande partie de ses capitaux à un taux sensiblement inférieur à celui des banques privées.

Vu ces circonstances, la Direction des finances a l'honneur de vous soumettre, afin que vous le fassiez vôtre et le transmettiez au Grand Conseil, le projet de décret ci-après.

Abstraction faite de l'augmentation des traitements fixés par le décret du 29 novembre 1888, il diffère de ce dernier en ce qu'il concerne non seulement les fonctionnaires mentionnés dans la loi du 1^{er} mai 1898, mais encore les fondés de pouvoirs, les mandataires commerciaux et les employés.

Berne, le 27 novembre 1907.

Le directeur des finances,
Kunz.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission.
des 16 et 18 janvier 1908.

DÉCRET

concernant

les indemnités des administrateurs de la Banque cantonale, ainsi que les traitements et les cautionnements des fonctionnaires et employés de cet établissement.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 13, n^o 2, de la loi sur la Banque cantonale du 1^{er} mai 1898;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

Indemnités des membres du conseil de la Banque et des comités des succursales.

ARTICLE PREMIER. Il est alloué au président de la Banque une indemnité annuelle de 4000 à 7000 fr., qui sera fixée par le Conseil-exécutif.

Les autres membres du conseil de la Banque touchent 20 fr. par séance. Deux séances tenues le même jour ne comptent que pour une.

Le deuxième membre de la Direction, ainsi que les membres des comités des succursales reçoivent 12 fr. par séance.

Traitements des fonctionnaires et employés de la Banque.

ART. 2. Les traitements annuels des fonctionnaires et employés de la Banque sont fixés comme suit:

a. Etablissement central.

Directeur	de 15,000 à 25,000 fr.
Vice-directeurs, chacun	» 10,000 » 12,000 »
Contrôleur	» 5,000 » 10,000 »
Caissier principal	» 5,000 » 10,000 »
Chef de la comptabilité	» 5,000 » 10,000 »
Chef du service des titres	» 5,000 » 10,000 »
Fondés de pouvoirs qui ne rentrent pas dans la catégorie des fonctionnaires, ainsi que les mandataires commerciaux	» 5,000 » 7,500 »
Employés	» 1,200 » 5,000 »

b. Succursales.

Gérant	de 7,000 à 10,000 fr.
Caissier	» 4,000 » 7,000 »

Fondés de pouvoirs qui ne rentrent pas dans la catégorie des fonctionnaires, ainsi que les mandataires

commerciaux	de 4,000 à 6,500 fr.
Employés	» 1,200 » 4,000 »

ART. 3. Le conseil de banque fixe le chiffre du traitement initial ainsi que les augmentations périodiques qui sont allouées tous les deux ans dans les limites indiquées ci-dessus.

Le conseil de banque est autorisé à augmenter du 20 % au plus le traitement d'un vice-directeur ou d'un gérant dont il conviendrait, dans l'intérêt de l'établissement, d'empêcher le départ.

Indemnités de déplacement.

ART. 4. Les présidents et membres du conseil de la Banque et des comités des succursales, de même que les fonctionnaires de la Banque et des succursales obligés de se déplacer pour assister à une séance ou pour accomplir un mandat, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement.

Cautionnements.

ART. 5. Les fonctionnaires de la Banque cantonale fournissent les cautionnements suivants, savoir:

Le directeur	fr. 25,000
Chacun des vice-directeurs	» 15,000
Le contrôleur	» 10,000
Le caissier principal	» 20,000
Le chef de la comptabilité	» 10,000
Le chef du service des titres	» 20,000
Le gérant d'une succursale	» 15,000
Le caissier d'une succursale	» 15,000

Le conseil de banque fixe, en outre, pour chaque cas particulier le cautionnement à fournir par les fondés de pouvoirs, ainsi que par les employés.

ART. 6. Le cautionnement peut être effectué soit par le nantissement de titres ou la constitution d'une hypothèque sur des immeubles, soit par l'entrée du fonctionnaire ou de l'employé dans l'association de cautionnement pour le canton de Berne.

ART. 7. La Direction des finances statue, après avoir reçu le rapport du conseil de la Banque, sur l'admissibilité des garanties offertes.

Les actes de nantissement et les valeurs remises en gage sont conservés par la Caisse hypothécaire, qui prendra aussi toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits de la Banque.

Les actes de garantie hypothécaire ainsi que les actes de cautionnement sont conservés par le chef du service des titres.

Berne, les 16 et 18 janvier 1908.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Kläy.

Le chancelier,

Kistler.

Au nom de la commission :

Le président,

Kindlimann.

Rapport de la Direction des cultes

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la séparation de l'église française de Berne d'avec la paroisse du Milieu (paroisse de la Cathédrale) et son érection en paroisse indépendante.

(Novembre 1907.)

Par requête datée du 16 mai 1898, 217 électeurs de langue française domiciliés dans la ville de Berne ont demandé au Conseil-exécutif, par l'intermédiaire de la Direction des cultes, de vouloir bien faire le nécessaire en vue de la séparation de l'église française d'avec la paroisse du Milieu et de son érection en paroisse indépendante avec ses deux places de pasteurs.

Cette requête avait déjà été l'objet d'un examen de la part des autorités auxquelles elle était adressée, quand elle fut retirée. Aujourd'hui la société de développement de l'église française l'a faite sienne et la soumet à nouveau à la Direction des cultes et au Conseil-exécutif.

Il appert des archives que l'église française de Berne existe depuis fort longtemps. On prêchait, en effet, en français déjà en 1623, et il y a plusieurs décennies que cette église a à sa tête deux pasteurs.

La question de savoir s'il n'y a pas lieu d'ériger l'église française en paroisse indépendante fut soulevée déjà au sein des autorités ecclésiastiques et de l'autorité cantonale dans les années 1874 et 1875. Mais on estima alors que le nombre des fidèles n'était pas suffisant pour justifier pareille mesure. Aujourd'hui la population protestante de langue française, considérablement accrue par l'extension des services fédéraux, les facilités de communication et d'autres circonstances encore, représente au bas mot 2000 âmes, soit plus de 200 familles. Ces 200 familles sont disséminées sur toute l'étendue du territoire communal

et les électeurs exercent leurs droits politiques et leurs droits de vote en matière ecclésiastique dans la paroisse où ils ont leur domicile. On se trouve donc en présence du phénomène pour le moins étrange que seuls les fidèles de langue française habitant la paroisse du Milieu, dont relève l'église française, ont voix au chapitre quand il s'agit des affaires de cette église, notamment de l'élection des pasteurs, tandis que ceux qui résident dans une autre paroisse de la commune n'ont pas un mot à dire au sujet de l'administration de leur propre église alors qu'ils peuvent faire usage, s'ils le veulent, de leur droit de vote à l'égard d'une paroisse allemande à laquelle ils sont complètement étrangers. Les pasteurs de l'église française ne sont donc pas nommés, en réalité, par leurs ouailles, mais seulement par les électeurs de la paroisse du Milieu, c'est-à-dire par des citoyens de langue allemande et ne faisant pas partie de l'église française.

Le seul moyen de remédier à cet état de choses anormal est d'ériger l'église française en une paroisse indépendante. Cette mesure, qui est recommandée chaleureusement par le conseil de la paroisse de la cathédrale, par le conseil des paroisses réunies, ainsi que par le conseil synodal, n'entraîne pour les finances cantonales aucune nouvelle charge, attendu que l'église actuelle sera maintenue en son état présent et que les deux pasteurs français sont déjà aujourd'hui salariés par l'Etat.

Au point de vue juridique, l'érection de l'église française en paroisse indépendante, étant fondée sur

l'article 63, paragraphe second, de la Constitution cantonale, ainsi que sur l'article 2, paragraphe 2, lettre a, de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes, ne présente aucune difficulté. La circonscription de la nouvelle paroisse sera également fort simple, attendu qu'elle comprendra tout le territoire des paroisses de la commune municipale de Berne et qu'en feront partie tous les citoyens de langue française et de religion réformée. En revanche on peut se demander si en présence du nombre encore relativement limité des fidèles, il convient de maintenir deux places de pasteur. L'article 7 du décret ci-après remet la solution de cette question au Conseil-exécutif, qui ne pourra cependant prendre une décision à cet égard que lorsque l'un ou l'autre des postes deviendra vacant.

Nous ferons observer encore en terminant que notre projet de décret contient une disposition portant que les membres de l'église française exerceront leur droit de vote pour l'élection des délégués au synode dans la paroisse où ils ont leur domicile. Le chiffre relative-

ment peu élevé de la population française réformée et les conditions territoriales dans lesquelles se trouvera la nouvelle paroisse ne nous ont pas paru justifier la création d'un cercle spécial pour l'élection du synode. L'église française obtiendra une représentation au sein de cette autorité au moyen d'une entente avec les autres paroisses de la ville. C'est du reste ainsi que la chose se fait pour les paroisses allemandes des vallées de Moutier et de St-Imier. Aucune d'elles ne forme un cercle spécial et n'a droit à un représentant particulier au synode.

Vu les considérations qui précèdent, nous vous demandons de faire vôtre le projet de décret ci-après.

Berne, le 13 novembre 1907.

Le suppléant du directeur des cultes,
Ritschard.

Projet du Conseil-exécutif,
du 11 décembre 1907.

D É C R E T

qui

sépare l'église française de Berne de la paroisse du
Milieu (paroisse de Cathédrale) et l'érige en
paroisse indépendante.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, 2^e paragraphe, de la Constitution cantonale et l'art. 6, 2^e paragraphe, litt. *a* et *b*, de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. L'église française de Berne est séparée de la paroisse du Milieu (paroisse de la Cathédrale) et forme une paroisse indépendante au sein de la paroisse générale de la ville de Berne.

ART. 2. La paroisse française comprend tous les habitants de la ville de Berne qui sont de *langue française* et qui appartiennent, aux termes des art. 7 et 8 de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874 et des art. 6 à 9 du décret du 2 décembre 1876 concernant les impositions pour les besoins du culte, à l'église évangélique réformée.

ART. 3. Personne ne peut faire partie en même temps de la paroisse française et d'une autre paroisse de la ville.

ART. 4. La nouvelle paroisse sera organisée conformément à la loi.

ART. 5. Conformément aux dispositions du décret du 30 juillet 1902, les membres de la paroisse française exerceront, comme jusqu'à présent, leur droit de vote pour l'élection des délégués au synode évan-

gélique réformé dans la paroisse (allemande) où ils ont leur domicile.

ART. 6. Le produit du fonds des pauvres de l'église française, soit de la paroisse nouvellement créée, continuera à être employé conformément à sa destination.

ART. 7. Les deux places de pasteur actuellement existantes sont maintenues pour le moment, mais ce maintien ne préjuge en rien la question du nombre des pasteurs de la paroisse française. Lorsqu'un des postes deviendra vacant, le Conseil-exécutif verra s'il y a lieu d'y pourvoir.

ART. 8. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 11 décembre 1907.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Klæy.

Le chancelier,
Kistler.

Loi sur le notariat.

Amendements du Conseil-exécutif.

Propositions

de la

commission du Grand Conseil

concernant

les articles 4 et 5.

ART. 4. Sont incompatibles avec l'exercice du notariat les fonctions ou emplois permanents exercés au service de la Confédération ou du canton. L'acte dressé par un notaire contrairement à cette disposition ne vaut pas comme acte notarié.

Incompatibilités.

Sont, en outre, interdits au notaire, sous commination de peines disciplinaires :

- a. la profession d'aubergiste et le commerce des boissons spiritueuses; les dispositions de l'article 3, n^o 1, de la loi sur les auberges du 15 juillet 1894 sont applicables à l'épouse du notaire et aux personnes qui vivent avec lui en commun ménage;
- b. le fait de se livrer habituellement à des opérations de change et d'escompte pour son compte propre, ainsi que les spéculations de bourse.

Le Grand Conseil peut, par un décret, interdire aussi aux notaires de se livrer à l'exercice de certaines autres professions ou emplois ou à certaines autres occupations et de faire certaines autres affaires.

ART. 5. Quiconque veut exercer la profession de notaire dans le canton de Berne doit réunir les conditions suivantes :

Qualités personnelles.

- 1^o Etre citoyen suisse et jouir des droits civiques et de la capacité civile;
- 2^o être de bonne moralité;
- 3^o justifier de la possession des connaissances scientifiques et aptitudes professionnelles nécessaires, acquises et constatées conformément à la loi et aux ordonnances.

Celui qui a été condamné à une peine entraînant privation temporaire ou définitive des droits civiques ne peut plus exercer la profession de notaire, même

... entraînant privation définitive des droits civiques ...

s'il vient à recouvrer ces droits plus tard. Sont également exclus de l'exercice de cette profession les faillis et ceux contre lesquels a été dressé un acte de défaut de biens, pour aussi longtemps qu'ils n'ont pas éteint leurs dettes par paiement ou d'une autre manière.

ART. 42^a. Les notaires qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, exploiteront une auberge ou un commerce de boissons spiritueuses, soit en leur nom personnel, soit au nom de leur femme, pourront, sur leur demande, être autorisés par le Conseil-exécutif à tenir leur commerce ou établissement encore pendant un certain laps de temps.

Berne, le 9 janvier 1908.

Au nom de la commission :

Le président,
K. Scheurer.

Amendements.

. . . ces droits plus tard. Le notaire privé temporairement de ses droits civiques ne sera remis par le Conseil-exécutif au bénéfice de sa patente que si les circonstances justifient pareille mesure. Sont également exclus . . .

Berne, le 18 janvier 1908.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Klæy.
Le chancelier,
Kistler.

Recours en grâce.

(Janvier 1908.)

1° **Barbara Jutzeler**, veuve de Jean, née en 1845, originaire d'Erlenbach, demeurant à Latterbach, a été condamnée le 30 septembre 1907 par le juge de police du Bas-Simmenthal, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 50 fr. et à 4 fr. 50 de frais de l'Etat. La veuve Jutzeler tenait depuis quelques années à Latterbach une pension d'étrangers. Elle prenait chez elle pendant l'été des personnes ayant besoin de repos, qui s'engageaient à rester dans son établissement pour au moins 8 jours. La pension était recommandée dans les journaux. La veuve Jutzeler aurait donc dû demander une patente, mais elle négligea de le faire. Elle prétendit devant le juge n'avoir pas connu la loi. Le juge ajouta foi à ses dires et lui infligea l'amende minimum. Elle a payé la patente et les frais et demande à être libérée de l'amende. Elle invoque à l'appui de sa requête, qui est recommandée par le préfet, le fait qu'elle a charge de famille et qu'elle ne gagne que difficilement sa vie. La Direction de l'intérieur propose de réduire l'amende de moitié. Le Conseil-exécutif fait sienne cette dernière proposition attendu que la pétitionnaire n'est cependant pas absolument indigente.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de l'amende.*

Fidélia Mahon vivaient maritalement à Porrentruy depuis 1902. De cette union libre, qui datait déjà du temps où ils vivaient à Belfort, sont nés deux enfants. **Daglia** était marié et ne pouvait par conséquent épouser sa maîtresse. Il vivait séparé de sa femme légitime depuis longtemps. Une tentative de divorce devant les autorités de Porrentruy n'avait pas abouti, celles-ci n'étant pas compétentes. Après la naissance du second des enfants, l'autorité de police locale déposa une plainte. Le juge de première instance rendit un arrêt de non-lieu, estimant qu'il n'y avait concubinage que si les prévenus étaient célibataires, et qu'en l'espèce il ne pouvait s'agir que d'adultère. La Chambre de police cassa toutefois ce jugement et prononça une condamnation. Les inculpés adressent au Grand Conseil une requête par laquelle ils demandent remise de la peine d'emprisonnement. Ils invoquent les dispositions du droit français et du droit italien qui ne condamnent ni l'un ni l'autre le concubinage. **Daglia** affirme qu'il entretient sa maîtresse et ses deux enfants absolument comme s'il y était tenu par mariage, qu'il a l'intention de se faire naturaliser et qu'il espère obtenir alors son divorce. Les autorités communales de Porrentruy déclarent ne pouvoir recommander la requête. Le préfet atteste que les frais ont été payés. Il appert de la requête que les pétitionnaires ont l'intention de continuer à vivre ensemble. Le Conseil-exécutif estime que le Grand Conseil ne doit pas consacrer par une remise de peine un état de choses illégal. Il n'est pas démontré que **Daglia** ne puisse pas obtenir son divorce. Dans ces conditions une mesure de clémence ne paraît pas indiquée.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

2° et 3° **Daglia**, Louis, né en 1870, cordonnier, originaire de Curino (Italie), à Porrentruy, et **Fidélia Mahon**, née en 1877, originaire de Bressaucourt, demeurant également à Porrentruy, ont été condamnés le 14 septembre 1907 par la chambre de police, pour concubinage, chacun à trois jours d'emprisonnement et à 59 fr. 95 de frais de l'Etat. Louis **Daglia** et

4° Frey, Ernest, né en 1877, originaire d'Auenstein, demeurant à Bienne, a été condamné le 16 septembre 1907 par le juge au correctionnel, pour contravention à l'interdiction des auberges, à deux jours d'emprisonnement et à 2 fr. 50 de frais de l'Etat. Cette interdiction avait été prononcée parce que le prénommé avait négligé de payer ses impôts communaux pour 1901. Frey a déclaré se soumettre volontairement au jugement qui serait rendu contre lui. Il sollicite aujourd'hui remise de la peine d'emprisonnement. Le conseil communal déclare que Frey s'est acquitté de toutes ses obligations. Les frais ont également été payés. Les autorités de Bienne recommandent la requête. Vu ces circonstances et conformément à la pratique généralement suivie en pareil cas, le Conseil-exécutif propose de faire remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

5° Favre, Henry, né en 1867, originaire de Vaugoudry, émailleur, autrefois à Madrèche, actuellement à St-Imier, a été condamné le 10 mai 1907 par le juge au correctionnel de Bienne, pour infraction à l'interdiction des auberges, à 6 jours d'emprisonnement et à 8 fr. de frais de l'Etat. Cette interdiction avait été prononcée parce que Favre avait négligé de payer ses impôts communaux pour 1898. Comme il s'est acquitté dès lors de toutes ses obligations envers la commune, il sollicite remise de la peine privative de la liberté. Le Conseil-exécutif propose, conformément à la pratique ordinairement suivie en pareil cas, de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

6° Bueche, Calixte-Mieford, né en 1876, horloger à Court, demeurant à Bienne, a été condamné le 29 décembre 1906 par le juge au correctionnel de Bienne, pour contravention à l'interdiction des auberges, à dix jours d'emprisonnement et à 18 fr. de frais de l'Etat. L'interdiction avait été prononcée le 6 novembre 1906 parce que Bueche avait négligé de payer ses impôts communaux pour 1901. Comme il s'est acquitté dès lors de toutes ses obligations envers la commune, il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Le Conseil-exécutif propose, conformément à la pratique

suivie ordinairement en pareil cas, de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

7° Thomann, Gottlieb, né en 1880, originaire de Brienz, domestique, a été condamné le 14 mai 1907 par le juge au correctionnel d'Interlaken, pour vol, à deux jours d'emprisonnement et à 5 fr. de frais de l'Etat. Il s'était approprié indûment une certaine quantité de bois qui se trouvait au bord du lac et qui avait été laissé là par le garde champêtre. Le bois représentait une valeur de 15 fr. Il reconnut le fait sans détour devant le juge, mais il affirma avoir cru que le bois en question avait été abandonné là et n'appartenait à personne. Thomann a été condamné antérieurement pour vol et pour non-paiement de son impôt militaire. Il adresse un recours par lequel il sollicite remise de sa peine. Le conseil communal de Brienz appuie la requête eu égard à l'état de santé de la mère de Thomann, qui est à la charge de ce dernier. Le préfet se prononce au contraire pour le rejet. Thomann a été condamné depuis cette affaire à une amende pour tapage nocturne. En somme les antécédents du pétitionnaire ne parlent nullement en sa faveur. D'autre part la peine qui lui a été infligée est très courte et ne saurait avoir de graves conséquences quant à sa situation matérielle. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

8° Frieda Leuenberger, née en 1890, demeurant à Worb, a été condamnée le 3 octobre 1907 par le tribunal correctionnel de Konolfingen, pour faux en écriture privée, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, à la privation pour un an de ses droits civiques et au paiement de 29 fr. 80 de frais. Frieda Leuenberger avait été placée au mois de juin 1907 par ses parents à Fleurier, comme servante. Au bout de peu de temps, elle quitta subitement ses patrons, erra quelques jours, sans but, à Neuchâtel et rentra enfin à la maison. A Neuchâtel, elle avait dû mettre sa montre au Mont-de-piété. Quelques semaines plus tard, soit le 18 juillet 1907, elle quitte la maison paternelle en laissant une lettre dans laquelle elle annonçait qu'elle s'en était allée à Neuchâtel pour y dégager sa

montre. Mais on constata bientôt qu'elle avait emporté un carnet de la Caisse d'épargne qui appartenait à son père et ayant une valeur de 2000 fr. A Berne, celui-ci apprit qu'elle avait prélevé 200 fr. en se servant d'une procuration qu'elle avait fabriquée elle-même. Le reste avait été placé sur un autre carnet qu'elle avait renvoyé à ses parents. Le 22 juillet, on recevait à la maison une lettre de Milan, lettre dans laquelle elle décrivait ses impressions de voyage, disait avoir l'intention de s'en aller à Gênes et à Naples et, ne plus vouloir rentrer dans sa famille dont elle prétendait d'ailleurs ne plus être digne. Cependant quand elle eut dépensé à Milan l'argent qu'elle possédait, elle fut appréhendée par la police, reconduite à la frontière suisse, puis de là à Lucerne, d'où elle revint à pied à Worb. Son père ne porta pas plainte contre elle pour l'argent qu'elle lui avait pris, mais comme elle avait commis un faux, elle dut être poursuivie d'office. Frieda Leuenberger a une santé délicate et elle est atteinte de neurasthénie. A ce que prétend son père, elle s'est troublée l'imagination par la lecture de romans. Elle a avoué les faits sans détour. Elle dit s'être figuré que ses parents ne voulaient pas son bien. C'est pour cette raison qu'elle a quitté le foyer paternel. Le tribunal lui a infligé le minimum de la peine et a décidé d'appuyer, cas échéant, son recours. La requête qu'elle adresse au Grand Conseil est donc appuyée par le tribunal, par les autorités communales et par le préfet. La santé de la pétitionnaire qui est menacée de la tuberculose est précaire. Ses antécédents sont excellents. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif estime devoir faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

9^o Tallat, Paul, né en 1882, originaire de Vendlin-court, graveur à Bonfol, a été condamné le 16 février 1907 par le tribunal correctionnel de Porrentruy, pour mauvais traitements, à 15 jours d'emprisonnement et, solidairement avec deux autres complices, au paiement de 200 fr. à titre de dommages-intérêts et de frais d'intervention de la partie civile, ainsi qu'à 205 fr. 98 de frais de justice. En instance supérieure, l'indemnité civile fut portée à 360 fr. Le 28 octobre 1907, vers 8 heures et demie du soir, le colporteur B. à Bonfol fut maltraité de la façon la plus brutale près de sa maison, à Bonfol, par un certain nombre de jeunes gens, parmi lesquels se trouvait Tallat. B. avait quitté peu auparavant l'auberge D. en compagnie d'un nommé F. qu'il avait invité à passer chez lui afin de manger quelque chose. En chemin ils furent injuriés sans aucune

raison par Tallat et le nommé Biétry. Comme ils ne répondirent pas, il n'y eut pas de querelle. Tallat et son compagnon se postèrent derrière une maison voisine de celle de B., et quand celui-ci sortit avec son hôte, l'un pour s'en retourner chez lui, l'autre pour aller soigner son cheval dont il comptait se servir dès le matin, ils furent assaillis par Tallat et d'autres individus. B. fut atteint par une pierre et tomba sur le sol. Deux des assaillants se précipitèrent sur lui et le frappèrent encore avec un bâton. La scène ne prit fin que grâce à l'intervention de tiers. Les malfaiteurs disparurent à la faveur de la nuit. B. avait une profonde blessure et portait les marques des coups reçus. Il resta évanoui jusqu'au lendemain. Il fut pendant 15 jours incapable de tout travail. Malgré leurs dénégations, Tallat et les deux individus avec lesquels il se trouvait furent reconnus coupables de délit. Deux autres individus, accusés d'avoir participé aussi à la bagarre, durent être acquittés faute de preuve suffisante. Tallat a déjà été condamné en 1901 pour mauvais traitements et tapage nocturne. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il demande qu'il lui soit fait remise d'une partie de la peine. Il invoque certaines circonstances de famille et sa mauvaise éducation. La requête est appuyée par le conseil communal de Vendlin-court. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de raison pour faire acte de clémence et propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

10^o Vogt, Jean, né en 1879, forgeron, originaire d'Eriz, demeurant à Gumligen, a été condamné le 30 juin 1904 par les assises du II^e ressort, pour brigandage qualifié, à quatre ans et trois mois de réclusion, au paiement de 99 fr. 50 de dommages-intérêts à la partie civile et à 427 fr. 80 de frais de l'Etat. Le dimanche 1^{er} mai 1904 au soir, Vogt se trouvait avec deux autres citoyens, S. et G., à l'auberge du Mattenhof, à Gumligen, où ils jouaient aux cartes. Au moment de régler l'écot, S. posa sur la table un certain nombre de pièces de 5 fr. en manière de plaisanterie. Peu après onze heures, les trois compagnons quittèrent ensemble l'établissement. Arrivés au passage à niveau ils se quittèrent. S. prit le chemin du village de Gumligen. Vogt et G. se rendirent encore à l'auberge K., qui est à 200 pas de là, où ils demandèrent de la bière. Peu après être entré, Vogt sortit de nouveau, enfourcha un vélo qui se trouvait devant la maison, et se mit à la poursuite de S. Il le rejoignit à environ 300 mètres du passage à niveau. Il le renversa avec son vélo et une fois la victime à

terre, il lui vola son argent. Il s'appropriâ un porte-monnaie qui contenait 44 fr., un couteau de poche, lui donna au moyen de ce dernier plusieurs coups au visage, puis il se remit sur son vélo et revint à l'auberge. Les blessures de S. ne furent cependant pas très graves. Les soupçons tombèrent bientôt sur K., qui ne jouissait pas de la meilleure réputation bien qu'il n'eût jamais été condamné. Il nia énergiquement, mais les charges étaient telles qu'il fut reconnu coupable. Vogt avait, par temps, une conduite qui laissait fort à désirer et il avait la réputation d'un garçon violent et brutal. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise du reste de sa peine. Au moment où le Grand Conseil sera appelé à statuer sur sa requête, il aura passé environ 3 ans et 6 ou 7 mois en prison. Il demande donc qu'il lui soit fait grâce de 8 ou 9 mois. Sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte dans l'établissement pénitentiaire. Le Conseil-exécutif, considérant que le pétitionnaire est encore jeune, qu'il n'avait pas de casier judiciaire et qu'il s'est bien conduit pendant sa réclusion, propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*

11° Schärer, Fritz, né en 1870, originaire de Thunstetten, ouvrier de la voie, à Cortébert, a été condamné le 14 septembre 1907, par le tribunal correctionnel de Courtelary, pour détournement d'objets saisis ayant entraîné un dommage de moins de 30 fr., à 10 jours d'emprisonnement et au paiement de 48 fr. 50 de frais de justice. A la demande de trois de ses créanciers, il avait été procédé en août 1906 à la saisie de différents objets représentant une valeur de 500 fr. Parmi les objets saisis se trouvaient une vache et 5 toises de foin. Quand en avril 1907 on voulut effectuer la vente, on constata que Schärer avait vendu la vache et la plus grande partie du foin et qu'il avait employé l'argent pour l'entretien de son ménage. Schärer reconnut les faits devant le juge mais prétendit qu'il croyait avoir le droit d'agir comme il l'avait fait. Pendant le procès il désintéressa deux de ses créanciers. Le troisième déclara que vu la situation précaire dans laquelle se trouvait Schärer, il renonçait à se porter partie civile et qu'il n'exigeait pas que son débiteur fût puni. Le tribunal admit en conséquence que le dommage était resté au-dessous de 30 fr. et prononça simplement une peine d'emprisonnement. Schärer n'avait pas de casier judiciaire et jouissait d'une bonne réputation. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de sa peine. Le conseil communal de Cortébert déclare que le pétitionnaire est un citoyen sobre et laborieux,

qui s'est ruiné en voulant faire de l'agriculture sans posséder les connaissances nécessaires pour cela. Le Conseil-exécutif propose donc de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

12° Schärer, Frédéric, né en 1851, originaire de Trachselwald, ci-devant notaire à Berne, a été condamné le 2 mars 1907 par la Chambre criminelle, pour abus de confiance ayant causé une perte de plus de 300 fr., à 14 mois de réclusion, au paiement de 267 fr. 55 de frais de l'Etat, et privé de sa patente. Le 1^{er} janvier 1905 décédait à Berne une blanchisseuse, du nom de A. Z., en laissant une fortune d'environ 3232 fr. 57 qui revenait à 14 ou 16 héritiers, dont plusieurs avaient un domicile inconnu. Il fut dressé un inventaire officiel des biens et le notaire Schärer fut nommé syndic de la masse. L'inventaire fut clos le 10 mai 1905 et une fois les dettes déduites, on constata que la fortune nette de la défunte s'élevait à 2823 fr. 37. A l'actif se trouvait un livret de la Caisse d'épargne portant sur une somme de 3191 fr. 60. Déjà avant que fût expiré le délai d'inscription des créanciers, Schärer retira cette somme ainsi que les intérêts, ce qui fait qu'il toucha en tout 3320 fr. 90. Il employa ces fonds à son propre usage. Il plaça peu après 1000 fr. en banque, mais il en retira dans la suite 800 fr. Au mois de novembre 1905, Schärer fut déclaré en faillite et alla s'établir à Bâle. La charge de syndic de la masse en question fut confiée au notaire L. à Berne. Mais comme il tardait à rendre ses comptes, plainte fut portée à la Direction de la justice qui fit procéder à une enquête au cours de laquelle on constata les abus commis par Schärer. Ce dernier fit de suite des aveux complets. Il chercha à atténuer sa faute en invoquant les embarras dans lesquels il s'était trouvé. Le tribunal a tenu compte non seulement de toutes les circonstances qui parlaient en sa faveur, mais aussi du fait que Schärer avait commis des abus en sa qualité de mandataire de l'Etat et de notaire assermenté. Schärer n'avait pas de casier judiciaire. Il adresse une requête par laquelle il demande à être mis au bénéfice d'une mesure de clémence. Il invoque à l'appui ses bons antécédents et l'état précaire de sa santé. Mais le Conseil-exécutif estime qu'il a été tenu compte déjà de toutes les circonstances atténuant la faute du pétitionnaire, et que la santé de celui-ci étant actuellement satisfaisante, il n'y a pas de motif pour réduire la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

13° Müller, Gottfried, né en 1863, cordonnier, jadis huissier communal, originaire de Nidau et y demeurant, a été reconnu coupable le 20 novembre 1906, par les assises du IV^e ressort, d'abus de confiance perpétré en sa qualité d'employé de la commune de Nidau, et, le dommage causé excédant 300 fr., condamné à un an et demi de réclusion et au paiement de 513 fr. 50 de frais de justice. Au mois de mai 1899, Muller avait été nommé par le conseil communal de Nidau huissier communal et préposé au service du poids public et à celui des eaux. Il touchait comme tel un traitement annuel de 700 fr. Il avait à percevoir les émoluments pour les pesées et devait les verser à la caisse communale. Plus tard il fut également chargé de l'encaissement des abonnements pour l'eau, de la taxe sur les chiens et de l'impôt pour l'exemption du service des pompes. Le 16 juin 1906, Müller disparut subitement et l'on constata qu'il devait à la commune une somme d'environ 1780 fr. Le 25 juin il se livra volontairement aux autorités, après avoir passé quelques jours à Mulhouse et constaté la difficulté qu'il y avait pour lui à échapper à la police. Il avait encore sur lui 80 fr. Il avoua avoir dépensé à son propre usage, et en partie au jeu, l'argent dérobé. Tout compte fait, la commune a subi une perte de 1497 fr. Muller a été condamné en 1891 par le tribunal de Boudry pour abus de confiance à 7 semaines d'emprisonnement. A Nidau, sa conduite n'avait pas donné lieu à des plaintes avant l'époque où il commença à se dissiper. Cependant il avait quelques dettes et s'adonnait au jeu. Le jury l'a mis au bénéfice des circonstances atténuantes. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise du reste de sa peine. Mais le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite et en propose le rejet. Il pourra être tenu compte de la bonne conduite du pétitionnaire au pénitencier en lui faisant remise plus tard du dernier douzième de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

harnais que celui-ci lui aurait commandé. Le demandeur déclara par serment que Grossglauser lui avait commandé un harnais et qu'une partie de cet objet, soit le collier, avait été essayé sur l'animal. Grossglauser jura le contraire. Il prétendit qu'il avait parlé deux fois à G. d'un harnais qu'il avait l'intention d'acheter, mais qu'il n'en avait jamais donné la commande ferme et que son cheval n'avait jamais eu au cou le collier. Le juge débouta donc G. de sa demande. Dans la suite, ce dernier actionna Grossglauser pour faux serment. Il cita plusieurs témoins qui déclarèrent, en effet, avoir vu G. essayer le collier au cheval et cela en présence de Grossglauser. Malgré cela celui-ci maintint ce qu'il avait dit d'abord. Ce n'est qu'au cours des débats qu'il finit par admettre que le collier avait peut-être été essayé, mais il affirma qu'en tout cas il n'avait rien vu. Le jury le déclara coupable de faux serment par négligence et lui accorda des circonstances atténuantes. La chambre criminelle dit dans les considérants du jugement que le délit dont Grossglauser s'est rendu coupable est grave et ne doit point être considéré comme une simple négligence. Grossglauser a été condamné pour vol en 1899 à cinq jours d'emprisonnement. A part cela il n'a pas mauvaise réputation. Lors de la session de septembre 1907, le Grand Conseil a écarté un premier recours. Aujourd'hui Grossglauser le renouvelle. L'auteur estime que la peine est exagérée et mettrait la famille du pétitionnaire dans la misère. Le fait allégué par Grossglauser et confirmé par serment n'a pas eu pour le procès civil grande importance. Grossglauser a été déclaré, il y a quelque temps, en faillite et il se trouve présentement dans une situation fort précaire, d'autant plus qu'il a à pourvoir à l'entretien d'une nombreuse famille. Le conseil communal de Sigriswil et le préfet recommandent le recours. Le Conseil-exécutif, considérant les faits exposés ci-dessus, les recommandations dont la requête est l'objet et la situation malheureuse dans laquelle se trouve le pétitionnaire, propose de réduire la peine à vingt jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 20 jours d'emprisonnement.*

14° Grossglauser, Jean, né en 1872, originaire de Munsingen, agriculteur à Aeschlen, près de Sigriswil, a été condamné le 9 juillet 1907 par les assises du 1^{er} ressort, pour faux serment par négligence, à 3 mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire, à la privation pour un an de ses droits civiques et au paiement de 117 fr. 48 de frais de justice. Le 8 janvier 1907 fut jugé devant le président du tribunal de Thoune un procès entre le sieur G., sellier à Thoune, et le prénommé. G. réclamait à Grossglauser une somme de 90 fr. pour un

15° Stæhli, Jean, né en 1878, originaire d'Oberhofen, fromager, a été condamné le 25 septembre 1907 par la Chambre de police, pour escroquerie, à un jour d'emprisonnement et au paiement de 38 fr. 50 de frais de l'Etat. Depuis quelque temps, on avait informé le gendarme O., à Oberhofen, que Stæhli ne pesait pas en présence du client le beurre en pain qu'il vendait

au public, et que fréquemment le poids n'y était pas. Le 2 mars 1907 le gendarme se rendit, accompagné de deux membres du conseil communal, chez Stähli pour vérifier le poids des pains de beurre. On constata en effet que les pains d'une demi-livre ne pesait que 235 grammes et ceux d'un quart 115 grammes. On constata en outre que les formes n'étaient nullement trop petites. Plainte fut donc portée. Devant le juge, Stähli reconnut les faits exacts et déclara d'emblée se soumettre au jugement. Il chercha à atténuer sa culpabilité en prétendant que sa forme avait sauté et qu'il n'avait jamais eu l'intention de tromper ses clients. Mais au cours du procès il avoua qu'il ne donnait pas le poids depuis le commencement de janvier. Le juge de première instance condamna le prévenu en vertu de ses aveux. Stähli ayant interjeté appel du jugement de première instance, l'affaire fut portée devant la Chambre de police qui confirma le premier jugement. Stähli n'a pas de casier judiciaire et jouissait d'une bonne réputation. Aujourd'hui il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il demande qu'il lui soit fait remise de la peine d'emprisonnement. Il affirme n'avoir eu aucune intention délictueuse et s'accuse tout au plus de n'avoir pas procédé immédiatement — et cela par pure négligence — au remplacement de la forme avariée. Les dires du pétitionnaire ne sont pas absolument conformes à la vérité. La requête est appuyée par le président du tribunal et par le préfet de Thoune. Les frais ont été payés. Malgré cela, le Conseil-exécutif ne peut pas se prononcer en faveur d'une mesure de clémence. Il estime que ni l'attitude du prévenu ni la nature du délit ne permettent de lever la peine, qui d'ailleurs n'exécède pas le minimum.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

16° Schmid, Albert, né en 1877, originaire de Hunenberg, acheveur, demeurant à Bienne, a été condamné le 16 septembre 1907 par le juge au correctionnel de Bienne, pour infraction à l'interdiction des auberges, à quatre jours d'emprisonnement et à 2 fr. 50 de frais de l'Etat. Cette interdiction avait été prononcée le 3 juin 1907 parce que le prénommé avait négligé de payer ses impôts communaux pour 1902. Schmid, qui s'est acquitté de toutes ses obligations envers la commune, demande à être libéré de la peine d'emprisonnement. Conformément à la pratique suivie généralement en pareille cas, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

17° Huber, Jules, né en 1879, originaire de Wädenswil, manoeuvre, demeurant à Berne, a été condamné le 20 août 1907 par le juge au correctionnel de Berne, pour vol, à deux jours d'emprisonnement et à 4 fr. 50 de frais de justice. Ainsi qu'il l'a avoué, Huber a volé le lundi 12 août 1907 dans l'auberge H., rue des Tanneurs, un morceau de fromage et, ce même jour, une bouteille de bitter qu'il a bu le soir dans le jardin de l'établissement avec quelques compagnons. Deux jours après il s'arrangeait avec l'aubergiste auquel il remit 3 fr., et qui s'engagea à ne pas le dénoncer. La police eut connaissance de l'affaire et porta plainte d'office. Huber déclara se soumettre volontairement au jugement qui serait rendu contre lui. Aujourd'hui il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il invoque à l'appui du recours les circonstances de famille dans lesquelles il se trouve et dit que s'il doit purger sa peine il perdra sans doute sa place. Les antécédents de Huber ne sont pas mauvais. Il a soin de sa famille et s'acquitte de ses devoirs. Le préfet recommande également le recours. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de commuer la peine d'emprisonnement en une amende de 8 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de la peine d'emprisonnement en une amende de 8 fr.*

18° Glatz, Léon, né en 1876, horloger, originaire de Røthenbach, demeurant à Reconvilier, a été condamné le 28 septembre 1907 par la Chambre de police, pour mauvais traitements, à 20 jours d'emprisonnement, solidairement avec son frère Louis, à une indemnité de 80 fr. et à 166 fr. 50 de frais de justice. Le 5 septembre 1906 au soir, les frères Léon et Louis Glatz se rencontrèrent avec les frères Hermann et Wilhelm Stucky au passage à niveau entre Tavannes et Reconvilier au lieu dit La Vauche. Pour une cause qui n'a pu être établie, ils se prirent de querelle et se livrèrent à des voies de fait. Wilhelm Stucky reçut plusieurs coups de couteau et fut pendant trois semaines incapable de tout travail. L'enquête permit de constater que ces coups avaient été portés par les frères Glatz. Ils furent donc condamnés l'un et l'autre. Ils essayèrent de se disculper en disant qu'ils avaient été attaqués par les Stucky, mais ils ne purent pas prouver leur dire. Les frères Stucky prétendirent au contraire avoir été attaqués sans qu'ils eussent le moins du monde provoqué les frères Glatz. Léon Glatz a déjà été condamné dans les années 1897 et 1901 pour mauvais

traitements. Il adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle il demande d'être mis au bénéfice d'une mesure de clémence. Il allègue à sa décharge des faits qui sont en contradiction avec ceux établis par l'enquête. Le conseil communal de Reconvilier recommande le recours, notamment eu égard au fait que Glatz doit pourvoir à l'entretien d'une famille et de sa mère. Le préfet en fait autant. Le Conseil-exécutif estime cependant qu'il n'y a pas de raison pour faire remise de la peine, et cela d'autant moins que Glatz a des antécédents qui ne parlent nullement en sa faveur.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

19° **Dick**, Alexandre, né en 1872, originaire de Grossaffoltern, chauffeur, demeurant à Perles, a été condamné le 9 janvier 1907 par le juge de police de Buren, pour contravention à la loi fédérale sur les taxes de patente pour les voyageurs de commerce, à une amende de 15 fr., et pour contravention à la loi cantonale sur les professions ambulantes, à une amende de 10 fr., au paiement d'un droit de patente de 15 fr., à 20 centimes pour le visa et à 9 fr. 70 de frais de justice. La condamnation a été prononcée à la suite de deux plaintes portées en raison de faits dont Dick n'a pas contesté l'exactitude. Suivant la première de ces plaintes, qui fut déposée à la date du 20 septembre 1906, Dick avait vendu le jour précédent à une demoiselle K., à Montmesnil, à titre d'échantillon un paquet de poudre pour la lessive, avec promesse d'en envoyer une provision dans le cas où elle serait trouvée bonne. Il déclara à cette occasion qu'il prenait des commandes non seulement chez les marchands, mais aussi chez les particuliers. Il était en possession d'une carte verte, mais non de la carte rouge, laquelle seule autorise la vente aux particuliers. D'après la seconde plainte, Dick a vendu le 20 novembre 1906 des articles de toilette dans différentes localités du district de Buren. Il adresse aujourd'hui une requête par laquelle il demande à être mis au bénéfice d'une mesure de clémence. Il invoque à l'appui de cette requête sa situation matérielle, qui est précaire. Ses enfants sont, en effet, partiellement à la charge de l'assistance publique. Comme Dick n'a pas tenu la promesse qu'il a faite, à savoir de contribuer par un versement mensuel à l'entretien de sa famille, l'autorité estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à sa requête. Le préfet se prononce dans le même sens. Dick est un homme paresseux et néglige ses devoirs. Actuellement il a un joli salaire. D'après les registres, il avait été délivré à Dick le 27 septembre 1906 une patente de 3 mois pour le colportage d'articles de toilette,

patente qui était donc valable à l'époque de la seconde plainte. Il eût pu ainsi échapper à la condamnation s'il s'en était prévalu. Cette circonstance engagerait le Conseil-exécutif à prendre à son égard une mesure de clémence, mais les rapports défavorables qui sont parvenus sur le compte du pétitionnaire l'engagent à proposer le rejet pur et simple de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

20° **Doyon**, Emile-Simon, né en 1866, horloger, originaire de Vendlincourt, demeurant ci-devant à Porrentruy, a été condamné le 26 mars 1891, par les assises du V^e ressort, pour assassinat, à la détention perpétuelle et au paiement de 1213 fr. 20 de frais de l'Etat. Doyon a étranglé le 1^{er} décembre 1890, vers 4 heures de l'après-midi, un jeune homme de 17 ans, employé de banque, nommé Thoma. L'assassinat eut lieu dans la chambre de Doyon, qui avait attiré sa victime chez lui sous prétexte de lui faire voir une montre qu'il cherchait à vendre. Il savait que le jeune Thoma avait sur lui une somme importante, et c'est pour s'en emparer qu'il eut recours à cet acte abominable. L'assassin fut, pour ainsi dire, pris sur le fait. Des habitants de la maison entendirent du bruit et crurent que Doyon maltraitait sa mère. Ils firent donc appeler aussitôt le mari de celle-ci, qui accourut, mais trouva la porte de la chambre de Doyon fermée à clef. Il fit mander la police. Pendant qu'on allait la quérir, Doyon sortit de sa chambre après avoir placé la victime sur son lit. Les portes extérieures étant fermées, il se cacha dans un coin, mais il fut bientôt découvert et arrêté. On trouva sur lui les 4402 fr. dont Thoma était porteur, ainsi que différents autres objets appartenant à celui-ci. Malgré les charges écrasantes qui pesaient sur lui, il nia devant les assises et chercha à expliquer l'affaire par une histoire absolument invraisemblable. L'expertise médicale permit de se rendre compte de la manière dont les choses avaient dû se passer. Doyon n'avait pas de casier judiciaire. Il est depuis onze ans à l'infirmerie de l'établissement, totalement incapable de travailler. Son état est tel que la peine est devenue sans objet. Doyon devrait être plutôt dans un hôpital que dans un pénitencier. Le Conseil-exécutif n'hésite donc pas à proposer de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

21° **Lindenmann**, Henri, né en 1880, directeur d'hôtel, ci-devant à Berne, actuellement à Genève, a été condamné le 21 novembre 1906 par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi du 26 février 1888 sur le commerce des substances alimentaires, à une amende de 200 fr. et au paiement de 26 fr. 40 de frais de justice. Lindenmann était en 1906 directeur de l'hôtel National à Berne et il avait en cette qualité le devoir de surveiller l'exploitation de cet établissement. Le 26 octobre 1906, la pression à bière fut examinée par un fonctionnaire attaché au service du contrôle des denrées alimentaires, qui constata que l'appareil était malpropre et en si mauvais état qu'il n'était même pas possible de le nettoyer. Lindenmann prétendit que l'appareil n'avait pas été tenu propre en son absence, soit du 25 au 26 octobre, mais qu'il l'avait toujours été auparavant. Ces dires furent trouvés en contradiction avec les faits. L'état de malpropreté de l'appareil était tel qu'il aurait pu avoir des conséquences très graves au point de vue de la santé des consommateurs. Lindenmann n'avait pas de casier judiciaire. Le fait qu'il s'agissait d'un établissement que le public devait regarder comme exploité d'une manière convenable a été considéré comme une circonstance aggravante. Lindenmann demande que l'amende soit réduite à 50 fr. Il invoque à l'appui de sa requête les pertes subies et la déconfiture de l'établissement. La direction de police recommande le recours. En revanche le préfet et la Direction de l'intérieur en proposent le rejet. Lindenmann a cherché à se disculper en dénaturant les faits mis à sa charge. Le Conseil-exécutif est complètement d'accord avec ces deux dernières autorités et pense, comme elles, qu'il n'y a pas lieu de faire acte de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

22° **Kummer**, Robert, né en 1888, serrurier, originaire de Niederœnz, ci-devant à Berne, actuellement à Winterthour, a été condamné le 7 octobre 1907 par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol qualifié, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et, solidairement avec son complice Hans Schweizer, au paiement de 81 fr. 80 de frais de justice. En même temps le tribunal a décidé de demander d'office au Grand Conseil la grâce du prévenu. Kummer se trouvait le samedi 21 septembre 1907, en compagnie du nommé Hans Schweizer, dans une auberge de Berne. Ayant l'un et l'autre bu un peu plus que de raison, ils convinrent de voler de l'argent à la femme chez laquelle

Schweizer était en pension et qui tenait un petit magasin dans la Grand'Rue; ils réussirent à pénétrer dans ce dernier sans qu'elle s'en aperçût et à forcer le tiroir où elle tenait son argent. Ils s'emparèrent de quatre pièces de 10 fr. Kummer toucha 10 fr. et les 30 autres francs restèrent entre les mains de Schweizer, qui les dépensa pendant la journée. Les soupçons tombèrent aussitôt sur Schweizer, qui finit par avouer et dénoncer Kummer. Les 10 fr. que celui-ci avait touchés purent être rendus à leur propriétaire. Kummer n'avait pas de casier judiciaire et jouissait d'une bonne réputation. D'après le dossier, c'est Schweizer qui a été l'instigateur du coup. Il reconnut même avoir volé précédemment à la même personne une somme assez élevée. Mais comme elle retira au cours du procès la plainte portée contre Schweizer, celui-ci fut acquitté, et c'est la raison pour laquelle le tribunal décida de demander au Grand Conseil de mettre Kummer au bénéfice d'une mesure de clémence. Il fait valoir que l'exécution de la peine aurait pour le jeune homme en cause des conséquences graves et l'empêcherait peut-être de faire sa carrière. Le Conseil-exécutif partage la manière de voir du tribunal et propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

23° **Hubacher**, Gottfried, ouvrier de chemin de fer, né en 1879, originaire d'Hindelbank, demeurant actuellement à Gwatt, a été condamné le 7 octobre 1907 par le tribunal correctionnel de Gessenay, pour vol, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et au paiement de 49 fr. de frais de l'Etat. Hubacher se trouvait pendant l'hiver de 1906 à 1907 à Gstaad; il habitait une maison appartenant au sieur G. A. Au mois de mars il alla se fixer à Gwatt. Après son départ, qu'il effectua sans avertir son propriétaire, ce dernier constata qu'il lui manquait une certaine quantité de bois servant à la confection de palissades. Il apprit que Hubacher s'en était servi comme bois de chauffage. L'enquête établit que l'accusation était bien réellement fondée. Hubacher chercha, il est vrai, à faire croire au début qu'il avait agi avec l'autorisation du propriétaire, mais à la fin il dut avouer. Il promit de verser à G. A. une somme de 35 fr. à titre d'indemnité. Hubacher a été condamné déjà pour vol en 1899. Il adresse aujourd'hui une requête par laquelle il demande qu'il lui soit fait remise d'une partie de sa peine. Il dit n'avoir pu acheter suffisamment de bois pour se chauffer l'hiver dernier, qui a été parti-

culièrement long. Il est actuellement au service de la Compagnie des chemins de fer du lac de Thoune et il est probable qu'il perdrait sa place s'il devait purger sa peine. Le Conseil-exécutif est d'avis que Hubacher étant un récidiviste, il n'est pas possible de lui faire grâce de sa peine. Mais vu les circonstances et le fait notamment que le pétitionnaire a charge de famille, il propose de réduire la détention à deux jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à deux jours d'emprisonnement.*

24° Mathilde Blaser née Ladner, née en 1871, épouse de Jacob, originaire de Langnau, demeurant à Berne, a été condamnée le 13 septembre 1906 par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 10 fr. et à 9 fr. de frais de l'Etat. Mathilde Blaser exploitait depuis le 15 août 1906 le café-restaurant N. à Berne sans être en possession d'une patente. Traduite devant le juge, elle avoua les faits, mais chercha à se disculper en disant qu'elle avait sollicité le 12 août le transfert à son nom de la patente de la précédente tenancière et que sa demande avait été écartée. Elle n'avait pas de casier judiciaire et sa réputation n'était pas mauvaise. Elle adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise du reste de l'amende, dont elle a déjà versé 15 fr. Elle invoque à l'appui de sa requête son indigence, le fait que son mari est affecté d'une maladie mentale incurable et interné dans un asile, enfin qu'elle doit gagner sa vie et celle de son enfant. Elle dit que la faute est imputable au précédent tenancier de l'établissement, qui lui a affirmé que la question du transfert de la patente était en ordre. La direction de police de la ville confirme les dires de la pétitionnaire et recommande son recours. Le préfet et la Direction de l'intérieur en font autant. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de l'amende.*

25° Wegmüller, Gottlieb, originaire de Vechigen, né en 1841, demeurant à Berne, a été condamné le 19 novembre 1907 par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur l'exercice des professions médicales, à 10 jours d'emprisonnement, à une amende de 50 fr. et à 3 fr. 50 de frais de justice. Il a été constaté à la suite d'une plainte que Wegmüller exerçait à son domicile, à Berne, l'art médical, donnant des conseils contre argent et prescrivant des médicaments. Il faisait distribuer dans la banlieue des cartes-réclames et cherchait par tous les moyens généralement employés en pareil cas à attirer la clientèle. Comme il n'était pas porteur du diplôme de médecin, le délit était manifeste. Il a été condamné de ce même chef six fois dans les années 1901 à 1907. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il demande à être mis au bénéfice d'une mesure de clémence. La Direction de police de la ville estime que vu les nombreuses condamnations antérieures du pétitionnaire, il ne peut pas être fait droit au recours. Le préfet est du même avis. Une nouvelle plainte a été portée récemment contre Wegmüller, qui paraît ainsi ne vouloir tenir aucun compte des dispositions de la loi. Le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

26° Hænggi, Jean-Jules, né en 1856, peintre, originaire de Neningen, demeurant à Bienne, a été condamné le 4 novembre 1907, par le juge au correctionnel de Bienne, pour contravention à l'interdiction des auberges, à quatre jours d'emprisonnement et à 3 fr. de frais de l'Etat. L'interdiction avait été prononcée parce que le prénommé avait négligé de payer ses impôts communaux pour 1900. Aujourd'hui il s'est acquitté de ses obligations et demande à être mis au bénéfice d'une mesure de clémence. Les frais ont été payés. Conformément à la pratique généralement suivie en pareil cas, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

27° Hebeisen, Ernest, né en 1883, originaire d'Eggiwil, ouvrier agricole à Hasle, a été condamné le 30 octobre 1907 par le tribunal correctionnel de Berthoud,

pour recel d'objet trouvé, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et à 25 fr. 25 de frais de l'Etat. Au mois de mai 1903 Hebeisen trouvait sur la route qui conduit de Schafhausen à Schwand, commune d'Hasle, un billet de banque de 50 fr. Comme il était sur le point d'aller faire son école de recrues, il négligea de porter la chose à la connaissance de la police et dépensa l'argent pendant son service militaire. Quelque temps après, il entra dans une secte religieuse et fit des démarches en vue de retrouver la personne qui avait perdu les 50 fr. Il fit paraître dans la feuille officielle locale une annonce portant qu'on avait trouvé en un endroit désigné un billet de banque de 50 fr. qui pouvait être réclamé chez un tel. Le gendarme de Ruegsauschachen s'informa des circonstances de l'affaire et porta plainte contre Hebeisen. Devant le juge, celui-ci reconnut exacts immédiatement les faits mis à sa charge. Il ne fut pas possible de découvrir le propriétaire des 50 fr. Hebeisen n'a pas de casier judiciaire et n'avait pas une mauvaise réputation. Le tribunal le condamna au minimum de la peine, mais déclara dans les considérants que ce minimum lui paraissait encore trop élevé. Les frais ont été payés. Hebeisen demande à être mis au bénéfice d'une mesure de clémence. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il convient, en effet, de réduire la peine, mais le fait que le propriétaire des 50 fr. n'a pas pu être retrouvé et que le dommage causé est ainsi définitif, il propose de réduire à un jour la peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à un jour d'emprisonnement.*

28° et 29° **Capelli**, Alessandro-Giovanni, né en 1886, originaire de Selino, province de Bergame (Italie), maçon, à Berthoud, et **Marie Steck**, née en 1889, ci-devant repasseuse, à Berthoud, actuellement épouse du prénommé, ont été condamnés le 11 octobre 1907 par le juge au correctionnel de Berthoud, pour concubinage, à un jour d'emprisonnement et au paiement de 24 fr. 85 de frais de justice. Capelli et Marie Steck ont vécu maritalement en 1907, avant d'être unis par les liens du mariage. Les prévenus ont reconnu les faits, mais établi qu'au moment de la plainte ils avaient fait déjà les démarches nécessaires en vue de leur union et que si celle-ci n'avait pu s'accomplir, c'est que les formalités préalables avaient traîné en longueur. L'un et l'autre jouissaient d'une bonne réputation. Leur situation étant aujourd'hui régularisée, ils demandent à être mis

au bénéfice d'une mesure de clémence. Le recours est recommandé par le tribunal, ainsi que par les autorités locales. Vu ces circonstances le Conseil-exécutif propose de faire remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

30° **Limacher**, Virgile, né en 1863, originaire de Schüpfheim, graveur, demeurant à Bienne, a été condamné le 5 novembre 1907 par le juge au correctionnel de Bienne, pour contravention à l'interdiction des auberges, à deux jours d'emprisonnement et à 2 fr. 50 de frais de l'Etat. L'interdiction avait été prononcée parce que Limacher avait négligé de payer ses impôts pour 1902. Comme il s'est acquitté dès lors de toutes ses obligations, il demande à être mis au bénéfice d'une mesure de clémence. Suivant la pratique généralement suivie en pareil cas, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

31° et 32° **Iseli**, Johann-Gottfried, né en 1856, originaire de Lützelflüh, tailleur de pierre à Boujean, et **Marie-Elise Antenen**, née en 1884, d'Orpond, ménagère à Boujean, ont été condamnés le 18 septembre 1907 par le tribunal correctionnel de Bienne, le premier pour suppression de l'état civil et pour concubinage, à deux mois et demi de détention dans une maison de correction, commués en 37 jours de détention cellulaire, et au paiement de 101 fr. 10 de frais de justice, et la seconde, pour concubinage, à cinq jours d'emprisonnement et, solidairement avec Iseli, au paiement de 67 fr. 40 de frais de l'Etat. A la mort de sa femme, Iseli fit venir auprès de lui, pour lui tenir son ménage et soigner ses six enfants, la fille naturelle de celle-ci, Marie-Elise Antenen. Il s'établit bientôt entre eux des relations qu'Iseli se proposait de légitimer par le mariage. Mais la loi s'opposant à une pareille union, il alla s'établir, sur le conseil d'un avocat, à Besançon où il séjourna quelque temps et où il croyait pouvoir régulariser sa situation. Après de vains efforts, il rentra en 1905 en Suisse et déposa à son domicile un certain nombre de papiers, dont aucun cependant n'équivalait à un acte de mariage. Le 7 novembre 1906 Marie-Elise Antenen, qui avait déjà eu un premier enfant

d'Iseli en 1904, accoucha pour la seconde fois. Iseli fit à l'état civil des déclarations fausses à la suite desquelles il fut traduit devant le tribunal. Il reconnut immédiatement l'exactitude des faits mis à sa charge. Ni Iseli ni Marie Antenen n'avaient de casier judiciaire et ils jouissaient l'un et l'autre d'une excellente réputation. Ils adressent donc au Grand Conseil une requête par laquelle ils demandent à être mis au bénéfice d'une mesure de clémence. Le conseil communal de Boujean et le préfet recommandent le recours. Les frais ont été payés. Le Conseil-exécutif estime que la nature des délits dont les prénommés se sont rendus coupables ne lui permettent pas de faire remise de la peine entière. Il est évident d'ailleurs qu'Iseli s'est rendu parfaitement compte de l'illégalité du mariage qu'il prétend avoir contracté à Besançon. Cependant vu les circonstances et notamment les efforts faits par Iseli pour régulariser sa situation et les bons antécédents des pétitionnaires, le Conseil-exécutif propose de réduire à 10 jours la peine infligée à Iseli et à un jour celle de Marie-Elise Antenen.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine infligée à Iseli à 10 jours d'emprisonnement et à un jour celle infligée à Marie-Elise Antenen.*

33^o Ramseyer, Jacob, né en 1883, originaire d'Heimiswil, tonnelier, ci-devant à Munchringen, actuellement à Ruegsauschachen, a été condamné le 29 juin 1907 par le juge au correctionnel de Fraubrunnen, pour mauvais traitements exercés à l'aide d'un instrument dangereux, à 14 jours d'emprisonnement, à une amende de 30 fr., à une indemnité à la partie civile, à 15 fr. de frais d'intervention à la partie civile et à 82 fr. de frais de l'Etat. Le 2 janvier 1906 au soir, Ramseyer rentrait de Hindelbank à Munchringen en compagnie de deux camarades. En chemin Ramseyer se prit de querelle à propos d'une bagatelle avec l'un de ces derniers, nommé Niklaus, garçon boucher, à Munchringen. Peu avant d'arriver au village, le troisième individu prit un autre chemin et quitta ainsi ses deux compagnons de route, qui reprirent leur querelle et se livrèrent bientôt à des voies de fait. L'enquête n'a pas permis d'établir lequel des deux a porté le premier coup, mais Ramseyer dut reconnaître avoir frappé Niklaus avec un couteau. Niklaus fut assez gravement blessé dans la région de l'œil gauche, mais cet organe n'ayant pas été atteint, il put retourner à son travail au bout de 20 jours. Ramseyer

prétendit que c'est Niklaus qui l'avait attaqué et qu'il se trouvait ainsi en état de légitime défense. Mais la chose paraît peu vraisemblable. Au cours du procès, Ramseyer s'engagea à verser à Niklaus une somme de 40 fr. et à se charger des frais, contre quoi Niklaus retirerait la plainte. Mais Ramseyer ne paya rien, ce qui fait que le procès dut être poursuivi. Aujourd'hui Ramseyer adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de sa peine. Il invoque à l'appui de son recours sa situation matérielle, qui est précaire et le fait qu'il n'était pas absolument de sang froid au moment du délit. Le préfet et le tribunal proposent d'écarter le recours. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de raison pour atténuer la peine infligée au pétitionnaire. Ramseyer a fait preuve de beaucoup de brutalité. D'autre part il n'a ni payé les frais ni versé d'indemnité à Niklaus.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

34^o Thomann, Jacques, né en 1867, journalier, de Brienz, a été condamné le 29 novembre 1907 par le tribunal correctionnel d'Interlaken, pour vol, à 3 mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire, et à 77 fr. 10 de frais de justice. Au mois d'octobre 1907 Thomann s'est approprié à répétées fois du foin qui appartenait à l'hôtelier F., à Berne, et qui se trouvait dans une grange au Fluhberg, à Brienz. Ce foin représentait une valeur de 30 à 35 fr. Au cours du procès, Thomann reconnut avoir coupé et emporté un poirier appartenant à la même personne. Thomann a déjà été condamné plusieurs fois pour vol, dommage à la propriété, scandale public, etc., et il a une mauvaise réputation. Dans son recours, Thomann prétend que s'il a volé, c'est qu'il était dans la misère et qu'il est obligé de pourvoir à l'existence des siens. Le conseil communal de Brienz dit au contraire que si le pétitionnaire voulait travailler, il ne lui serait pas difficile de gagner de quoi faire vivre sa famille. Dans ces conditions le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a aucune raison pour faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

35° **Rossinelli**, Joseph, maçon, originaire de Gugliate (Italie), demeurant à Courrendlin, a été condamné les 3 et 10 octobre 1907 par le juge de police de Moutier, pour contravention à la loi sur l'instruction primaire, à des amendes s'élevant au total de 48 fr., ainsi qu'au paiement de 9 fr. 25 de frais de justice. Les deux enfants de Rossinelli, Paul et Camille, ont manqué l'école à répétées fois au cours de l'été 1907. Le 18 juillet 1907 le juge de police de Moutier l'a acquitté, attendu que l'enquête avait prouvé que Rossinelli n'était pas responsable des absences scolaires de ses enfants, ceux-ci ayant été emmenés en France par la mère, laquelle avait abandonné avec un amant le domicile conjugal. Les condamnations dont il est question ci-dessus concernent des absences dues à la même circonstance. Croyant que le tribunal l'acquitterait, il ne comparut pas et déclara se soumettre volontairement au jugement qui serait rendu contre lui. La requête est recommandée par les autorités communales de Courrendlin qui donnent à Rossinelli un excellent certificat. Le préfet en fait autant. Le Conseil-exécutif estime qu'il convient de tenir compte des circonstances exposées plus haut et propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

36° **Anderwert**, Jean-Auguste, né en 1873, originaire d'Emmishofen, magasinier au chemin de fer du lac de Thoune, à Interlaken, a été condamné le 31 juillet 1907 par le tribunal correctionnel d'Interlaken, pour vol, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et au paiement de 51 fr. 50 de frais de justice. Anderwert a dérobé le 7 juillet à sa maîtresse de pension une cassette contenant 170 fr., qui se trouvait dans une armoire fermée. Le vol fut découvert immédiatement et le délinquant arrêté. L'argent put être rendu à son propriétaire. Au début il nia, mais au cours de l'enquête il fut obligé d'avouer. Il essaya d'atténuer sa culpabilité en prétendant qu'il avait trop bu le soir où il commit le délit. Il fut établi que ce jour-là il s'était rendu à Berne et qu'il n'était pas absolument de sang froid à son retour. Anderwert n'a pas de casier judiciaire. Il adresse une requête au Grand Conseil par laquelle il demande à être mis au bénéfice d'une mesure de clémence. Il invoque à l'appui de cette requête le fait que ses antécédents ne laissent rien à désirer et qu'il a à subvenir à l'entretien de trois enfants. Le conseil communal d'Interlaken appuie le recours. Les frais sont payés. Anderwert en est à sa première faute et sa réputation était bonne. Eu

égard à ces circonstances, le Conseil-exécutif estime qu'il peut être fait droit partiellement à sa requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 10 jours d'emprisonnement.*

37° **Luginbühl**, Fritz, né en 1851, originaire de Rubigen, ci-devant agriculteur à Kirchdorf, a été condamné le 9 décembre 1907 par la Chambre criminelle, pour faux en écriture de banque, à onze mois et demi de détention dans une maison de correction, dont les 6 premiers ont été commués en 90 jours de détention cellulaire, à la privation pour deux ans de ses droits civiques et à 152 fr. 45 de frais de justice. Luginbühl a apposé sur deux lettres de change à l'ordre de la Caisse d'épargne les signatures de deux cautions et a encaissé le montant des deux traites, soit 550 fr. pour la première et 200 fr. pour la seconde. Il fit renouveler une première fois la traite de 550 fr. en payant un acompte de 50 fr., mais lors de la seconde échéance, il fut hors d'état de le faire. C'est alors qu'on découvrit le faux. Luginbühl chercha d'abord à échapper à la peine en prenant la fuite et alla s'établir à Bâle, où il séjourna jusqu'en 1907 sans être arrêté. Il a avoué les faits. L'établissement désigné plus haut a perdu 700 fr. Luginbühl n'avait pas de casier judiciaire et sa réputation n'était pas mauvaise. La Chambre criminelle, considérant qu'il s'est écoulé sept ans depuis la perpétration du délit et que pendant ce temps le prévenu s'est bien conduit, a cherché à atténuer autant que possible la peine. Mais elle déclare dans les considérants que vu le caractère grave du délit et l'importance du préjudice causé, il ne peut être question d'un acquittement. Luginbühl adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle il demande qu'il lui soit fait remise d'une partie de sa peine. Il invoque à l'appui son état de santé qui est précaire. Il devra, en effet, subir une opération pendant son internement. Mais il n'est pas atteint au point de ne pouvoir purger sa peine. Et du moment que le tribunal n'a pas jugé à propos de le mettre au bénéfice du sursis, le Conseil-exécutif n'a pas de raison pour prendre à son égard une mesure spéciale.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

38° **Haller, Jacob**, directeur de la fabrique d'horloges d'Angenstein, né en 1869, originaire de Schura, Wurtemberg, a été condamné le 8 avril 1907 par la Chambre de police, pour mauvais traitements, à trois jours d'emprisonnement, au paiement de 250 fr. de dommages-intérêts à la partie civile et de 351 fr. 50 de frais de justice. Depuis longtemps Haller vivait en mésintelligence avec quelques jeunes gens de Duggingen. Cette mésintelligence provenait en partie de ce que Haller, en arrivant à la direction de la fabrique, y introduisit une discipline plus sévère, qui fit que plusieurs ouvriers furent congédiés. Il se forma dans la suite à Duggingen deux partis; l'un qui tenait pour Haller et l'autre pour les ouvriers congédiés. Ces deux partis se prenaient souvent de querelle. Les adversaires de Haller cherchaient à lui rendre son poste intenable. Ainsi une nuit la maison qu'il habite fut cernée, on tira plusieurs coups de feu et y brisa des carreaux. On lui adressait des menaces. Haller, qui a un tempérament nerveux, devint irritable; il ordonna des perquisitions chez plusieurs de ses ouvriers et s'adressa aussi à la police, mais celle-ci n'ajouta pas une importance bien grande à cette affaire. Une première rencontre entre Haller et ses adversaires eut lieu le 12 juillet 1904. Haller en frappa un de son parapluie. Plainte ayant été portée, Haller fut condamné à une amende de 10 fr. Un second incident se produisit le dimanche 26 juin 1904. Les adversaires de Haller se trouvaient à l'auberge L., à Angenstein, et Haller et ses partisans, à Aesch. Comme Haller devait passer, pour rentrer chez lui, devant l'auberge L., il se fit accompagner par un grand nombre de ses amis. En chemin, ils rencontrèrent le guet de nuit qu'ils envoyèrent à l'auberge L. pour engager, vu l'heure tardive, les gens de Duggingen à rentrer chez eux. Ces derniers ayant obtempéré immédiatement à la sommation, les deux groupes se rencontrèrent sur le pont de la Birse. On se livra de part et d'autre à des voies de fait, mais sans cependant se faire grand mal. Parmi les gens de Duggingen se trouvait un nommé M., qui a une jambe paralysée. Il fut invité à se tenir à l'écart, mais s'étant mêlé à la lutte, il reçut de Haller quelques volées d'une courroie. Suivant le médecin, M. a été incapable de tout travail pendant trois semaines environ, mais la chose n'a pu être constatée officiellement, ni prouvée. Haller a prétendu qu'il était en état de légitime défense et que M. avait dans la main un pistolet qui était tombé dans la Birse pendant la bagarre. On a, en effet, retrouvé dans le lit de la rivière un pistolet chargé, mais le tribunal n'a pas tenu compte de cette circonstance, attendu que son authenticité a paru peu vraisemblable. Haller n'a pas de casier judiciaire et jouissait d'une bonne réputation. Il demande au Grand Conseil de lui faire grâce de la peine privative de la liberté. Il invoque à l'appui de sa requête les faits exposés ci-dessus et ses bons

antécédents. Les importunités dont il a été l'objet ont continué même après la rixe dont il s'agit ici. M. a été condamné dès lors à une amende de 50 fr. pour calomnie. Le Conseil exécutif estime qu'il ne peut être question d'une remise totale de peine. Haller a fait preuve de brutalité et toute l'affaire a été en quelque sorte provoquée par lui. Cependant vu les antécédents du pétitionnaire, il propose de commuer l'emprisonnement en une amende de 50 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de l'emprisonnement en une amende de 50 fr.*

39° **Cramatte, Jules**, né en 1883, originaire de Courtemaiche, cordonnier à Porrentruy, a été condamné le 31 janvier 1907 par les assises du V° ressort, pour tentative de meurtre, à un an et demi de réclusion, au paiement de 386 fr. de frais de justice et à une indemnité de 475 fr. à la partie civile. Le dimanche 11 novembre 1906 au soir, le cordonnier Walter S., de Porrentruy, se rendit au Café M. Là se trouvaient les frères Alcide et Jules Cramatte, le premier avec sa famille et le second avec deux camarades. Lorsque Jules Cramatte vit S., il s'approcha de son frère et lui parla à voix basse. Peu après deux des camarades de Jules Cramatte quittaient l'établissement, tandis que celui-ci invitait S. à sortir, ayant, lui dit-il, quelque chose à lui communiquer. Pendant ce temps, Alcide Cramatte était également sorti. Ne se doutant de rien, S. donna suite à l'invitation qui lui était faite. A peine arrivés à la porte, Jules Cramatte changea subitement de ton et commença à injurier S. Celui-ci voyant qu'on lui voulait du mal chercha à rentrer dans le local, mais à ce moment, Jules Cramatte le saisit par derrière et lui porta plusieurs coups de couteau. Alcide Cramatte en fit autant. La victime fut maltraitée encore par une troisième personne et la scène ne prit fin que grâce à l'intervention de tiers. S., qui avait perdu beaucoup de sang, fut transporté au café, où il perdit bientôt connaissance, et ce n'est que grâce à l'habileté du médecin appelé en hâte, lequel pratiqua la respiration artificielle, qu'il fut maintenu à la vie. Il avait de nombreuses blessures. Il fut pendant plus de trois semaines incapable de tout travail. Jules Cramatte avoua de suite les faits mis à sa charge, tandis que les deux autres essayèrent de nier. Le motif de cette brutale agression est que dans un procès S. avait déposé contre Jules Cramatte. Cramatte n'a pas de casier judiciaire. Mais il avait la réputation d'un homme dangereux quand il a trop bu. Le jury lui a accordé

les circonstances atténuantes. Il adresse aujourd'hui une requête par laquelle il demande à être mis au bénéfice d'une mesure de clémence. La requête est recommandée par le conseil communal de Courtemaiche ainsi que par le préfet. Malgré cela le Conseil-exécutif estime que la brutalité dont le pétitionnaire a fait preuve ne permet pas d'atténuer ou de réduire sa peine. Il pourra être tenu compte plus tard de sa bonne conduite dans l'établissement pénitentiaire par la remise du dernier douzième.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

40° **Petermann, Otto**, né en 1875, originaire de Schœtz, canton de Lucerne, commis, a été condamné le 16 mai 1906 par la Chambre criminelle, pour faux en écriture publique, à trois ans de réclusion, y compris les 12 mois de détention prononcés, pour escroquerie, le 7 mars 1906 par la Chambre de police, au paiement de 146 fr. 70 de frais de justice et de 1139 fr. 20 d'indemnité à l'Etat de Berne. Petermann a été du 5 au 22 février 1906 commis à la Direction de l'instruction publique, à Berne. En cette qualité il devait tenir le registre des maîtres et confectionner les mandats de paiement adressés à ceux-ci ainsi qu'aux personnes auxquelles il était dû. Il profita de l'occasion pour s'approprier une somme de 1119 fr. 20 qu'il se procura en apposant sur les quittances les noms des destinataires et en les présentant ainsi à la recette du district. Il se servit de cet argent pour faire deux voyages à l'étranger. Rentré à Berne à la fin de mars, il fut écroué pour un autre délit dans les prisons du district. C'est là qu'il informa le geôlier des faits relatés ci-dessus. Petermann a été condamné précédemment pour abus de confiance et pour vol. Sa réputation était mauvaise. Le Conseil-exécutif propose d'écarter sa requête. Les antécédents du pétitionnaire ne permettent pas, en effet, de le mettre au bénéfice d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil exécutif:

Rejet.

41° **Ravey, Edouard**, né en 1862, originaire de Valleyres, Vaud, horloger à Bienne, a été condamné le 29 novembre 1907 par le juge au correctionnel de Bienne, pour contravention à l'interdiction des au-

berges, à deux jours d'emprisonnement et à 5 fr. de frais de justice. L'interdiction des auberges avait été prononcée parce que le prénommé avait négligé de payer ses impôts communaux pour 1898 à 1902. Ravey a acquitté une partie de ce qu'il devait avant l'expiration du délai qui lui avait été assigné, et le reste le jour avant celui de son procès. Mais comme il n'avait pas informé de la chose le juge, celui-ci l'a condamné. Ravey demande donc à être mis au bénéfice d'une mesure de clémence. La requête est appuyée par les autorités communales ainsi que par le préfet. Conformément à la pratique généralement suivie en pareil cas, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

42° **Werthmüller, Gottfried**, né en 1854, originaire de Rumendingen, agriculteur au Bluttengrat, commune de Lauperswil, a été condamné le 9 mars 1906 par les assises du III^e ressort, pour incendie, à deux ans et demi de réclusion, au paiement de 2543 fr. 60 d'indemnité à l'établissement cantonal d'assurance, de 3644 fr. d'indemnité à la société d'assurance mobilière de l'Emmenthal et de 255 fr. 36 de frais de l'Etat. Werthmüller possédait au Bluttengrat, dans la commune de Lauperswil, un petit immeuble grevé d'hypothèques. Il s'occupait, en dehors de l'exploitation de son modeste domaine, de la fabrication de socques; il vendait aussi du tabac, des allumettes et de la graisse pour le cuir. Malgré son travail, il ne pouvait gagner de quoi nouer les deux bouts, sa famille étant nombreuse et sa femme de santé délicate. Il eut donc la malheureuse idée, pour se remettre à flot, d'incendier sa maison assurée pour 2500 fr., dans l'espoir qu'il obtiendrait en sus de cette somme, quelques secours et que ses créanciers prendraient patience. Il communiqua son projet à sa femme et l'exécuta dès que celle-ci eut cessé de protester trop vivement. Une partie du mobilier, ainsi que le bétail, fut sauvé, mais la maison fut entièrement consumée. Avant que de mettre le feu, Werthmüller avait transporté sur le champ voisin un sac contenant des socques, des allumettes, etc., afin de faire croire à un vol et d'écarter ainsi les soupçons de sa personne. L'enquête qui fut faite ne permit pas, en effet, de relever quoi que ce soit à sa charge. Les compagnies d'assurance versèrent la valeur de l'immeuble et du mobilier et Werthmüller reçut, ainsi qu'il l'avait prévu, de nombreux secours de la part des habitants de la commune. Mais dans la suite Werthmüller et sa femme furent pris de remords. Ils fréquentèrent des réunions religieuses et finirent

par acquérir la conviction qu'il était de leur devoir d'avouer leur crime. Le 11 décembre 1905 ils se rendirent donc à la préfecture et se dénoncèrent. La femme, qui n'avait pris aucune part au crime, fut acquittée et le mari mis au bénéfice des circonstances atténuantes. La femme Werthmüller a adressé au Grand Conseil en septembre 1907 une requête par laquelle elle demandait qu'il fût fait remise à son mari du reste de sa peine. Mais le gouvernement et la commission de justice ont été unanimes à en proposer le rejet. La pétitionnaire invoquait à l'appui de sa requête la triste situation dans laquelle elle se trouve, elle et ses enfants, les bons antécédents de son mari et les circonstances malheureuses qui l'ont poussé au crime. Le Conseil-exécutif fit valoir que la Chambre criminelle avait déjà tenu compte de toutes les circonstances qui parlaient en faveur du prévenu. Dans le nouveau recours qu'adresse au Grand Conseil la femme Werthmüller, elle n'avance aucun fait nouveau. Le Conseil-exécutif ne voit donc pas de raison de modifier ses précédentes propositions.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

43° **Dini**, Giusto, né en 1881, originaire d'Anglicari (Italie), a été condamné le 18 octobre 1907 par le tribunal correctionnel d'Interlaken, pour vol, à six mois de détention dans une maison de correction, à l'expulsion du canton pour dix ans et à 44 fr. 50 de frais de justice. Dini était employé depuis le mois de mars 1907 comme ouvrier manœuvre à la construction du chemin de fer du Harder. Pendant le cours de l'été il a dérobé à la compagnie un grand nombre d'outils mis à la disposition des ouvriers. La Direction fut avertie mais ne parvint pas d'abord à découvrir le délinquant. Le 30 septembre, l'entrepreneur L. apprit que Dini avait expédié une caisse d'outils en Italie. L'enquête à laquelle il fut procédé obligea Dini à faire des aveux. La caisse fut retenue à Lucerne, ce qui fait que les outils purent être rendus à la compagnie. La valeur des objets soustraits est de 160 fr. Dini n'a pas de casier judiciaire dans le canton de Berne. Il demande à être libéré pour le 28 février. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit au recours. Le motif invoqué par le pétitionnaire, soit qu'il lui serait agréable de passer les derniers jours du carnaval dans sa famille, est puéril.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

44° **Wolfer**, Joseph, né en 1878, originaire de Miécourt, agriculteur à Vendlincourt, a été condamné le 2 novembre 1907 par la Chambre de police, pour mauvais traitements, à dix jours d'emprisonnement, à 470 fr. d'indemnité à la partie civile, à 30 fr. de frais d'intervention et à 247 fr. 55 de frais de justice. Le 24 février 1907, au soir, entre 10 et 11 heures, Wolfer se trouvait à l'auberge N. à Vendlincourt. A la suite d'une querelle qu'il eut avec lui, une des clients quitta l'établissement, sur quoi la femme de l'aubergiste fit des reproches à Wolfer. Au lieu de les accepter, il riposta sur un ton de mauvaise humeur et demanda à l'aubergiste, qui était assis à une autre table, s'il désirait le mettre dehors. L'aubergiste répondit qu'il le mettrait à la porte, comme n'importe qui, si jamais il ne se comportait pas convenablement. A ces mots Wolfer s'avança avec des gestes provocateurs vers l'aubergiste. Ce dernier se leva et, prévoyant une attaque, il lui donna un coup qui le fit rouler à terre. L'aubergiste voulut saisir Wolfer et le transporter dehors, mais comme il s'appêtait à cette opération, Wolfer le mordit à un doigt. La blessure, qui paraissait au début sans gravité, s'envenima et on dut procéder dans la suite à l'amputation du doigt. Il dut venir deux fois à l'Hôpital de l'Île, où il séjourna pendant 18 jours. Wolfer chercha à atténuer sa faute en prétendant qu'il se trouvait en état de légitime défense. Wolfer a été condamné déjà en 1899 pour mauvais traitements. C'est un ouvrier laborieux mais qui se livre de temps à autre à des excès. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de sa peine. Il invoque à l'appui les circonstances de famille dans lesquelles il se trouve et continue à prétendre qu'il s'est simplement défendu. Bien que le recours soit appuyé par les autorités communales de Vendlincourt et par le préfet, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit. Les antécédents de Wolfer ne sont pas des meilleurs et la peine n'est nullement trop sévère.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

45° **Hubler**, Robert, né en 1866, agriculteur, demeurant près de Wiedlisbach, a été condamné le 2 août 1907 par le juge au correctionnel de Wangen, pour menaces, à un jour d'emprisonnement, à une amende de 20 fr. et à 21 fr. 60 de frais de justice. Au mois de juillet 1907, la femme Hubler fit porter plainte contre son mari, qui s'enivrait et maltraitait chez lui femme et enfants et causait ainsi de véritables scandales. Dans la plainte on accusait Hubler

d'avoir jeté sur son fils, pendant la fenaison, une fourche américaine. Lors du procès, la femme Hubler déclara qu'elle ne demandait pas que son mari fût puni; mais l'incident relevé ci-dessus obligea le juge à procéder d'office. Le fait mis à sa charge fut reconnu exact. Mais Hubler n'ayant encore jamais été condamné, le tribunal le mit au bénéfice des circonstances atténuantes et lui infligea la peine minimum. Hubler adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. L'amende et les frais sont payés. Le conseil communal de Wiedlisbach dit que Hubler avait bu quand il s'est présenté au juge et qu'il a été fait une demande en vue de l'internement de ce dernier dans une maison de travail. Il n'y a pas été donné suite, Hubler ayant promis de se mieux conduire. Depuis lors, il s'est sensiblement amélioré. C'est pour cette raison qu'il recommande le recours. Le préfet s'exprime dans le même sens. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

46° Ligier, Jules, né en 1858, originaire de Chamesol (Doubs), France, aubergiste à Damvant, a été condamné le 29 novembre 1907 par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr. et à 4 fr. 90 de frais de l'Etat. Ligier a repris le 1^{er} avril 1907 l'auberge L. à Damvant, mais il a négligé de faire opérer le transfert en son nom de la patente qui était valable encore jusqu'à la fin de 1907. Il a prétendu devant le juge qu'il ignorait les dispositions de la loi y relatives, mais déclaré qu'il se soumettait volontairement au jugement. Il demande aujourd'hui à être mis au bénéfice d'une mesure de clémence. Il affirme avoir contrevenu par ignorance de la loi. Le conseil communal de Damvant lui délivre un bon certificat et atteste qu'il est sans fortune. La Direction de l'intérieur propose qu'il soit fait partiellement droit au recours. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 25 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à la moitié.*

47° Langenegger, Chrétien, né en 1880, de Langnau, agent d'affaires, détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné par la Chambre de police, le 22 février 1907, pour abus de confiance, escroquerie et tentative d'escroquerie, à 8 mois de détention correctionnelle et

à 2 ans de privation des droits civiques, le tout comme peine accessoire d'une condamnation du 4 avril 1906, à $\frac{2}{6}$ des frais de 717 fr. 85 du jugement de première instance et à 10 fr. de frais d'appel. Dans le courant d'avril de 1904, Langenegger a acheté de la librairie Z. à Neuchâtel 9 volumes de différents ouvrages pour le prix de 165 fr., sur lequel il a payé un acompte de 65 fr. Quoique la librairie se fût réservé la propriété de ces ouvrages jusqu'à parfait paiement, Langenegger les a donnés en gage à un antiquaire de Berne, au printemps de 1905, en garantie d'un prêt de 50 fr., sans avoir payé le restant du prix et dans des circonstances en raison desquelles il devait prévoir l'impossibilité où il se trouverait de les dégager. Langenegger s'est reconnu coupable de cet abus de confiance. La condamnation pour escroquerie et tentative d'escroquerie se basait sur les faits suivants: Dans les années 1904 et 1905, plusieurs individus, parmi lesquels se trouvaient des repris de justice, ont fondé à Berne des espèces de caisses de prêts, sous des noms divers, tels que « Helios », « Iris », « Felikon », « Deutscher Geldmarkt », « Internationale Vereinigungsbank, succursale de Berne », etc. Ces établissements ont inséré dans des journaux suisses des annonces qui faisaient supposer qu'ils servaient d'intermédiaires aux emprunteurs et faisaient aussi des prêts. Ceux qui s'adressaient à eux recevaient une lettre leur disant qu'ils allaient immédiatement recevoir la somme désirée par une déclaration de prêt de l'établissement et qu'on se permettait de leur adresser, contre remboursement de 5 francs, un prospectus de l'entreprise. La prétendue déclaration de prêt était simplement une liste de banques étrangères, — imprimée, sans aucune valeur pour celui qui en était gratifié. Cet imprimé portait aussi qu'on devait s'adresser directement aux prêteurs indiqués, vu que l'établissement ne faisait pas l'office intermédiaire, mais qu'on pouvait être à peu près sûr que l'affaire serait conclue. Des lettres de remerciements étaient jointes pour prouver que ceci arrivait fréquemment. Les escrocs ont mené ce petit commerce très longtemps avec grand succès, jusqu'à ce qu'enfin des plaintes furent portées, qui engagèrent la police à intervenir. Une action pénale fut ouverte d'abord contre plusieurs personnes dans le canton d'Argovie, où Langenegger fut condamné à 12 mois de réclusion. Après avoir subi cette peine, il a été livré aux autorités bernoises. Dans le canton de Berne, Langenegger a souvent opéré seul, mais aussi en compagnie des nommés Schlienger et Kuenzli. A l'audience, il a dû reconnaître qu'il n'avait jamais fait de prêts ni servi d'intermédiaire pour des prêts et n'avait jamais été en relations avec les prêteurs désignés sur la liste; quant à des lettres de remerciements, il n'en avait non plus jamais reçues. Malgré ces aveux, les prévenus soutenaient avoir agi de bonne foi; ils prétendaient avoir reçu d'Allemagne les déclarations de prêt, mais

ils en ont fait plus tard imprimer à Berne. Leurs victimes furent très nombreuses. Beaucoup de gens avaient cependant compris la chose et refusé le remboursement; vis-à-vis d'eux il ne s'agissait donc que de tentative d'escroquerie. Le tribunal a admis que le montant des sommes excoquées par Langenegger dépassait 30 fr., mais non 300 fr. Plusieurs autres cantons ont demandé au canton de Berne de se charger des poursuites pour des délits de même nature, commis par ces individus au préjudice des personnes domiciliées dans ces cantons. La Chambre des mises en accusation a cependant reconnu que la législation bernoise ne permettait pas de faire droit à ces demandes. Une demande d'extradition n'a été faite que par le canton de Zurich. Langenegger lui ayant été livré le 21 mars 1907, la Cour d'appel de ce canton l'a condamné à 4 mois d'emprisonnement, peine qui a été immédiatement subie. Il a déjà été condamné pour escroquerie. Il demande remise d'une partie de la peine de 8 mois de détention correctionnelle, qu'il a commencé à subir le 25 octobre 1907, après avoir subi celle qui lui avait été infligée par l'arrêt du 4 avril 1906. Il invoque l'état de sa santé, puis fait remarquer que, par un arrêt antérieur, la Chambre de police avait déclaré que son genre d'affaires ne tombait pas sous le coup de la loi pénale et l'avait ainsi en quelque sorte sanctionné, mais que plus tard elle avait changé sa jurisprudence et était donc en partie la cause de sa condamnation ultérieure. Il prie aussi de considérer que les peines subies dans divers cantons vont bien au delà du but de la répression et sont hors de proportion, dans leur ensemble, avec la faute commise. Les critiques de Langenegger à l'adresse de l'autorité judiciaire et de son arrêt ne sont pas fondées. Il est vrai que la Chambre de police avait précédemment, le 22 juin 1904, acquitté Langenegger, inculpé alors d'un délit analogue. Mais elle a formellement déclaré, dans les considérants de son arrêt, qu'elle n'avait pas alors à examiner ex professo la question de la culpabilité de Langenegger, mais que l'acquiescement s'imposait par la raison que, l'infraction ayant été commise hors du canton de Berne, elle n'avait pas qualité pour en connaître. Quant à la durée de la peine, on ne peut pas dire que des condamnations d'ensemble 24 mois de détention soient une peine excessive pour de nombreux délits d'une gravité extraordinaire. Par contre, il est établi que Langenegger est atteint de phtisie pulmonaire et que sa place est plutôt dans un sanatorium que dans un pénitencier. Si le Conseil-exécutif propose de grâcier ce condamné, c'est donc uniquement en raison de l'état de sa santé.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du restant de la peine.*

48° **Hürzeler**, Arnold, né en 1877, maçon, d'Aarwangen, actuellement détenu à Witzwil, a été condamné par la Chambre criminelle du canton de Berne, le 19 octobre 1906, pour vol qualifié, vol simple, abandon de famille et contravention à la loi fédérale concernant les mesures de police contre les épizooties, à 20 mois de réclusion, 10 fr. d'amende, 156 fr. 54 de frais et 50 fr. de dommages-intérêts. Hürzeler était marié depuis le 1^{er} mars 1905 avec l'ouvrière de fabrique Marie née Schmocker et habitait avec elle et leur enfant âgé de 18 mois à Berne, quartier de la Matte. Au commencement d'avril 1906, il emporta tout le mobilier du ménage, consistant en un lit, une couchette, un buffet, deux chaises et une table, sous prétexte qu'il voulait faire remettre ces objets en meilleur état, et les vendit pour 40 fr. Il donna 3 fr. à sa femme, qui était dans un état de grossesse avancée, puis partit avec le reste, en laissant ainsi sa famille dans le dénûment le plus complet. Il mena alors une vie errante dans le Seeland. Lorsqu'il n'eut plus d'argent, il se mit à voler. Le dimanche 26 août, il se rendit à Dotzigen chez une de ses connaissances, le maçon H., qui lui servit à manger et à boire. Il alla ensuite dans la même maison chez un nommé F.; ils burent ensemble et, pendant que F. dormait plongé dans l'ivresse, il lui prit sa montre en métal avec la chaîne et une paire de pantalons noirs, le tout d'une valeur d'environ 24 fr. Il vendit la montre et la chaîne pour 4 fr. Huit jours plus tard, dans la nuit du 4 au 5 septembre, il retourna à Dotzigen, s'introduisit dans l'étable du maçon H., chez lequel il avait précédemment travaillé, et lui vola son unique vache, dont il avait le dimanche précédent constaté la présence; il la conduisit chez le boucher G. à Brügg, où il arriva vers 6 heures du matin, et la lui vendit pour 200 fr. Il était allé trouver ce boucher la veille et lui dit qu'il habitait Büren et avait une vache à vendre. G. lui répondit qu'il voulait voir cette vache avant de l'acheter. Hürzeler déclara qu'il arrivait de si bon matin, parce qu'il devait aller à Bienne à son travail. Avec l'argent que lui remit le boucher, il s'acheta un nouvel habillement et divers autres objets. Lors de son arrestation, il était encore porteur d'une somme de 120 fr. 45. La vache valait 250 fr. Hürzeler fit des aveux complets. Il aurait pu, en travaillant de son état de maçon, entretenir sa famille, mais il préférait se livrer à l'oisiveté. La Cour a trouvé la conduite de Hürzeler et ses délits d'une gravité telle qu'elle a infligé une peine sensiblement supérieure au minimum. Aujourd'hui la femme de Hürzeler adresse un recours en grâce en faveur de son mari. Elle invoque le passé irréprochable de ce dernier et la situation misérable dans laquelle elle se trouve. Le Conseil-exécutif ne peut quand même pas recommander une remise de peine. Hürzeler a perpétré ses délits avec une volonté bien arrêtée et avec tant de raffinement qu'on doit craindre qu'il ne tombe en état

de récidive, s'il était libéré prématurément. Il est au contraire dans son propre intérêt, dans celui de sa famille et dans celui de la société qu'il reste au pénitencier jusqu'à entier accomplissement de sa peine. S'il continue à s'y bien comporter, la Direction de la

police examinera si elle peut lui faire remise du dernier douzième.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.



Recours en grâce.

(Janvier 1908.)

Propositions communes du Conseil-exécutif et de la commission de justice

- N° 15. **Stæhli**, Jean: Remise de la peine.
- » 27. **Hebeisen**, Ernest: Remise complète de la peine.
 - » 32. **Antenen**, Marie-Elise: Remise complète de la peine.
 - » 42. **Werthmüller**, Gottfried: Remise de six mois de la peine.
-

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil,
le 27 janvier 1908.

Amendements de la commission,
du 9 mars 1908.

LOI

concernant

l'encouragement et l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par révision de la loi du 25 octobre 1896 concernant l'encouragement et l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. L'Etat contribue à l'encouragement et à l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail conformément aux dispositions de la présente loi, et inscrit chaque année au budget les crédits nécessaires à cette fin.

Il sera alloué au minimum:

a)	en faveur de l'élevage des chevaux	fr.	40,000
b)	» » » » du bétail bovin	»	125,000
c)	» » » » du petit bétail	»	25,000

I. Elevage des chevaux.

ART. 2. Le crédit destiné au perfectionnement de l'élevage des chevaux sera employé:

- a) à décerner des primes pour des étalons servant à la reproduction, pour des poulains étalons et pour des juments poulinières;
- b) à subventionner l'achat d'étalons bien qualifiés pour la reproduction, et particulièrement de représentants d'une race de chevaux de trait.
- c) à contribuer aux frais d'entretien des dépôts où sont en station les étalons mis par la Confédération à la disposition du canton;
- d) à subventionner les marchés-concours de chevaux;
- e) après décision spéciale du Grand Conseil: à allouer, aux conditions qui seront fixées par le Conseil-exécutif, des subventions en faveur des

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1908.

pâturages sur lesquels sont mis en estivage des poulains descendant d'étalons primés ou approuvés par le canton;

- f) à encourager les syndicats d'élevage;
- g) à payer les frais de concours, d'impression et de secrétariat de la commission d'élevage des chevaux.

ART. 3. Pour l'attribution et le paiement des primes, il sera organisé des concours publics, qui auront lieu, chaque année, aux mois de février et de mars.

Les primes sont fixées comme suit:

- a) pour les étalons de 3 ans et au-dessus, 100 fr. à 300 fr.;
- b) pour les poulains étalons de 1 à 3 ans, 30 fr. à 180 fr.;
- c) pour les juments qui ont mis bas dans le courant de l'année un poulain vivant ou dont le terme tombe dans le courant de l'année, 30 fr. à 80 fr.;
- d) pour les étalons de choix appartenant à des syndicats d'élevage, une surprime pouvant s'élever au 50⁰/₀ de la prime ordinaire.

ART. 4. Pourront être primés, soit dans la catégorie des chevaux de selle ou d'attelage, soit dans la catégorie des chevaux de trait, les représentants des races indigènes et étrangères, ainsi que les animaux résultant d'un croisement.

Tout cheval présenté dans un concours doit être sain, bien développé et bien proportionné, avoir une solide ossature, de belles allures, un bon naturel et être exempt de tares héréditaires.

ART. 5. Les étalons sont admis aux concours aussi longtemps qu'ils sont aptes au service de la reproduction, mais le maximum de la prime ne peut être accordé que pour ceux qui sont âgés d'au moins quatre ans.

Ne peuvent être primées que les juments qui n'ont pas moins de quatre ans ni plus de douze ans; celles qui ont de neuf à douze ans, ne peuvent être primées que si elles l'ont déjà été auparavant.

ART. 6. Les étalons reconnus aptes à la reproduction seront marqués d'un *B* sur l'épaule gauche et les étalons et poulains primés d'un *B*, surmonté d'une couronne, sur la fesse gauche.

ART. 7. Les étalons primés doivent être employés au service de la reproduction dans le canton jusqu'au concours de l'année suivante et être présentés de nouveau à ce concours.

Les juments et poulains-étalons primés ne peuvent être vendus hors du canton avant l'expiration d'une année et seront de nouveau présentés au concours de l'année suivante.

Les étalons et les poulains-étalons primés ne peuvent changer de propriétaire dans le canton qu'avec l'autorisation de la Direction de l'agriculture.

ART. 8. Ne peuvent être employés pour le service de la monte publique que les étalons primés ou approuvés et ceux qui ont été mis par la Confédération à la disposition du canton. Les propriétaires d'autres

Amendements.

étalons ne peuvent employer ceux-ci que pour saillir leurs propres juments.

Sont également exclus du service de la monte publique les poulains-étalons de la race des chevaux de selle et d'attelage qui n'ont pas atteint l'âge de quatre ans le 30 juin de l'année du concours ainsi que les poulains-étalons de la race des chevaux de trait qui, à cette date, n'ont pas trois ans révolus.

ART. 9. Le propriétaire d'un étalon primé a l'obligation de tenir conformément aux prescriptions sur la matière le registre des saillies qui lui est remis par le canton ou qu'il reçoit de la Confédération par l'intermédiaire de celui-ci.

ART. 10. La Direction de l'agriculture tient un registre des animaux primés dans lequel sera établie leur descendance.

ART. 11. Les subsides prévus à l'article 2, lettre *b*, en faveur de l'achat d'étalons seront fixés pour chaque cas particulier par le Conseil-exécutif, qui établira également, par voie d'ordonnance, les conditions auxquelles seront allouées aux syndicats d'élevage les subventions prévues sous lettre *f* de ce même article.

II. Elevage du bétail bovin.

ART. 12. Il sera prélevé sur le crédit destiné au perfectionnement et à l'amélioration de l'élevage du bétail bovin :

a) 90,000 fr. au moins

aa) à décerner des primes pour des taureaux servant à la reproduction, pour des taurillons, pour des vaches et des génisses;

bb) à subventionner les marchés-concours de bétail reproducteur;

cc) à payer les frais des concours, les frais d'impression et ceux du secrétariat;

b) 35,000 fr. au moins

aa) à décerner des primes pour des groupes d'animaux appartenant à des syndicats;

bb) à allouer des surprimes à des taureaux ou à des taurillons de choix primés et appartenant à des syndicats;

cc) à subventionner les marchés-concours de bétail gras;

dd) à subventionner l'exportation du bétail reproducteur;

ee) à couvrir les frais y relatif.

bb) à couvrir les frais y relatif;

cc) à allouer des surprimes . . .

dd) à subventionner les marchés-concours . . .

ee) à subventionner l'exportation . . .

ART. 13. Les primes individuelles sont attribuées et payées à l'issue des concours publics qui ont lieu chaque année, en automne.

Les primes sont fixées comme suit:

a) pour les taureaux âgés d'un an et plus, 50 fr. à 250 fr.;

b) pour les taurillons âgés de moins d'un an, 50 fr. à 100 fr.;

c) pour les vaches et génisses, 10 fr. à 40 fr.

Amendements.

ART. 14. Il ne sera accordé de primes que pour des animaux de race pure appartenant au type de la race tachetée alpestre du Simmenthal et de la race brune. On tiendra compte, pour l'appréciation, non seulement de la pureté de la race, de l'harmonie des formes et du développement de l'animal, mais encore de la valeur laitière et de l'aptitude à l'engraissement et au travail.

Il ne pourra être attribué une prime aux animaux ayant une tare héréditaire, alors même que celle-ci ne serait plus apparente par suite d'une opération.

Sont considérés comme défauts capitaux excluant toute aptitude à la reproduction :

Un croupion trop haut, une queue relevée, un dos ensellé, un ventre pendant, des flancs creux, des côtes plates, un passage de sangle étroit, une croupe avalée, étroite et pointue avec une culotte trop petite, des jambes tortues, des os ronds trop forts, des cornes trop grossières et trop lourdes, une peau dure, adhérente, sans souplesse, une tête longue avec un muflle pointu, une pigmentation noire, des allures irrégulières et un naturel vicieux.

ART. 15. Il est délivré un certificat de prime pour tout animal digne d'être primé. Un seul et même propriétaire ne pourra pas toucher en tout plus de 8 primes en espèces, parmi lesquelles il ne devra pas y en avoir plus de quatre décernées à des animaux mâles.

ART. 16. Les taureaux ne peuvent recevoir une prime en espèces plus de quatre fois.

Les vaches ayant huit dents de remplacement sont encore admises au concours dans l'année de la chute des dernières incisives caduques, si elles avaient déjà été primées auparavant.

Il n'est pas décerné de primes aux génisses n'ayant pas encore de dents d'adulte. Le remplacement des dents de lait est considéré comme effectué lorsque les dents de seconde dentition sont apparentes des deux côtés.

ART. 17. Pour chaque taureau et taurillon amené au concours, le propriétaire devra présenter un certificat officiel d'origine constatant que l'animal est issu de parents primés. Outre le certificat de saillie bernois, on admettra les certificats délivrés soit par les autorités d'autres cantons, soit par celles de la Confédération ; pour les taurillons cependant on ne considérera comme valables que les certificats émanant de cantons qui décernent des primes aux taurillons et qui usent de réciprocité à l'égard du canton de Berne.

ART. 18. Les taureaux, les vaches et les génisses qui auront obtenu une prime seront marqués de la lettre *B* sur la corne droite et les taurillons d'un *B* sur l'épaule gauche.

ART. 19. Le délai de garde dure pour tous les animaux primés jusqu'au 15 juillet de l'année qui suit celle

... brune, mais seulement dans le district d'Oberhasle en ce qui concerne cette dernière race. On tiendra compte ...

... de la valeur laitière apparente et de l'aptitude ...

... ayant une tare héréditaire grave, alors même ...

Les animaux qui présenteront les défauts suivants, ne pourront, quand ces défauts seront fortement accusés, ni être primés, ni être reconnus aptes au service publique de la reproduction :

Tête grossière et lourde avec des cornes lourdes et recourbées, muflle trop long et étroit, passage de sangle étroit, côtes plates, dos ensellé, reins creux, queue attachée trop haut, croupe avalée et étroite avec faible musculature des cuisses, os renflés, défaut d'a-plomb, ongles mauvais et allures défectueuses, peau trop adhérente, impureté de la race et affinement excessif, mauvais développement et engraissement excessif.

... quatre fois. En revanche on pourra délivrer un registre de saillie pour les taureaux qui auront été primés déjà quatre fois et qui n'auront rien perdu de leurs qualités.

Les vaches ayant huit dents ...

... de parents primés. Est réputée primée toute mère qui à un concours de groupes a dépassé de deux points au moins le nombre minimum de points. Outre le certificat ...

Amendements.

où a été obtenue la prime. Les animaux primés seront présentés, pour le contrôle, au concours de l'année suivante ou bien il sera produit pour le jour du concours un certificat attestant que le délai de garde a été observé.

ART. 20. Pendant tout le délai de garde les taureaux et taurillons primés devront être employés à la monte publique. Ne pourront servir cette dernière que des reproducteurs mâles primés ou approuvés. Les taureaux non approuvés ne pourront être employés qu'à la monte des vaches et génisses appartenant à leur propriétaire. Les taureaux non approuvés seront exclus des alpes et pâturages où il se trouve du bétail appartenant à des tiers.

L'emploi de taureaux primés ou approuvés pourra être interdit pour les vaches ou génisses atteintes de maladies transmissibles.

ART. 21. Les propriétaires ne sont pas tenus de faire servir à la monte plus d'une fois tous les deux jours les taureaux primés d'un an et plus de deux fois par jour ceux qui sont âgés de plus d'un an. Les syndicats d'élevage possédant eux-mêmes un nombre suffisant de vaches, soit 60 par reproducteur, ne sont pas tenus de mettre leurs taureaux primés à la disposition des propriétaires qui ne font pas partie du syndicat.

ART. 22. Le propriétaire de taureaux ou de taurillons primés tiendra un registre de saillies qui lui sera fourni gratuitement par la Direction de l'agriculture. Dans les contrées où l'on élève le bétail de race brune, on pourra se servir du registre fédéral.

ART. 23. Il ne sera pas perçu plus de dix francs par saillie.

ART. 24. L'approbation des taureaux et taurillons destinés à la reproduction a lieu, par la commission d'élevage, aux concours d'automne. Les taureaux pourront être approuvés, en outre, par une commission spéciale, à deux concours extraordinaires qui auront lieu l'un au mois de janvier et l'autre en mars ou en avril, en des endroits publics désignés à cet effet. Enfin tout propriétaire peut demander qu'il soit procédé en vue de l'approbation à un examen spécial des animaux qui n'auraient pas pu être présentés au précédent concours. Dans ce dernier cas c'est à la Direction de l'agriculture qu'il appartient de décider de l'admissibilité des motifs d'empêchement invoqués.

Les indemnités payées aux experts chargés de vaquer aux concours extraordinaires ou aux examens qui se font dans l'intervalle sont fixées par le préfet et sont à la charge des propriétaires des animaux présentés.

Pour les concours extraordinaires, l'indemnité est calculée d'après la moyenne des frais occasionnés par l'ensemble des concours de tout le canton, mais elle ne pourra jamais cependant excéder 3 fr. par bête. Les examens auxquels il est procédé dans l'intervalle des concours sont entièrement aux frais des propriétaires qui les ont demandés.

... obtenue la prime. Les taureaux reproducteurs qui ont été primés trois fois peuvent être soustraits au service de la monte publique une fois le délai de garde fédéral expiré. Les animaux primés ...

... de vaches, soit 60 animaux inscrits au registre généalogique par reproducteur, ne sont ...

Amendements.

ART. 25. Un taureau ne peut être approuvé aux concours extraordinaires ou à la suite d'un examen spécial, que s'il est bien développé. Il n'est admis que si les experts sont d'accord sur ce dernier point. Les taureaux et taurillons reconnus aptes à la reproduction seront marqués de la lettre A, les taureaux à la corne gauche et les taurillons à l'épaule gauche. Le certificat d'approbation délivré par les experts sera visé par le préfet.

ART. 26. Il sera délivré des certificats de prime et des registres de saillies pour les taureaux reproducteurs approuvés en janvier, qui auront fait l'objet, à la demande de leurs propriétaires appuyée d'une recommandation de la commission d'approbation, d'un examen spécial en février et qui auront été reconnus posséder, sous le rapport de la descendance, des formes et de la couleur, les qualités exigées des taureaux primés. Les examens spéciaux se feront, aux frais des propriétaires, par une délégation de la commission d'élevage et dans les lieux de concours des arrondissements les plus importants.

Ces taureaux sont quant au délai de garde soumis aux mêmes conditions que ceux primés aux concours ordinaires.

ART. 27. Le préfet tient un registre des approbations délivrées et les communique au conseil municipal intéressé, ainsi qu'à la Direction de l'agriculture.

ART. 28. La commission d'approbation se compose d'un membre de la commission d'élevage et d'un expert local. Le premier est nommé par la commission d'élevage et le second par le préfet. La durée des fonctions de l'expert local est de quatre ans.

ART. 29. Les personnes directement intéressées à une affaire ne peuvent pas être appelées à l'apprécier comme experts.

ART. 30. Le Conseil-exécutif édicte les dispositions réglant l'allocation des primes dans les concours de groupes.

III. Elevage du petit bétail.

ART. 31. Le crédit destiné à encourager l'élevage du petit bétail sera employé :

- a) à décerner des primes pour des verrats, des truies, des boucs, des chèvres et des béliers;
- b) à payer les frais des concours, les frais d'impression et ceux du secrétariat;
- c) à encourager les syndicats d'élevage remplissant les conditions qui seront établies par le Conseil-exécutif.

Les primes sont fixées et payées aux concours qui ont lieu chaque année.

ART. 32. Les primes sont :

- a) de 10 à 40 fr. pour les verrats;
- b) de 10 à 20 fr. pour les truies;

... taureaux reproducteurs qui auront fait l'objet, à la demande de leurs propriétaires, d'un examen spécial en février . . .

... groupes de bêtes appartenant à des syndicats d'élevage.

... exécutif;
d) à subventionner les marchés-concours de menu bétail.
Les primes: . . .

Amendements.

- c) de 5 à 25 fr. pour les boucs ;
- d) de 5 à 12 fr. pour les chèvres ;
- e) de 5 à 10 fr. pour les béliers.

ART. 33. Ne peuvent être primés que les animaux âgés d'au moins 6 mois.

Le maximum de la prime ne pourra être attribué qu'à des sujets âgés d'au moins 15 mois.

Sont exclus des concours pour le petit bétail les animaux de la race caprine appartenant à des éleveurs qui obtiennent des primes pour chevaux ou animaux de l'espèce bovine.

Les chèvres ayant huit dents de remplacement ne peuvent être primées que deux fois.

ART. 34. Pour les verrats et les truies, on tiendra compte de la précocité et de l'aptitude du sujet à l'engrais, en ayant égard toutefois plutôt à la production de la viande qu'à celle de la graisse ; s'il s'agit de chèvres, on prendra en considération leur valeur laitière et, s'il s'agit de béliers, la production de la laine, la précocité et l'aptitude à l'engrais.

Les bêtes ayant des tares héréditaires et les bêtes vicieuses sont complètement exclus des concours.

ART. 35. Le délai de garde est d'une année et les bêtes primées doivent être présentées, en vue du contrôle, au concours suivant. Les chèvres peuvent être vendues à partir du 1^{er} août, mais dans ce cas doit être produit le certificat prévu à l'article 43.

Les sujets mâles primés deux fois peuvent être soustraits au bout de 6 mois au service de la monte publique sans que doive être restitué le montant de la prime cantonale. Les sujets femelles ne pourront être vendus ou soustraits de toute autre manière à la reproduction déjà au bout de six mois qu'à la condition que soit restituée la prime simple. Dans l'un ou l'autre de ces cas on devra produire une attestation portant que l'animal a bien réellement été pendant six mois au service de la reproduction. (Article 43.)

ART. 36. Les bêtes primées sont marquées à chaque concours.

ART. 37. Il ne doit être employé à la monte publique que des boucs primés et approuvés de la race pure du Gessenay ou de celle d'Oberhasle-Brienz. L'approbation des reproducteurs a lieu à l'occasion des concours publics.

ART. 38. Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les prescriptions réglant l'attribution des primes et l'approbation des reproducteurs.

IV. Dispositions générales.

ART. 39. Ne sont admis au concours que les animaux pour lesquels il est produit un certificat de santé officiel. Le contrôle de ce certificat est fait gratuitement par l'autorité de police locale. Il n'est pas non plus prélevé d'émolument pour l'introduction sur le champ du concours.

ART. 40. Les propriétaires de chevaux ou de bêtes bovines ne peuvent présenter leurs animaux au concours que dans l'arrondissement où ils ont leur résidence habituelle. La Direction de l'agriculture n'autorisera des dérogations à cette règle que sur requête motivée, présentée à temps. Les propriétaires de petit bétail ont la faculté de choisir le lieu de concours. Une pièce de bétail qui a obtenu une prime ne peut plus être présentée, la même année, au concours dans un autre arrondissement.

ART. 41. Si le propriétaire d'un animal n'est pas d'accord avec la commission au sujet du classement de celui-ci, il a le droit d'exiger un nouvel examen. Sa demande devra être motivée et adressée au président de la commission avant l'inscription de l'animal dans la classe à laquelle il a été attribué. L'examen supplémentaire a lieu en présence de tous les membres de la commission.

ART. 42. Il est délivré pour chaque animal primé un certificat constatant qu'une prime a été décernée à cet animal; il sera également délivré un certificat pour chaque taureau reconnu apte à la monte publique.

Celui auquel est remis le certificat de prime est responsable de l'observation des prescriptions légales.

ART. 43. Le propriétaire d'un animal qui a été primé et qui doit être présenté pour le contrôle au concours de l'année suivante, ne peut se dispenser de cette formalité qu'à la condition de remettre à la commission, le jour du concours ou dans les quatorze jours qui suivent, un certificat portant la description exacte de l'animal et établissant que celui-ci n'a pas été vendu hors du canton, ni soustrait au service de la reproduction avant l'expiration du terme fixé.

Cette attestation sera, après enquête minutieuse, délivrée par l'inspecteur du bétail de la localité, et légalisée par le préfet.

Les commissions sont tenues de remettre à la Direction de l'agriculture, dans les quatre semaines qui suivront les concours, une liste des animaux dont le contrôle n'aura pu être effectué.

ART. 44. Si un propriétaire veut se défaire, avant l'expiration du délai fixé, d'une bête primée mais stérile, ou soustraire à la reproduction un animal primé mais vicieux, il doit demander à cet effet l'autorisation de la Direction de l'agriculture, qui, après s'être fait remettre un rapport du président de la commission, décide et détermine éventuellement quel montant de la prime doit être restitué ou quelle amende doit être infligée.

Lorsqu'un animal primé vient à périr ou que, par suite de maladie, il doit être abattu ou bien soustrait à la reproduction, le propriétaire est, sur le vu d'un certificat du vétérinaire, libéré de la restitution de la prime ainsi que du paiement de l'amende. S'il s'agit de bêtes de l'espèce porcine, caprine ou ovine, il suffira de fournir un certificat émanant de l'inspecteur du bétail.

Amendements.**V. Dispositions pénales.**

ART. 45. Les contraventions aux articles 7 et 19 sont punies de la restitution de la prime et d'une amende égale à quatre fois le montant de celle-ci; toutefois si le taureau a été vendu après le 1^{er} avril, l'amende ne sera que de deux fois le montant de la prime. Quant aux taureaux pour lesquels a été délivré un registre de saillies et aux vaches et génisses primées pour lesquelles il n'est pas accordé de primes en espèces, l'amende sera fixée selon les taux minimaux de prime.

Les contraventions aux articles 8 et 20 sont punies d'une amende de 15 à 30 fr., et les contraventions à l'art. 37, d'une amende de 6 à 12 fr.; dans les deux cas, l'amende sera payable pour les deux tiers par le propriétaire du reproducteur mâle et pour le tiers par celui de la femelle.

Les contrevenants à l'art. 33, 3^e paragraphe, sont passibles d'une amende de 50 fr. et de 100 fr. en cas de réitération.

Les contrevenants à l'art. 35 sont passibles de la restitution de la prime et d'une amende égale à celle-ci.

Est également tenu à la restitution de la prime ou au paiement d'une somme égale à celle-ci celui qui néglige de produire le certificat de garde prévu à l'article 43.

Les primes restituées et les amendes sont versées dans la Caisse de l'Etat et ajoutées au crédit affecté l'année suivante au service des primes pour les concours individuels (art. 12, lettre *a*).

ART. 46. Les peines prévues à l'art. 45 sont infligées par la Direction de l'agriculture. Lorsque le contrevenant ne se soumet pas volontairement à la décision de cette dernière, il est déféré au juge.

VI. Des commissions.

ART. 47. Toutes les commissions, à l'exception de celle pour l'approbation des taureaux et de celle pour les concours de groupes, sont élues par le Grand Conseil pour une période de six ans. Le Conseil-exécutif nomme, parmi leurs membres, les présidents et désigne également le secrétaire général.

Le Conseil-exécutif fixe le chiffre des indemnités et des frais de déplacement dus aux membres de ces commissions.

ART. 48. Les commissions se composent:

- a) pour l'élevage des chevaux: d'un président et de six membres, dont deux représentants du Jura et un représentant de chacune des autres parties du canton;
- b) pour l'élevage du bétail bovin: d'un président et de huit membres; l'Oberland doit être représenté dans cette commission par trois membres et chacune des autres parties du canton par un. L'un d'eux doit être particulièrement au courant de l'élevage de la race brune;

- c) pour l'élevage du petit bétail: d'un président et de six membres, chacune des parties du canton étant représentée par un membre, à l'exception de

... race brune, mais ne doit pas appartenir à l'Oberland;

c) ...

Amendements.

l'Oberland qui, en raison des races que produit cette région, en aura deux.

Dans ces différentes commissions il sera procédé à l'expiration d'une période de 3 ans pour les commissions d'élevage du cheval et du petit bétail, et à l'expiration de périodes de 2 et 4 ans pour la commission d'élevage du bétail bovin, au remplacement de 3 membres qui seront désignés par le sort. Les unes et les autres de ces périodes courent à partir de la mise en vigueur de la présente loi. Les nouveaux membres sont élus pour 6 ans. Les présidents ne sont pas soumis au remplacement.

Les nominations complémentaires auxquelles il pourrait y avoir lieu de procéder par suite de décès ou de démission seront valables pour le reste de la période en cours.

Les membres sortants des commissions pour l'élevage du bétail bovin et du petit bétail ne sont rééligibles qu'au bout de six ans, à moins cependant qu'ils n'aient fait partie de la commission pendant moins de 3 ans.

ART. 49. Le Conseil-exécutif nomme en outre, pour chaque commission, un certain nombre de suppléants et désigne le membre chargé de remplacer le président en cas d'empêchement.

ART. 50. Aucun membre d'une commission ne peut fonctionner comme tel dans un concours de l'arrondissement où il a son domicile.

ART. 51. Les commissions publient au moins quatre semaines avant le commencement des concours les avis qui s'y rapportent et prennent les mesures d'organisation nécessaires. Elles engagent, notamment, le personnel nécessaire au placement et à la garde des animaux, dressent les listes à publier d'office des sujets primés ou approuvés, ainsi que les registres de primes et délivrent les certificats de primes et d'approbation; enfin elles adressent dans le délai d'un mois après la clôture des concours, un rapport circonstancié à la Direction de l'agriculture.

La commission pour l'élevage du bétail bovin nomme les vétérinaires-contrôleurs chargés d'examiner les animaux amenés aux concours.

ART. 52. Les experts chargés de l'appréciation des groupes sont nommés, en nombre suffisant, par le Conseil-exécutif pour une période de 6 ans. Celui-ci fixe leur indemnité de présence et de déplacement.

ART. 52. Les experts et les suppléants chargés de l'appréciation des groupes et parmi lesquels l'Oberland devra être équitablement représentés, sont nommés . . .

VII. Des arrondissements de concours.

ART. 53. Le Conseil-exécutif divise, en vue des concours de chevaux et de bétail bovin, le territoire du canton en un certain nombre d'arrondissements dont le nombre et la circonscription sont modifiés suivant les besoins.

Il n'est pas tenu compte de cette division pour les concours de petit bétail.

Le Conseil-exécutif désigne également les localités où ont lieu les concours.

Amendements.

ART. 54. Les localités dans lesquelles ont lieu les concours sont tenues de mettre gratuitement à la disposition de la commission les emplacements et installations, ainsi que le personnel de police qui lui sont nécessaires. Sauf dans les concours des chevaux, les exposants et leurs domestiques, comme le public, sont exclus du champ de concours.

VIII. Dispositions transitoires et finales.

ART. 55. Les certificats de descendance maternelle ne seront exigés qu'à partir de l'année 1912, pour les sujets mâles qui n'auront pas encore été primés.

ART. 56. Pour la première fois que les concours auront lieu sous le régime de la présente loi, le montant des primes restituées et des amendes de l'année précédente sera ajouté au crédit destiné aux primes.

ART. 57. Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions nécessaires en vue de l'exécution de la présente loi.

ART. 58. La présente loi, qui abroge celle du 25 octobre 1896, entrera en vigueur le, après son acceptation par le peuple. Les commissions seront reconstituées aussitôt. entrera en vigueur après son acceptation par le peuple.

Berne, le 27 janvier 1908.

Berne, le 9 mars 1908.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Burren.
Le chancelier,
Kistler.

Au nom de la commission :

Le président,
Hofer.

Recours en grâce.

(Mars 1908.)

1° **Zürrer**, Rodolphe, né en 1850, originaire de Schönenberg, actuellement détenu à Thorberg, a été condamné le 6 novembre 1890 par les assises du III^e ressort, pour brigandage, à la réclusion perpétuelle et au paiement de 419 fr. 10 de frais de l'Etat. Le 22 juillet 1890 le nommé J. Kræhenbuhl, de Signau, qui avait travaillé comme ouvrier de campagne pendant la fenaison à Recherswil, rentra chez lui à Deschenbach. Il avait sur lui son salaire s'élevant à 28 fr. En chemin, près de Eziken, il rencontra Zürrer, qui vagabondait. Ils entamèrent conversation et firent chemin ensemble dans la direction d'Aeschi. Zürrer savait que Kræhenbuhl avait de l'argent sur lui et continua à l'accompagner bien qu'il eût d'abord le projet de se diriger vers Soleure. Vers le soir ils arrivèrent dans la contrée de Bettenhausen et se rendirent dans le Lœliwald pour s'y reposer un peu. Il paraît qu'ils s'y endormirent. Pendant la nuit, Zürrer conçut le projet de dévaliser son compagnon de route. Il saisit une grosse pierre et en frappa Kræhenbuhl à la tête. Kræhenbuhl s'éveilla tout étourdi et, malgré les coups reçus, se mit en état de défense. Zürrer saisit alors son couteau et lui porta un coup à la gorge. Il lui fit une large blessure par laquelle Kræhenbuhl perdit tout son sang et mourut. Zürrer lui vola son argent et s'enfuit. Il fut arrêté à Willisau et fit des aveux. Zürrer avait été puni antérieurement pour vol et escroquerie et menait depuis des années une vie de vagabond. Il a passé aujourd'hui 17 ans $\frac{1}{2}$ en prison et demande à être mis au bénéfice d'une mesure de clémence. Sa conduite dans l'établissement pénitentiaire

n'a donné lieu à aucune plainte. Le Conseil-exécutif estime que la requête est prématurée et en propose le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

2° **Maître**, Léon, né en 1867, originaire d'Epiquez, demeurant à Porrentruy, a été condamné le 3 janvier 1908 par le juge de police, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 80 fr., à un droit de patente de 50 fr. et à 4 fr. 50 de frais de l'Etat. Par plainte datée du 18 décembre 1907, Maître a été accusé d'avoir vendu du vin au litre. Voici les faits tels qu'il les a exposés. Au mois de juillet 1907 deux compagnons sont venus chez lui en son absence et ont demandé à sa fille de leur donner quelque chose à manger et à boire. Elle refusa d'abord, mais comme ils insistaient, elle finit par leur donner un pain et un litre de vin. En sortant, les deux individus laissèrent sur la table 50 centimes. Ce qu'ils ont voulu payer, le pain ou le vin, Maître déclare ne le pas savoir. C'est en raison de ce fait que Maître fut dénoncé et condamné. Il a déclaré d'emblée se soumettre volontairement au jugement qui serait rendu contre lui. Il adresse aujourd'hui un recours en grâce dans lequel il affirme n'avoir pas eu l'intention de contrevenir à la

loi. Il dit s'être soumis au jugement afin de ne pas obliger sa fille à comparaître. Il n'existe pas d'auberge à Seleute et c'est pour cette raison que les individus en question, qui travaillaient dans la campagne environnante, sont venus chez lui. La Direction de l'intérieur propose de réduire l'amende à 5 fr. Le Conseil-exécutif adhère à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 5 fr.*

3^o Voisard, Arnold, né en 1886, horloger, originaire de Fontenais et y demeurant, a été condamné le 3 septembre 1907 par le tribunal correctionnel de Porrentruy, pour mauvais traitements qui ont entraîné pour la victime une incapacité de travail de 5 jours, à deux jours d'emprisonnement, à 65 fr. de frais d'intervention à la partie civile, et au paiement des frais de justice liquidés par 114 fr. 80. Le 21 juillet au soir, Voisard se trouvait avec sa mère et deux autres femmes dans le voisinage de l'auberge de l'Etoile, à Fontenais. Comme on causait, vint à passer le nommé Jules Beuret qui était ivre et qui leur adressa des propos importuns. Voisard le poussa du coude et le fit tomber; Beuret s'étant relevé, il s'approcha de Voisard et sans que celui-ci eût le temps de se garer, il lui asséna un coup de baton sur la tête. Furieux, Voisard poursuivit Beuret, qui se réfugia dans un groupe de personnes qui se trouvaient à proximité. Voisard porta avec sa canne un coup qui tomba un peu au hasard et blessa un tiers. Le médecin déclara que la victime, qui s'occupe d'horlogerie, serait pendant une quinzaine de jours presque complètement hors d'état de travailler. Mais comme le code pénal bernois ne connaît pas l'incapacité partielle, on admit que l'incapacité totale était de 5 jours. Voisard ayant d'excellents antécédents, le tribunal usa de toute l'indulgence possible. Il n'a pas comparu au procès, la citation lui étant parvenue trop tard par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il demande à être mis au bénéfice d'une mesure de clémence. Il invoque sa bonne réputation et le fait qu'il doit pourvoir à l'entretien des siens. Vu les circonstances exposées plus haut, le Conseil-exécutif propose de commuer la peine d'emprisonnement en une amende de 10 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de la peine d'emprisonnement en une amende de 10 fr.*

4^o Zimmermann, Gottfried, né en 1878, originaire de Lüterkofen, canton de Soleure, manœuvre à Thoune, a été condamné le 12 décembre 1907 par le juge de police de Thoune, pour contravention à la loi sur l'enseignement primaire, à une amende de 5 fr. et au paiement de 2 fr. 20 de frais de justice. La jeune Caroline Mœri, qui est pensionnaire chez Zimmermann, a manqué l'école du 21 octobre au 30 novembre sans que ces absences eussent été excusées. Zimmermann a déclaré se soumettre volontairement au jugement qui serait rendu contre lui. Il demande aujourd'hui à être exempté de l'amende. Il invoque son indigence et prétend que la jeune fille prénommée a été malade et que c'est la raison pour laquelle elle n'a pas pu se rendre en classe. Le conseil communal de Thoune et le préfet recommandent la requête. Les dires de Zimmermann n'étant appuyés d'aucune preuve, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de faire acte de clémence, et cela d'autant moins que l'amende est peu élevée.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

5^o Kistler, Christian, né en 1868, originaire de Hasle près Berthoud, agriculteur à Bowil, a été condamné le 28 novembre 1907 par le tribunal correctionnel de Konolfingen, pour abus de confiance, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, ainsi qu'au paiement de 68 fr. 50 de frais de l'Etat. Le 18 octobre 1906 Kistler achetait du nommé Weil, marchand de bestiaux, au marché de Signau, une vache pour le prix de 400 fr. Il remit au vendeur une reconnaissance de dette à laquelle il devait être fait honneur à première réquisition. Weil s'était, en outre, réservé le droit de propriété sur l'animal jusqu'à ce que fût effectué le paiement complet. Au mois de février 1907 Kistler revendit la vache pour le prix de 500 fr. sans payer Weil. Celui-ci ayant réclamé inutilement ce qui lui était dû, il porta plainte. Kistler prétendit qu'il avait voulu rendre à Weil la vache en question, mais que celui-ci n'avait pas voulu la reprendre, lui avait conseillé de la vendre à un tiers, et que par là il avait implicitement renoncé à son droit de propriété. Weil contesta ces dires, dont l'exactitude n'a pas d'ailleurs pu être établie. Kistler n'a pas pu être mis au bénéfice de la loi du sursis, attendu qu'il n'a pas réparé le dommage causé. Mais le tribunal a tenu compte du fait que le délinquant ne s'est peut-être pas rendu compte de la gravité de l'opération faite par lui; il ne lui a donc infligé que le minimum de la peine. Kistler n'a pas de casier judiciaire. Il adresse au Grand Conseil

une requête dans laquelle il invoque sa situation matérielle, qui est précaire, ses bons antécédents et ses charges de famille. Cette requête est recommandée par le conseil communal de Bowil, par le tribunal, ainsi que par le préfet. Malgré cela le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de faire acte de clémence. Kistler, qui a touché 500 fr. pour la vache vendue par lui, n'a pas jugé à propos de faire la moindre remise à Weil. L'abus de confiance est dès lors flagrant et la peine bien méritée.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

6° Cattin, Paul, né en 1867, originaire du Noirmont, horloger, demeurant précédemment à Aidjes, commune des Bois, a été condamné le 14 novembre 1905 par les assises du V^e ressort, pour meurtre, à 3 ans et demi de réclusion et au paiement de 501 fr. 96 de frais de l'Etat. Les frères Paul et Virgile Cattin vivaient avec leur mère à Aidjes. L'un et l'autre s'adonnaient à la boisson et se querellaient fréquemment. Le 12 août 1905, vers 7 heures du soir, Virgile Cattin eut une altercation avec sa mère à propos d'une bagatelle et la maltraita. Paul Cattin se mêla à la querelle et prit le parti de sa mère, ce qui fait que les deux frères en vinrent aux mains. Paul fut jeté sur le sol par son frère, qui lui asséna plusieurs coups sur la tête avec une louche. Hors de lui, Paul Cattin alla quérir une hache et en frappa son frère. Celui-ci fut blessé si gravement à la tête qu'il mourut quelques jours après. Paul Cattin a été puni antérieurement déjà pour mauvais traitement et pour vol. Sa réputation laissait beaucoup à désirer. Le jury admit qu'il avait été provoqué et lui accorda les circonstances atténuantes. La mère Cattin adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite la grâce de son fils. Elle dit qu'elle est seule et qu'elle n'a que lui pour lui aider à vivre. Le Conseil-exécutif estime que la gravité du crime et les antécédents de Cattin ne permettent pas de le mettre au bénéfice d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

7° Hedwig Emmenegger née Schmuki, née en 1882 épouse de Fridolin, originaire de Schupfheim, actuellement employée de bureau à Berne, a été condamnée le 4 juin 1907 par les assises du II^e ressort, pour

escroquerie et recel, à 4 mois de détention dans une maison de correction, commués en 60 jours de détention cellulaire, au paiement de 20 fr. de frais et solidairement avec son mari, au paiement de 135 fr. 95 d'autres frais de justice. Les époux Emmenegger, qui habitaient jadis Lucerne, vinrent s'établir au printemps 1906 à Berne, où Emmenegger avait une place de portier qu'il abandonna dans la suite pour devenir commis-voyageur d'une maison d'horlogerie. La femme, qui était précédemment sommelière. prenait de temps, à autre du service. L'un et l'autre vivaient au-dessus de leurs moyens, ne parvenaient pas à faire honneur à leurs engagements et contractèrent bientôt des dettes. La femme Emmenegger empruntait de l'argent en faisant croire que son père était riche et qu'il lui laisserait de la fortune. De cette façon elle réussit à obtenir une somme de 635 fr. d'un nommé K. qui habitait la même maison. Le mari réussit également à se faire signer un billet de 300 fr. dont il empocha le montant. Enfin la femme Emmenegger avait à répondre seule d'un délit ayant entraîné pour la victime, l'aubergiste C., une perte de 9 fr. Elle avait acheté de ce dernier, soi-disant pour le compte d'un tiers, 10 bouteilles de vin de Neuchâtel à 90 centimes la bouteille. Le dommage a été réparé, il est vrai, plus tard par Emmenegger. Les autres personnes ont également été désintéressées avant le procès. La femme Emmenegger prétendit que son père nourricier paierait pour elle. Or, il résulte des renseignements obtenus que celui-ci a déclaré ne vouloir plus rien payer pour sa belle-fille ni pour son mari, et les avoir informés d'ailleurs de ses dispositions. Il n'y avait d'ailleurs dans les histoires racontées par la femme Emmenegger qu'un seul fait vrai, à savoir que M^r M, son père nourricier, l'avait prise chez lui à l'âge de six mois et l'avait élevée. Mais il avait cessé toute relation quand, à son insu, elle se fit sommelière. Il avait bien de temps à autre donné quelque argent aux époux Emmenegger, mais au moment où les délits furent perpétrés, M. avait, ainsi que nous venons de le dire, cessé tout rapport. La femme Emmenegger n'avait pas été condamnée antérieurement, mais au point de vue de la moralité sa réputation n'était pas absolument intacte. Son mari n'avait pas non plus de casier judiciaire, mais les délits exposés ci-dessus révélèrent différents faux en écriture et des escroqueries, ce que fait qu'il fut condamné à 16 mois de réclusion. La femme Emmenegger adresse au Grand Conseil un recours par lequel elle sollicite réduction de sa peine. Elle invoque à l'appui la situation pénible dans laquelle elle se trouve actuellement. La direction de police dit que la pétitionnaire n'avait pas une conduite exemplaire mais qu'elle paraît vouloir changer de chemin. Actuellement elle est dans une étude d'avocat de la ville de Berne. Cependant comme elle ne possède pas les connaissances voulues pour pouvoir faire le travail qui lui est assigné, elle devra le quitter. Elle doit pourvoir à

l'entretien d'une fillette de 7 ans. Les autorités recommandent partiellement le recours. Le Conseil-exécutif estime que le nombre et la gravité des délits ne lui permettent pas de lui accorder une réduction sensible de la peine. Il propose de réduire la peine à 20 jours de détention cellulaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 20 jours de détention cellulaire.*

8^o **Ruefer**, Albert, né en 1874, originaire de Munchenbuchsee, laitier, à Berne, a été condamné le 8 octobre 1907 par le juge de police du district de Berne, pour scandale public, à un jour d'emprisonnement, à une amende de 5 fr. et au paiement de 3 fr. 50 de frais de justice. Le mardi 24 septembre 1907, Ruefer se prit de querelle à la place des Orphelins avec un nommé J. K. et, par ses cris et ses injures comme aussi par des voies de fait, causa un véritable scandale public. Devant le juge il déclara se soumettre volontairement au jugement qui serait rendu contre lui. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il prétend avoir été provoqué par K. L'exactitude de ces dires n'a pas pu être établie. Ruefer a été puni antérieurement pour falsification de lait, pour contravention à la loi sur les auberges ainsi que pour scandale public. Il jouit d'une réputation peu honorable. La requête n'est appuyée par aucune autorité. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

9^o **Hammer**, Rodolphe, né en 1860, originaire d'Oberkulm, mécanicien à Berne, a été condamné le 19 juillet 1907 par le juge de police de Berne, pour négligence de ses devoirs de famille, à 6 jours d'emprisonnement et à 26 fr. 20 de frais de l'Etat. Depuis le printemps 1907 Hammer demeurait à Berne où il avait un joli salaire. Au mois de juillet, sa femme se vit contrainte de déposer une plainte contre lui. Il la laissait littéralement mourir de faim, elle et ses quatre enfants. Devant le juge, Hammer reconnut l'exactitude des faits, mais il chercha à atténuer sa faute en prétendant que sa femme lui était infidèle depuis 25 ans. Il ne put cependant appuyer cette accusation d'aucun renseignement précis. Le juge déclara en conséquence que les dires de l'inculpé avaient en quelque sorte le

caractère de calomnies et que loin d'atténuer sa culpabilité, ils l'aggravaient. Hammer adresse au Grand Conseil un recours en grâce dans lequel il invoque le fait, établi par les pièces du dossier relatif à leur prochain divorce, que sa femme a eu des relations avec un individu depuis qu'ils vivent séparés. Hammer a été puni antérieurement pour vol, tapage nocturne, diffamation, scandale et voies de fait, contravention à la loi sur l'enseignement primaire et conduite inconvenante devant le tribunal. Sa réputation est ainsi loin d'être sans tache. La direction de police de la ville recommande cependant le recours et estime qu'il y aurait lieu d'y faire partiellement droit en raison du fait que le divorce des époux Hammer va être prononcé incessamment. Le préfet est du même avis. Le Conseil-exécutif envisage au contraire qu'il n'y a pas de raison pour mettre Hammer au bénéfice d'une mesure de clémence. Le pétitionnaire n'a pas le droit de se prévaloir d'événements postérieurs à sa condamnation. Ses nombreuses condamnations jettent d'ailleurs un jour fort peu favorable sur sa personne.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

10^o **Bichsel**, Gottfried, né en 1880, originaire de Ruesgau, instituteur à Obertal, a été condamné le 23 novembre 1907 par le juge de police d'Aarberg, pour contravention à la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux ainsi qu'à l'ordonnance bernoise pour l'exécution de cette loi, à une amende de 50 fr. et à 8 fr. de frais de justice. Bichsel se trouvait au mois de septembre 1907 en vacances chez son frère à Barga. Au moment où il a été pris en flagrant délit, il n'a pas pu produire de patente, mais il put établir que ce même jour il avait reçu téléphoniquement, de la Direction des forêts, une communication portant qu'il serait fait droit à la demande qu'il avait faite en obtention d'un permis. Aussi le juge ne le condamna-t-il que pour s'être livré à la chasse le jour précédant le jeune fédéral, c'est-à-dire un jour où il est défendu de chasser. Dans le recours qu'il adresse au Grand Conseil, il affirme n'avoir pas connu les dispositions légales auxquelles il a contrevenu. La Direction des forêts ne recommande pas le recours. Le Conseil-exécutif estime qu'il y a eu en somme un double délit et que les circonstances ne justifient nullement une réduction de l'amende, et cela d'autant moins qu'il n'est pas établi que le pétitionnaire ne soit pas en état de payer.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

11° **Cuenat**, Jules, né en 1878, journalier, demeurant à Cœuve, a été condamné le 23 mai 1907 par le juge au correctionnel de Porrentruy, pour contravention à l'interdiction des auberges, à cinq jours d'emprisonnement et au paiement de 9 fr. 90 de frais de l'Etat. L'interdiction avait été prononcée le 5 novembre 1906 parce que le prénommé avait négligé de payer ses impôts communaux. Le 10 mars 1907 il fut rencontré dans une auberge de Cœuve. Plainte ayant été portée contre lui, il promit de s'acquitter de ce qu'il devait et demanda un délai qui lui fut accordé. Le jour avant l'expiration de ce délai, il paya en effet tous ses impôts arriérés. Mais par suite d'une négligence de sa part, le juge ne fut pas averti de la chose, ce qui fait qu'il le condamna. Cuenat s'étant acquitté de toutes ses obligations envers l'Etat, le Conseil-exécutif propose, conformément à la pratique ordinairement suivie en pareil cas, de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

12° **Reist**, Rodolphe, né en 1862, originaire de Sumiswald, journalier, demeurant à Reiben près Buren, a été condamné le 6 janvier 1908 par le juge de police de Buren, pour contravention au décret concernant la police du feu et au règlement des sapeurs-pompiers de Buren, à une amende de 2 fr. et à 5 fr. de frais de justice. Reist a négligé de se présenter le 7 avril au recrutement du corps des sapeurs-pompiers de Buren bien qu'il eût été dûment convoqué. La commission du feu lui infligea une amende de 2 fr., mais comme il déclara ne pas se soumettre volontairement à cette peine, il fut dénoncé au juge, qui confirma l'amende. Reist adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il déclare n'avoir pas su de quoi il s'agissait et n'avoir pas reçu la convocation. Comme il n'a pas fait valoir cette circonstance devant la commission, il est difficile de la prendre aujourd'hui en considération. D'autre part l'amende est modeste et le pétitionnaire pourrait fort bien la payer s'il y mettait un peu de bonne volonté.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

13° **Fuhrer**, Edouard, né en 1864, originaire de Langnau, laitier, à Berne, a été condamné le 16 octobre 1907 par la Chambre de police du canton de

Berne, pour violation de domicile, à un jour d'emprisonnement, à une indemnité de 11 fr. à la partie civile et au paiement de 38 fr. 90 de frais de l'Etat. Fuhrer livrait depuis longtemps du lait au nommé S., qui demeurait dans la même maison que lui et au même étage. S. payait tous les 15 jours et Fuhrer donnait la quittance sur un carnet. Au mois de mai 1907, S. déclara à Fuhrer qu'il voulait désormais prendre son lait ailleurs et il paya ce qu'il devait. Quelques jours plus tard, Fuhrer s'introduisit dans la cuisine de S. sans être vu et s'empara du livret contenant les quittances. Refusant de rendre ce carnet et aussi de donner une quittance générale à S., ce dernier finit par porter plainte. Devant le juge Fuhrer prétendit que le carnet lui appartenait et qu'il voulait se servir des feuilles blanches. Le tribunal lui a infligé en considération du peu de gravité du délit, la peine minimum. Fuhrer adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il demande remise de la peine. Cette requête est appuyée par la direction de police de la ville ainsi que par le préfet. Vu les bons antécédents du pétitionnaire et les recommandations qui accompagnent le recours, le Conseil-exécutif propose la remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

14° **Burri**, Ernest-Louis, né en 1879, originaire de Seewil, mécanicien à Berne, a été condamné le 18 octobre par le juge de police de Berne, pour mauvais traitements, à deux jours d'emprisonnement, au paiement d'une indemnité de 25 fr. à la partie civile et des frais, qui ont été liquidés par 59 fr. 35. Dans la nuit du 18 au 19 août 1907, vers 3 heures, Burri se trouvait au buffet de III^e classe à la gare de Berne. A ce moment on s'apprêtait à fermer l'établissement et les personnes qui étaient là furent invitées par le portier à se retirer. Burri fit mine de vouloir rester et se prit de querelle avec le portier. Près de l'entrée principale, le portier poussa Burri dehors en lui donnant un coup de pied. Burri ayant protesté et menacé le portier, ce dernier lui en donna un second, auquel Burri répondit en envoyant un coup de poing à son adversaire, qui le reçut en plein visage. Le portier, blessé à la mâchoire et l'œil contusionné, fut pendant 10 jours incapable de tout travail. Le juge déclara que le portier avait agi avec brusquerie et recouru sans nécessité à la force. Burri n'avait pas trop bu. Il prétendit avoir accompagné un sien parent au train de nuit. Il n'a pas d'antécédents judiciaires. La direction de police déclare que Burri mène une vie qui n'est pas toujours exemplaire, et qu'il s'adonne parfois à la

boisson. La requête n'est recommandée ni par le préfet ni par aucune autorité. Les frais n'ont pas encore été payés. Le Conseil-exécutif estime dès lors qu'il n'y a aucune raison pour mettre le pétitionnaire au bénéfice d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

15^o Sæuberli, Charles, né en 1889, originaire de Teuffenthal, canton d'Argovie, demeurant à Ausserholligen, près Berne, a été condamné le 27 octobre 1907 par le juge de police de Berne, pour tapage nocturne, à une amende de 6 fr. et à 8 fr. de frais de justice. Sæuberli motive la requête qu'il adresse au Grand Conseil en disant qu'il s'est fait recevoir membre de la loge des Bons Templiers et promet que sa conduite ne laissera désormais plus à désirer. Sæuberli n'a pas de casier judiciaire. Sa requête est recommandée par la direction de la police de la ville ainsi que par le préfet. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête. Il n'est pas établi que Sæuberli ne puisse pas payer l'amende qui lui a été infligée et qui est d'ailleurs peu élevée.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

16^o Keusen, Chrétien, né en 1880, journalier, originaire de Riggisberg, à Roches, a été condamné le 14 décembre 1907 par le tribunal correctionnel de Moutier, pour vol avec effraction, à deux mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire 24 jours de prison préventive et le reste commué en 34 jours d'emprisonnement, au paiement de 20 fr. d'indemnité à la partie civile et de 89 fr. 50 de frais de l'Etat. Keusen a volé dans la nuit du 19 au 20 novembre 1907, à un voisin, un poulet et un coq qui se trouvaient dans une étable fermée. Pour pénétrer dans cette étable, il a brisé les gonds de la fenêtre. Le propriétaire fit aussitôt des recherches qui permirent d'établir les faits. Keusen a du reste avoué le délit mais prétendu qu'il avait trop bu. Le plaignant a affirmé que durant les trois mois qui ont précédé ce délit, on lui a volé 17 poules et poulets. Keusen n'a pas de casier judiciaire. Suivant le rapport du conseil communal il s'adonnait à la boisson et sa réputation n'était pas des meilleures. Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, il prétend que la peine est hors de

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1908.

proportion avec le délit et que le tribunal aurait pu le mettre au bénéfice de la loi sur le sursis. Il produit différents certificats de ses anciens patrons qui sont plutôt satisfaisants. Malgré cela le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit au recours. La peine infligée ne dépasse pas le minimum. D'autre part le vol avec effraction est grave et suppose chez son auteur la préméditation. Enfin le fait que le tribunal n'a pas jugé à propos de faire application de la loi du sursis ne parle nullement en faveur du pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

17^o Guggisberg, Frédéric, né en 1853, originaire de Zimmerwald, berger dans la commune de Ruschegg, a été condamné le 26 décembre 1907 par le juge de police de Schwarzenbourg, pour contravention à la loi sur l'enseignement primaire, à une amende de 32 fr. et à 12 fr. 10 de frais de l'Etat. Guggisberg avait conduit au printemps 1907 sa jeune fille Klara, qui était encore en âge de scolarité, à Lausanne afin qu'elle y apprît le français. Elle n'y alla pas à l'école, ce qui fit que la commission scolaire de Ruschegg porta plainte contre Guggisberg. C'était en décembre 1907. Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil et qui est appuyée par le conseil communal et par le préfet, Guggisberg invoque son indigence. Le Conseil-exécutif n'est pas du même avis que ces autorités. La jeune fille en question a manqué l'école pendant presque une année. Vu la gravité du délit, l'amende doit être considérée comme minime.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

18^o Leuenberger, Alcide, né en 1876, originaire de Rohrbachgraben, agriculteur à Eschert, a été condamné le 3 août 1907 par le tribunal correctionnel de Moutier, pour mauvais traitements, à une année de détention dans une maison de correction, et, solidairement avec deux complices, au paiement d'une indemnité de 630 fr. à la partie civile et à 336 fr. 50 de frais de l'Etat. Le 8 juin 1907 au soir, un certain nombre d'ouvriers croates occupés à la construction de la ligne du Montier-Soleure, se trouvaient à l'auberge J., à Belprahon. Plus tard vinrent Leuenberger et son beau-frère, un nommé Enggist. Ce dernier avait été chercher à Belprahon un accordéon, qu'il avait avec lui et dont

il jouait. L'un des croates lui demanda l'instrument, joua un air et le lui rendit. Cet incident donna lieu, au sujet de la musique, à une légère querelle entre le croate et Enggist. Ce dernier se répandit en invectives et menaça même son adversaire avec une bouteille, puis avec un tabouret, et obligea, par son attitude provoquante, l'aubergiste à intervenir. Comme ce dernier voulait éviter une nouvelle querelle et que d'ailleurs minuit approchait, il invita ses hôtes à quitter l'établissement. Devant l'auberge Leuenberger, Enggist et un troisième individu du pays s'armèrent de gourdins, suivirent les Croates, en frappèrent deux qui étaient séparés du reste du groupe, les jetèrent sur le sol et les maltraitèrent. Ils poursuivirent en outre deux autres Croates accourus pour protéger leurs camarades, et revinrent ensuite auprès des deux malheureux qu'ils frappèrent encore de la façon la plus brutale. Les deux Croates furent recueillis sans connaissance par un tiers tandis que les délinquants s'éloignaient en se vantant de leur acte. L'une des victimes eut des contusions graves et fut pendant 50 jours incapable de tout travail. L'autre eut une fracture du crâne et dû chômer pendant 20 jours. Malgré les preuves de leur culpabilité, les auteurs, et notamment Leuenberger, cherchèrent à nier. Enggist, lui, prétendit que les Croates les avaient menacés du couteau, ce qui est faux. Les victimes sont de braves gens, pacifiques, et qui jouissent d'une excellente réputation à Belprahon. Leuenberger, au contraire, a déjà été puni antérieurement pour scandale, mauvais traitements, vol, incendie par négligence. Sa femme adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite l'élargissement de son mari. Elle invoque à l'appui de cette requête le fait qu'elle est dans la pauvreté et qu'elle ne peut pas subvenir à l'entretien de ses enfants. Le Conseil-exécutif estime que les circonstances exposées plus haut ne permettent pas de faire acte d'indulgence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

19° Trøhler, Frédéric, né en 1858, originaire de Mühleberg, menuisier, à Berne, a été condamné le 19 septembre 1907 par le juge de police de Berne, pour non-accomplissement de ses obligations alimentaires, à dix jours d'emprisonnement et à 15 fr. de frais de l'Etat. Par décision du Conseil-exécutif du 6 avril 1904, la puissance paternelle avait été retirée à Trøhler, qui est père de cinq enfants, dont l'éducation paraissait compromise, et l'autorité d'assistance de Vechigen chargée d'en prendre soin. Suivant un engagement verbal pris par Trøhler, ce dernier devait verser une contribution mensuelle de 10 fr. Déjà au

mois de mars 1906 il fut condamné administrativement pour n'avoir pas tenu sa promesse. Au commencement de 1907, il cessa de nouveau de payer, ce qui fit que l'autorité d'assistance de Vechigen se vit contrainte de porter plainte. Trøhler essaya de se justifier en disant que le préfet ne s'était pas conformé à la loi en lui imposant cette contribution et qu'il n'était dès lors pas tenu de payer. Le juge déclara au contraire que l'engagement pris par Trøhler constituait une obligation à laquelle il était tenu de satisfaire. Trøhler prétend en outre que le retrait de la puissance paternelle a été opérée sur la foi d'une inscription erronée au registre des peines de la ville de Berne. Enfin il se dit hors d'état de payer la somme requise. Cet allégué est notoirement contraire à la vérité. Ce qui le prouve, c'est que Trøhler a demandé au mois de mai 1906 que ses enfants lui soient rendus, requête que le Conseil-exécutif a naturellement écartée. Le délit auquel Trøhler fait allusion dans son recours n'a pas été invoqué lorsqu'il s'est agi de lui retirer la puissance paternelle. Le pétitionnaire a été condamné pour vol, détournement de gages, délit forestier, scandale et contravention à la loi sur le colportage. Il a une mauvaise réputation. La Direction de police de la ville et le préfet estiment qu'il n'y a pas lieu de donner suite au recours. C'est également l'avis du Conseil-exécutif.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

20° Perrenoud, Ernest-Frédéric-Henri, né en 1872, originaire de La Sagne, lapidaire, à Bienne, a été condamné le 9 octobre 1907 par le juge au correctionnel de Nidau, pour contravention à l'interdiction des auberges, à un jour d'emprisonnement et à 6 fr. 20 de frais de justice. Cette interdiction avait été prononcée le 3 juin parce que le prénommé n'avait pas payé ses impôts communaux. Dès lors, Perrenoud s'est acquitté de ce qu'il devait et il demande à être mis au bénéfice d'une mesure de clémence. La requête est recommandée par le préfet de Nidau ainsi que par l'autorité communale. Conformément à la pratique suivie en pareil cas, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

21° Gygli, Auguste, né en 1872, originaire d'Utzenstorf, cordonnier à Berne, a été condamné le 10 septembre 1907 par le juge au correctionnel de Berne,

pour scandale et contravention à l'interdiction des auberges, à trois jours d'emprisonnement, à une amende de 20 fr. et à 7 fr. de frais de l'Etat. Le samedi 17 août 1907 Gygli se prit de querelle avec sa femme et causa par ses cris et les injures qu'il proféra un véritable scandale. Le 16 avril de la même année il avait été condamné par le juge de police de Berne, pour un délit analogue, à une amende, à l'emprisonnement et à l'interdiction des auberges pour six mois. Avant que ce temps fût écoulé, il fut rencontré en état d'ébriété dans un établissement public. Il a reconnu les faits et a déclaré se soumettre volontairement au jugement qui serait rendu contre lui. Sa femme adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite pour son mari remise de la peine d'emprisonnement. Elle dit qu'il s'est fait recevoir membre de la Société de tempérance et qu'il pourvoit fidèlement à l'entretien de la famille. La Direction de police atteste l'exactitude de ces dires. Gygli a été condamné plusieurs fois antérieurement pour scandale, tapage nocturne, délits auxquels il s'est livré sous l'empire de la boisson. L'amende a été payée. Le préfet recommande partiellement le recours. Il estime qu'il est dans l'intérêt de la famille de Gygli d'encourager celui-ci dans la voie du bien. Le Conseil-exécutif partage cette manière de voir et propose la remise de la peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

22° Donzé, Charles-Alfred, né en 1870, originaire des Breuleux, horloger à Bienne, a été condamné le 16 septembre 1907 par le juge au correctionnel de Bienne, pour infraction à l'interdiction des auberges, à deux jours d'emprisonnement et à 2 fr. 50 de frais. L'interdiction avait été prononcée parce que le pré-nommé avait négligé de payer ses impôts communaux en 1901 et 1902. Donzé, qui s'est acquitté dès lors de ce qu'il devait, demande à être mis au bénéfice d'une mesure d'indulgence. Suivant la pratique généralement suivie en pareil cas, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

23° Bovet, George-Auguste, né en 1866, peintre en cadran, originaire de Fleurier, demeurant à Bienne, a été condamné le 5 novembre, pour contravention à

l'interdiction des auberges, à deux jours d'emprisonnement et au paiement de 2 fr. 50 de frais de l'Etat. L'interdiction avait été prononcée parce que Bovet avait négligé de payer ses impôts communaux pour 1902. S'étant acquitté dès lors de toutes ses obligations envers la commune, il demande aujourd'hui à être mis au bénéfice d'une mesure de clémence. Conformément à la pratique suivie généralement en pareil cas, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

24° Boss, Arthur-Emile, né en 1855, originaire de Langnau, pierriste à Bienne, a été condamné le 3 décembre 1907, pour infraction à l'interdiction des auberges, à dix jours d'emprisonnement et à 5 fr. de frais de l'Etat. L'interdiction avait été prononcée contre Boss parce qu'il avait négligé de payer ses impôts communaux pour 1902. Comme il s'est acquitté dès lors de toutes ses obligations envers la commune, le Conseil-exécutif propose, conformément à la pratique généralement suivie en pareil cas, de faire droit au recours que le pré-nommé adresse au Grand Conseil en vue d'obtenir remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

25° Durtschi, Hermann, né en 1892, originaire de Spiez, a été condamné le 1^{er} octobre 1907 par le juge au correctionnel du Bas-Simmenthal, pour vol, à quatre jours d'emprisonnement et au paiement de 52 fr. de frais de l'Etat. Hermann Durtschi a volé en juillet 1907 à des gens habitant la maison de ses parents, à deux reprises, des articles de bijouterie, parmi lesquels une montre de dame, plusieurs bagues et chaînettes, etc. Ces objets représentaient une valeur totale inférieure à 30 fr. Leur disparition fut remarquée aussitôt et les soupçons tombèrent immédiatement sur le jeune homme pré-nommé qui avoua sur-le-champ. Les objets furent rendus par les parents. Hermann Durtschi venait d'avoir quinze ans. Il n'est ni physiquement ni intellectuellement absolument normal. Il a l'air d'un garçon de 10 à 12 ans. Il était un élève très médiocre. Cependant il reconnaît avoir commis un acte répréhensible et avoir eu conscience de sa gravité. Les parents adressent au Grand Conseil une requête par laquelle ils sollicitent remise de la peine. Ils invoquent à l'appui

les circonstances exposées plus haut et estiment que l'emprisonnement aurait pour leur fils des conséquences déplorables. Ils ont payé les frais. La requête est recommandée par les autorités communales. Le Conseil-exécutif propose, vu la jeunesse du délinquant et l'empressement que les parents ont mis à réparer le dommage causé, de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

26° Tschabold, Frédéric, né en 1877, originaire d'Erlenbach, casseur de pierres à Ostermundigen, a été condamné le 21 septembre 1907 par la Chambre de police, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 50 fr. et à 42 fr. 40 de frais de justice. Tschabold travaillait à la carrière de Stockern, près de Bolligen. Ainsi qu'il l'a avoué, il a vendu régulièrement au printemps 1907, à ses camarades, de la bière qu'il tirait directement de la brasserie, sans être en possession d'une autorisation. Il a reconnu avoir débité de la bière à d'autres personnes encore. Mais il prétend n'avoir réalisé aucun gain sur cette vente et, en outre, n'avoir jamais débité ni le dimanche ni en quantités inférieures à deux litres. Le tribunal de première instance admit qu'il s'était livré au commerce en gros et le condamna à une amende de 10 fr. La Chambre de police admit au contraire qu'avait été perpétré le délit qui réside dans le fait de débiter, sans autorisation, des boissons alcooliques sur un chantier. Tschabold sollicite réduction de l'amende à la somme de 10 fr. Il prétend que ses camarades se sont simplement servis de lui comme d'un simple comptable. Cet exposé des faits n'est pas conforme à la réalité. Il dit, en outre, n'avoir pas connu les dispositions de la loi. Les autorités de Bolligen attestent que Tschabold est un ouvrier laborieux qui pourvoit à l'entretien de trois sœurs, et elles recommandent chaleureusement la requête. Le préfet en fait autant, et la Direction de l'intérieur est aussi d'avis qu'il peut être fait droit, au moins partiellement, au recours. Vu ces circonstances et le fait que Tschabold a dû payer déjà une somme totale assez élevée, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 15 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 15 fr.*

27° Fontana, Angelo, né en 1856, originaire de Stabio, fruitier, demeurant ci-devant à Bienne, actuellement à Neuchâtel, a été condamné le 15 mars 1907 par le juge au correctionnel de Bienne, pour contravention à l'interdiction des auberges, à deux jours d'emprisonnement et au paiement de 4 fr. 50 de frais de justice. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre Fontana parce qu'il avait négligé de payer ses impôts communaux à Bienne pour 1899. Le 29 juin 1906 il fut rencontré dans une auberge. Comme il s'est acquitté dès lors de ses obligations envers la commune, il demande à être mis au bénéfice d'une mesure de clémence. Conformément à la pratique ordinairement suivie en pareil cas, le Conseil-exécutif propose de faire remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

28° Staub, Rodolphe, né en 1866, originaire d'Ochlenberg, autrefois charpentier au Brüggfeld, près Brügg, actuellement détenu à Thorberg, a été condamné le 5 décembre 1900 par les assises du IV^e ressort, pour assassinat, à neuf années de réclusion et, solidairement avec Jean Barth, au paiement de 511 fr. 65 de frais de justice et d'une indemnité de 4080 fr. à la partie civile. Staub était en 1900 ouvrier chez le charpentier Barth, au Brüggfeld. Barth habitait une maison qui lui avait été louée par un notaire de Nidau chargé de la gérance de cet immeuble. Dans une chambre adjacente au logement de Barth demeuraient Henri Devesin, bûcheron, et sa femme. Staub couchait à l'atelier. Autrefois Devesin travaillait de temps à autre pour le compte de Barth, mais à l'époque dont il s'agit les deux familles vivaient en mésintelligence. Comme Barth n'avait pas pu obtenir du gérant de l'immeuble que Devesin fût congédié, il usa d'autres moyens pour arriver à cette fin. Staub prit fait et cause pour son patron. Les choses en vinrent si loin que le gérant demanda au gendarme Lehmann d'intervenir et de sommer les prénommés de se tenir tranquilles. Malheureusement cette intervention n'eut pas le résultat désiré. Barth répondit grossièrement au gendarme et menaça même de se servir de son fusil si celui-ci renouvelait sa démarche. La nuit du 12 au 13 septembre 1900, la querelle s'était envenimée au point que les époux Devesin n'osèrent pas rentrer chez eux et couchèrent à la belle étoile. Le 14 septembre, quand ils voulurent réintégrer leur domicile, ils trouvèrent la porte de leur chambre fermée à clef. Devesin pénétra cependant dans cette dernière en passant par la fenêtre et ouvrit ensuite la porte, afin que sa femme pût entrer elle aussi. Mais à peine les époux Devesin se trouvaient-

ils chez eux que Barth entra par une porte qui communiquait avec son propre appartement. Il était suivi de Staub, qui était armé d'un fusil et qui lâcha un coup à bout portant sur Devesin. Ce dernier fut atteint en pleine poitrine et mourut peu de temps après, bien que l'arme ne fût chargée qu'avec de la grenaille. Quand une heure après le gendarme arriva sur les lieux, il constata que la porte de communication avait été enfoncée. Barth et Staub furent aussitôt arrêtés. Dès le premier interrogatoire, Staub avoua avoir tiré sur Devesin, mais il déclara en même temps qu'il l'avait fait à l'instigation de Barth et que ce dernier avait prémédité le coup. Le jeudi 13 décembre, Barth aurait sorti le fusil, déchargé contre un volet la cartouche qui se trouvait dedans, aurait rechargé l'arme et l'aurait placée ensuite dans l'atelier en disant: Voilà! Staub affirma qu'il avait compris que ce « voilà » se rapportait à Devesin. Le jour suivant, Barth et Staub passèrent une bonne partie de l'après-midi dans un cabaret de Madrèche. Ils rentrèrent vers 6 heures. Comme le repas n'était pas encore prêt, Barth se coucha sur son lit, après avoir bu cependant encore un quart de litre de schnaps. Quand il entendit Devesin rentrer chez lui, il se rendit dans l'atelier, où se trouvait Staub, et lui aurait dit: « Ruedi, komme jetzt und brenne oder zünde ab. » Staub prit le fusil, suivit Barth et tira dès qu'il fut en présence de Devesin. Barth reconnaît l'exactitude de ce témoignage, sauf qu'il prétend avoir dit: « Viens voir Ruedi, ce que fait Devesin. » Il conteste avoir incité Staub au meurtre et se défend d'avoir préparé son fusil dans une intention criminelle. Les témoignages très divergents des personnes interrogées n'ont pas permis de reconstituer exactement la scène. Barth et Staub sont deux individus adonnés à la boisson. Staub a été condamné antérieurement à 30 jours de détention pour abandon de famille. Se prévalant du fait que le Grand Conseil a grâcié Barth en septembre dernier, il adresse une requête par laquelle il demande à être mis, comme son complice, au bénéfice d'une mesure de clémence. Sa conduite n'a donné lieu dans l'établissement pénitentiaire à aucune observation. Le Conseil-exécutif estime que Staub ne se trouve pas dans une situation absolument analogue à celle de Barth. C'est Staub qui a tiré et qui est l'auteur direct de la mort de Devesin. La peine qui lui a été infligée doit d'autre part être considérée comme très peu sévère. Cependant il convient de tenir compte de l'excellente conduite du pétitionnaire au pénitencier. C'est pour cette raison que le Conseil-exécutif propose de lui faire remise d'une année.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise d'une année de réclusion.*

29° **Balmer, Samuel-Auguste**, né en 1864, originaire de Mühleberg, autrefois domestique à la Rutti, près Düdingen, actuellement détenu à Thorberg, a été condamné le 21 janvier 1899 par la Chambre criminelle, pour incendie, à dix ans de réclusion, au paiement d'une indemnité de 32,000 fr. à l'établissement cantonal d'assurance immobilière, à la réparation du dommage causé à la bourgeoisie de Berne et au paiement des frais de l'Etat liquidés par 253 fr. 10. Balmer était entré en janvier 1897 chez le fermier K., à Heitern, près Neueneegg, en qualité de domestique. Au mois de septembre de la même année, il fut congédié parce qu'il avait l'habitude de faire le bon lundi. Son patron lui retint de ce chef une somme de 12 à 18 fr., conformément au contrat passé entre eux. Pendant qu'il occupait cette place, il s'était rendu coupable d'un vol; il s'était approprié indûment 40 fr. appartenant à un de ses camarades et avait été condamné le 18 juin 1898 à 25 jours de détention cellulaire. Le dimanche 30 octobre 1898, après midi, Balmer se rendit de Düdingen, où il était en service, à Schmitten et de là à Wünnewil, prétendument pour chercher une nouvelle place. Il passa le reste de l'après-midi dans les auberges, où on lui reprocha, paraît-il, le vol commis antérieurement. Après avoir passablement bu, il conçut le plan de se venger de son ancien patron K. Vers 6 heures du soir, il s'en alla à Neueneegg, où il arriva à 7 h. 1/2. Trouvant la porte de la grange ouverte, il pénétra dans cette dernière, mit le feu à un tas de paille et prit la fuite. Le bâtiment, qui était assuré pour 38,000 fr., fut entièrement consumé. La valeur du mobilier incendié représentait environ 32,000 fr. Arrêté, Balmer se vit bientôt obligé de faire des aveux. Il était connu pour son caractère colérique et vindicatif. Il avait été condamné également déjà pour mauvais traitements. Le crime fut considéré comme particulièrement grave. La maison était habitée par plusieurs personnes et il y avait parmi elles plusieurs enfants, ce que Balmer n'ignorait pas. Aujourd'hui Balmer sollicite du Grand Conseil une mesure de clémence. Sa conduite dans l'établissement pénitentiaire n'a pas été des meilleures. Le 16 mai 1903 il s'est évadé et n'a pu être repris que le 1^{er} octobre. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

30° et 31° **Lehmann, Alexandre**, né en 1886, originaire d'Utzenstorf, tuilier à Buren, et Scheurer, Rodolphe, né en 1888, vannier à Buren, ont été condamnés le 30 octobre 1907 par le juge au correctionnel

17*

de Buren, pour désordre grave, le premier à un jour d'emprisonnement et à une amende de 10 fr., le second à deux jours d'emprisonnement et à une amende de 15 fr., et, solidairement, au paiement des frais de justice liquidés par 28 fr. 50. Dans la nuit du 14 au 15 septembre 1907, la jeune L. vint chez sa mère pour y accoucher. Scheurer ayant appris la chose, engagea Lehmann à l'accompagner et à chercher à assister, avec lui, à l'accouchement. Ils grimpèrent à cette fin sur un tas de bois qui se trouvait juste sous les fenêtres de la chambre occupée par la jeune L., et poussèrent les contrevents pour voir ce qui se passait dans l'intérieur de la chambre. Ils furent interpellés par la mère de la jeune fille et par la sage-femme, mais ils ne s'enfuyaient que pour revenir aussitôt. Ce manège dura de 11 heures et demie à 2 heures du matin, et causa un véritable scandale. Lehmann avoua immédiatement, mais Scheurer chercha à nier. Le juge considéra le délit comme grave et prononça la peine indiquée plus haut. Les deux délinquants adressent au Grand Conseil une requête par laquelle ils sollicitent remise de la peine privative de la liberté. Ils invoquent leurs bons antécédents. Cette requête est recommandée par les autorités communales et par le préfet. Malgré cela le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de faire acte d'indulgence. Le délit témoigne d'un manque absolu de tact et même d'une brutalité qu'on a peine à concevoir. Il importe donc de statuer un exemple et d'empêcher par là que pareil scandale ne se renouvelle.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

32° Jakob, Jean, né en 1888, originaire de Rapperswil, à Anet, a été condamné le 22 novembre 1907 par le tribunal correctionnel de Cerlier, pour actes impudiques perpétrés avec une jeune fille âgée de moins de 16 ans, à 15 jours d'emprisonnement et au paiement de 62 fr. 70 de frais de justice. Ainsi qu'il l'a avoué, Jakob s'est livré par deux fois, en automne, à des actes impudiques avec sa cousine M. Sch. à Anet, âgée de 13 ans et demi, sans cependant accomplir l'acte sexuel. Jakob n'a été recherché qu'en 1907 à la suite d'une enquête instituée contre l'oncle de la jeune Sch. accusé d'un délit analogue. Au cours de cette enquête, il fut établi que la jeune Sch. a eu de 1905 à 1907 des relations avec quatre individus, parmi lesquels se trouve un jeune garçon. Jakob a prétendu que c'est la mère de la jeune fille qui l'a poussé déjà en 1903 à s'approcher de celle-ci et que depuis ce moment il a entretenu régulièrement avec elle des relations charnelles. La famille Sch. paraît être d'une moralité plus que douteuse. Jakob, comme d'ailleurs les autres inculpés,

n'avaient pas une mauvaise réputation. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine. Il invoque à l'appui son état de santé qui laisse beaucoup à désirer. Pendant les dix jours qu'il a passés en prison préventive, il a été atteint d'un commencement d'hypocondrie. Cette maladie règne dans la famille et suivant le certificat médical qu'accompagne la requête, Jakob risque fort d'en être la victime s'il purge sa peine. La requête est recommandée par le préfet. Bien que le délit dont le pétitionnaire s'est rendu coupable soit grave, le Conseil-exécutif estime que dans l'état de santé où se trouve l'inculpé, la peine n'aurait pas l'effet voulu et ne ferait sans doute qu'aggraver une prédisposition malheureuse. Il convient de tenir compte aussi de la jeunesse de Jakob à l'époque où il a perpétré le délit et des tares morales résultant de son éducation première.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

33° Gasser, Gottfried, né en 1883, originaire de Lauperswil, ramoneur, demeurant actuellement à Langenthal, a été condamné le 26 novembre 1907, par les assises du 1^{er} ressort, pour atteinte portée à la pudeur, à cinq mois de détention dans une maison de détention, dont à déduire 2 mois de prison préventive et le reste commué en détention cellulaire, et au paiement de 385 fr. 80 de frais de justice. Le 1^{er} août 1907, Gasser, qui était alors en service chez le maître-ramoneur F., à Munsingen, était occupé à nettoyer des cheminées dans la maison du tailleur J. et du charpentier W. à Trimstein. Le rez-de-chaussée de la maison était habité par la femme A. et par ses deux enfants, un fils de 28 ans, sourd-muet et à moitié paralysé, et une fille de 25 ans, intellectuellement très peu développée. Gasser termina son travail de bonne heure et reçut le paiement qui lui était dû. Il apprit au cours de sa visite que la femme A. serait absente l'après-midi. Vers 5 heures il se présenta à nouveau et dit à la femme W., qui se trouvait devant la maison et qui habitait le 1^{er} étage, qu'il avait reçu l'ordre de nettoyer encore un fourneau chez la femme A. Il pénétra donc sous ce prétexte chez la femme A. et après avoir nettoyé le fourneau en question, il s'attaqua à la jeune fille après avoir préalablement fermé la porte à clef. Il se permit des attouchements impudiques et fût probablement allé plus loin si les femmes W. et K., qui conçurent bientôt des soupçons, n'étaient accourues aux cris de la jeune personne. Il finit donc par abandonner la place sans avoir mis son projet à exécution. D'après les renseignements obtenus, il a tenté d'accomplir l'acte sexuel. Mais comme la chose n'a pas pu être établie

d'une façon certaine, le jury a reconnu Gasser coupable seulement d'atteinte à la pudeur. Gasser était marié, mais il paraît qu'il vivait en mauvaise intelligence avec sa femme. Il prétendit avoir trop bu. Il n'avait pas de casier judiciaire et jouissait d'une bonne réputation. Bien que le cas fût assez grave, le jury a tenu compte de toutes les circonstances parlant en faveur de l'inculpé. Gasser adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle il demande à être mis au bénéfice d'une mesure de clémence. Il invoque ses bons antécédents et le fait qu'on ne lui a déduit que deux mois alors qu'il a été quatre mois en prison préventive. Le Conseil-exécutif estime que rien ne justifierait une réduction de peine et propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

34° Reinmann, Frédéric, né en 1869, originaire de Walliswil-Bipp, autrefois domestique à Soleure, actuellement détenu à Thorberg, a été condamné le 19 mars 1890 par les assises du III^e ressort, pour assassinat, vol et tentative d'évasion, à la réclusion perpétuelle, à huit jours d'emprisonnement, au paiement de 520 fr. 40 de frais de l'Etat et à des indemnités à la partie civile s'élevant à la somme totale de 5005 frs. Au commencement de l'année 1889, Reinmann fit la connaissance d'une servante nommée Marianne Leuenberger, qui était en service chez l'aubergiste S. à Wangen. Il vint la voir souvent et eut avec elle des relations sexuelles. Il lui promit le mariage. Elle fut bientôt enceinte, ce dont Reinmann fut

informé par la mère de la jeune personne. Reinmann était à ce moment à Soleure, comme domestique. Le 7 octobre 1889 elle lui écrivit pour lui rappeler sa promesse et pour lui dire qu'elle déposerait une plainte contre lui s'il ne s'exécutait pas. Reinmann conçut alors le projet de se débarrasser d'elle. Il se rendit le 10 du même mois à Wangen et arriva chez son amante au moment où elle allait se coucher. Comme elle insistait pour qu'il l'épousât, il se donna l'air de consentir et l'invita à l'accompagner, malgré l'heure avancée, à Walliswil-Bipp, où demeuraient des parents à lui, qu'il tenait, dit-il, d'avertir tout de suite. Elle le suivit donc et ils se dirigèrent vers le pont de l'Aar. Chemin faisant, il joua à l'amoureux et obtint d'elle qu'elle se livrât encore à lui. On se rendit à cet effet au bord de l'Aar, où fut consommé l'acte sexuel. Immédiatement après, il la saisit à la gorge, l'étrangla; puis la jeta à l'eau. Comme on avait remarqué la présence de Reinmann chez son amante, les soupçons tombèrent immédiatement sur lui. Il fut arrêté et contraint de faire des aveux. Il déclara avoir voulu se libérer de l'obligation de payer une contribution alimentaire à sa maîtresse. Il ne manifesta aucune sorte de repentir. A ce crime vint s'ajouter le vol d'une montre commis antérieurement et une tentative d'évasion. Il était connu pour sa brutalité. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il demande remise de sa peine. Sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte au pénitencier. Reinmann descendait d'une honorable famille et avait reçu une éducation convenable. Le crime commis par lui témoigne d'une nature grossière et ce serait un danger pour la société que de le mettre aujourd'hui en liberté. Le Conseil-exécutif estime donc que la requête est prématurée et en propose le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.



